

EUROPEAN PARLIAMENT



Direction Générale des Études

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Le Droit à la Défense
et à des procédures légales équitables
dans les Pays membres et les Pays candidats**

Série Libertés Publiques

LIBE 115 FR

Le document de travail est publié dans les langues suivantes:
FR et EN.

Une liste des autres publications de la Série Libertés Publiques figure à la fin de ce document.

Editeur: Parlement européen
 B-1047 Bruxelles

Auteur: European Public Law Center, Athènes, Grèce

Responsable: Jean-Louis Antoine-Grégoire
 Division des affaires sociales et juridiques
 Direction générale des Études
 Tél. (0032) 284 2753
 Fax: (0032) 284 9050
 E-Mail: jantoine@europarl.eu.int

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Manuscript achevé en novembre 2001.

EUROPEAN PARLIAMENT



Direction Générale des Études

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Le Droit à la Défense
et à des procédures légales équitables
dans les Pays membres et les Pays candidats**

Série Libertés Publiques

LIBE 115 FR

11-2001

Résumé*

Introduction

Le but de cette recherche est d'examiner dans quelle mesure il existe des législations et des politiques communes mises en application, et où se situent les différences, dans chaque État membre de même que dans chacun des pays candidats à l'Union Européenne qui garantissent le droit à la défense et à des procédures juridiques équitables. L'étude, donc, se penche sur l'analyse de la législation nationale, la jurisprudence et la pratique des différents pays. Elle se base sur les nouveaux pouvoirs et directives tels que définis dans le cadre du traité de l'Union Européenne (titre VI) 'Dispositions sur la police et la coopération judiciaire dans les affaires criminelles' de même que dans l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Par l'ébauche de rapports nationaux, l'étude met en lumière les particularités de chaque système, en accord avec le sujet en question, ainsi que la façon nationale d'appréhender les problèmes la tendance à une harmonisation potentielle. Le nombre élevé de pays, et par conséquent, de différents systèmes légaux, exigerait une organisation et une quantité de ressources universitaires considérables afin d'obtenir une analyse comparative systématique. Ainsi, cette étude présente uniquement une vue d'ensemble de la situation actuelle dans les États membres, de même que dans les pays candidats, et pourra donner aux chercheurs et autres lecteurs intéressés un bon aperçu de la position des différents pays, dans le domaine du droit à la défense et à des procédures juridiques équitables. L'étude et la comparaison des rapports nationaux pourraient également servir de point de départ pour des recherches plus approfondies sur le sujet présenté.

Ce rapport final présente un résumé du matériel provenant des rapports nationaux. Suivant la méthodologie comparative élaborée, un questionnaire uniforme a été créé, qui couvre les sujets suivants:

- conditions d'accès à la justice
- mise en application de la présomption d'innocence
- droit à la défense
- information et assistance (en particulier, conditions d'utilisation de la langue maternelle et traduction de documents)
- protection des victimes et témoins (en particulier, la protection de la vie privée)
- situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, travailleurs immigrés, minorités, etc.)
- mise en application des décisions des tribunaux.

Ce questionnaire a été envoyé aux universitaires, travaillant dans le domaine du droit correspondant dans tous les États membres et les pays candidats, qui ont assumé la responsabilité de rédiger un rapport concis sur leur système légal, de façon telle que l'ensemble n'excède pas 60 pages, tel que requis par le contrat de recherche. À cause de cette limite, le but des rapports et de ce résumé est de donner un aperçu général avec un accent mis sur les questions les plus pertinentes, au lieu d'une analyse poussée sur ce sujet complexe.

* par le Dr Chiara Nataloni et Ass. Jur. Kay Weidner, chercheurs au Centre Européen de Droit Public, Athènes, Grèce.

Le résumé se concentre sur les aspects communs et contradictoires des différents pays. Du fait la complexité du sujet et de la grande variété des aspects légaux, qui potentiellement touchent le sujet en question, les rapports consistent le plus souvent en différences entre les réponses, provenant de l'angle sous lequel est perçue la recherche et du degré d'élaboration fournis par l'auteur.

Les rapports ont fourni des informations nationales concernant tous les États membres de l'Union Européenne. Les rapports ont donc été rédigés pour: l'Autriche, la Belgique, le Danemark, le Grand Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

Des rapports ont été soumis aussi pour les pays candidats, soit: la Bulgarie, la République de Chypre, la République Tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République de Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

Condition d'accès à la justice

Dans la majorité des pays, l'accès à la justice est reconnu comme un principe général, garanti parfois même par la Constitution. Parmi les pays candidats, seules la Hongrie, la République de Malte et la Turquie ne mentionnent pas ce principe comme étant constitutionnel. Au contraire, dans les États membres, seuls les rapports allemands, irlandais et espagnol se réfèrent directement à leur Constitution.

Néanmoins, ce principe semble être appliqué dans la législation et la pratique de chaque État membre et en principe, il n'existe aucune restriction juridique à l'accès à la justice. Très peu d'exemples de restrictions possibles au droit de chaque partie d'initier des poursuites judiciaires sont décrits. Les différences se retrouvent en fonction du type de poursuite: administrative ou constitutionnelle, civile ou criminelle.

En Irlande, il existe par exemple des possibilités limitées pour les tribunaux de mettre fin à une poursuite avant le procès, si une demande civile particulière n'est pas fondée ou si elle est certainement condamnée à l'échec. En France, il n'existe aucun accès à la Cour constitutionnelle pour les individus. L'auteur autrichien (de même que l'Estonien) mentionne, que les frais et la longueur des procédures créent des difficultés. En Suède, la règle générale selon laquelle toutes les affaires peuvent être portées devant les tribunaux est limitée car il n'y a pas d'actions de groupe possibles et l'État ne peut pas être poursuivi en justice pour des dommages causés par des actes législatifs.

Une reconnaissance semblable d'un droit d'accès à la justice, généralement non limité, existe dans les pays candidats. Dans le cas de la Bulgarie, de la République Tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie, les auteurs indiquent que les décisions des autorités publiques peuvent être portées devant une juridiction, afin d'examiner leur légalité.

On peut conclure que, dans les pays candidats de même que dans les États membres, chacun a le droit à une audience publique et équitable, sans retard injustifié, devant un tribunal compétent, impartial et indépendant ainsi que cela se trouve énoncé dans le texte de la Constitution polonaise.

Mise en application de la présomption d'innocence

Dans tous les États membres et les pays candidats, le principe de la présomption d'innocence va de soi et se trouve, de toute façon, reconnu par les tribunaux et les autorités chargées des enquêtes. La charge légale de prouver hors de tout doute que l'accusé a commis les actes délictueux en question revient toujours au ministère public.

Dans tous les pays candidats sauf la Lituanie (où il est inscrit dans le Code de Procédure Pénale), ce principe se trouve mentionné expressément dans la Constitution nationale. Parmi les États membres, il est inscrit uniquement dans la Constitution italienne, irlandaise et espagnole. En France, particulièrement, la présomption d'innocence est contenue dans la Déclaration de 1789, et est considérée aujourd'hui comme faisant partie du bloc de constitutionnalité. Dans le cas des autres pays, le principe est garanti par l'article 6 par. 2 de la Déclaration Européenne des Droits de l'Homme, ratifiée et appliquée, ce qui est, ajoutée à la garantie constitutionnelle, aussi le cas du premier groupe de pays. Au Royaume-Uni par exemple, c'est par l'Acte des Droits Humains de 1998 que l'art. 6 de la Déclaration reçoit maintenant aussi une protection réglementaire.

En dépit du fait que ce principe est garanti dans la Constitution, le rapport turc spécifie que le recours à des mesures coercitives est permis afin d'obtenir la vérité, mais le ministère public doit respecter les méthodes d'interrogation légalement reconnues. Le rapport estonien fait remarquer, quant à lui, que la charge de la preuve, appartenant à la partie accusatrice, n'est malheureusement pas définie dans le Code de Procédure Pénale et qu'il n'y a jusqu'à maintenant aucune jurisprudence de la Cour Suprême concernant cette question. Les rapports autrichien et turc attirent l'attention sur un point intéressant, qui concerne l'application de règles protégeant l'accusé contre les atteintes et une condamnation à priori par les médias.

Droit à la défense

Ce droit est établi dans chaque pays participant. Il inclut aussi le droit à être représenté par un avocat, qui semble se retrouver dans chaque État membre de même que dans chaque pays candidat. L'accusé a le droit de choisir son conseiller juridique, mais ce n'est pas obligatoire. Un avocat peut aussi être nommé par le tribunal (Allemagne, Suède, Estonie, Hongrie, Pologne, Roumanie). En Turquie, le barreau doit nommer un avocat pour l'accusé. Mais le droit à une aide juridique peut ne pas être entièrement respecté quand il s'agit de crimes jugés devant les tribunaux en matière de sécurité nationale. Le rapport bulgare mentionne qu'il y a encore de sérieux problèmes en ce qui concerne les pouvoirs du ministère public et des lois encore en vigueur du régime communiste dans la mesure où des sanctions peuvent être imposées en l'absence d'un avocat.

Dans la majorité des États, il se trouve des cas où il est obligatoire d'être représenté par un conseiller juridique. En Italie, l'assistance d'un avocat est obligatoire dans toute procédure pénale. Dans la plupart des autres pays, cela dépend des circonstances spécifiées par la loi sur la procédure pénale ou la jurisprudence. Premièrement, cela dépend de la gravité de la sanction à laquelle l'accusé se trouve exposé. En Autriche, cela correspond à plus de trois années d'emprisonnement ou si l'accusé doit être envoyé dans un établissement psychiatrique, alors qu'en Finlande, le tribunal doit nommer un conseiller juridique si l'infraction en question est passible de 4 mois minimum (6 en Suède) d'emprisonnement.

Le principe de la gravité de la peine est aussi mentionné dans le rapport allemand. Les autres motifs sont les cas dans lesquels l'accusé n'est pas capable de se défendre lui-même, ayant moins de 18 ans (Finlande), qu'il ne peut pas comprendre les actes de procédures (Royaume-uni) ou généralement, aux procès concernant les tribunaux de mineurs et qui se déroulent devant un jury comme en Belgique.

Parmi les pays candidats il est précisé qu'en République Tchèque, en Hongrie, en Lituanie, en Slovaquie et en Slovénie, il se trouve certains cas où un conseiller juridique est obligatoire.

Pour ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat, plusieurs pays fournissent une assistance via un système d'aide juridique. L'Autriche, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni spécifient son existence. Le rapport grec mentionne qu'un système efficace d'assistance juridique fait défaut mais que la mise en application d'une nouvelle disposition réglementaire pourra bientôt améliorer la situation. Enfin, il semble que dans certains pays cela ne dépende pas seulement du fait de pouvoir payer les honoraires ou non mais aussi de la question à savoir s'il est obligatoire ou considéré nécessaire d'être représenté par un avocat.

Parmi les pays candidats, les rapports de Chypre, de la République Tchèque, de la Lituanie, de Malte et de la Pologne affirment que l'accusé peut demander des poursuites sans frais ou une assistance juridique gratuite. En Slovaquie, des bureaux de consultation offrent gratuitement des conseils juridiques et en Hongrie, quelques organisations de défense des Droits de l'Homme et caritatives assurent une défense sans frais. Le droit à la défense inclut aussi le droit à être informé et le droit de confronter et de contre-interroger un témoin pendant le procès.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents.

Il y a une certaine homogénéité en ce qui concerne le droit des individus impliqués dans des poursuites à utiliser leur langue maternelle même si ce droit, dans plusieurs pays, ne couvre pas la traduction des documents.

La plupart des normes, autant dans les États membres que dans les pays candidats, incluent des dispositions afin d'assurer la présence d'un interprète, sans frais, lors du procès.

Certaines législations prévoient que l'interprète doit prêter assistance à toutes les parties (Estonie, Chypre, République Tchèque, Lituanie, Hongrie, Autriche), dans tous les domaines (Suède), à tous les degrés (Belgique), devant la police, le procureur et le tribunal (Pologne) et durant les procédures se déroulant devant tous les tribunaux, les autorités de l'État ou publiques (Slovaquie).

Dans certains rapports, les auteurs semblent réserver ce droit à l'accusé (Belgique, Grèce, Irlande, Italie, Malte), à la personne détenue (Royaume Uni) ou, de façon restreinte, aux poursuites en matière pénale (Royaume Uni).

Le Royaume-Uni dispose que l'obtention d'aveu en l'absence d'un interprète/traducteur, dans une situation où le suspect ne parle pas anglais, peut amener le tribunal à exclure la

preuve ainsi obtenue. En Slovénie, les parties, les témoins et tous les autres intervenants dans les procès ont le droit de s'exprimer dans leur propre langue au cours des enquêtes, des procédures et du procès.

Il est intéressant de noter que, dans certains cas, l'existence de plusieurs langues nationales est prise en considération, et que cela peut amener des solutions originales, comme dans le cas de la Belgique, où soit l'accusé soit le plaignant, parlant couramment l'une des deux langues officielles, peut demander que l'affaire soit jugée devant la juridiction la plus proche où cette langue est parlée. En Estonie aussi, si le tribunal et toutes les parties comprennent et parlent une autre langue, le tribunal peut utiliser cette langue, même si les documents doivent être rédigés en Estonien ou accompagnés d'une traduction. Les dispositions réglementaires italiennes prévoient des garanties particulières pour les nombreuses minorités linguistiques et ethniques du pays. C'est aussi le cas en Autriche où, cependant, ce droit n'est pas garanti en cas d'appel.

Le seul pays dont la législation actuelle ne comprend aucune disposition à ce sujet est la Turquie où, néanmoins, le droit à l'assistance d'un traducteur est respecté par les tribunaux suivant un arrêt de la Cour Suprême.

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, le droit d'utiliser sa langue maternelle ne couvre pas la traduction des documents, même si dans certains cas, cela peut être autorisé par la juridiction, si cela est jugé nécessaire (Suède), et dans d'autres cas, il est explicite que ce service doit être payé par les parties (Finlande, Allemagne). A ce propos, l'attitude de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovénie est plus ouverte et elles recommandent la traduction de tous les documents et pièces écrites.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Dans certains pays, il n'existe pas de règles spécifiques pour la protection des victimes et des témoins, mais la tendance générale, dans ces rapports, est d'assurer une certaine protection dans les cas impliquant des mineurs (ou des jeunes) et des victimes de crimes d'ordre sexuel et violents. Parmi les mesures indiquées, on trouve la possibilité de témoigner sur bande vidéo (Autriche, Suède, Irlande) et la tenue du procès à huis-clos afin d'assurer le respect de la vie privée (Allemagne, Belgique, Grèce, Finlande, Irlande, Chypre, Estonie, Pologne).

Un témoin ne peut pas être anonyme sauf en Autriche et au Royaume Uni, où l'on craint que le témoin ne soit intimidé par la famille ou les partenaires de l'accusé; cette situation s'applique automatiquement aux victimes d'un délit à caractère sexuel (Royaume Uni). De toute façon, les données personnelles du témoin doivent être classées confidentielles pour des raisons de sécurité et de protection de la vie privée (République Tchèque, Estonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Finlande, Irlande, Royaume- Uni).

En France et en Allemagne, certaines catégories professionnelles ont le droit de respecter le secret professionnel lors de leur témoignage.

Dans certain cas, il est possible d'interroger le témoin et la victime hors de la présence de l'accusé (France, Belgique).

En Hongrie, une forme de protection physique est assurée à certains témoins apportant un témoignage relatif à des circonstances uniques d'un cas très important; cela s'applique aux victimes aussi.

En Italie, un programme spécial protège les collaborateurs et leurs familles, c'est-à-dire des personnes courant un grand danger en révélant à la police ou aux juges des informations exceptionnelles sur le crime organisé. En Italie, les criminels qui décident de témoigner contre leurs complices peuvent bénéficier d'une protection particulière: changement de résidence et d'identité, ainsi qu'une réduction de leur peine. Les victimes des crimes d'extorsion ou d'usure bénéficient aussi d'une protection légale particulière, mais ce programme n'obtient pas le succès attendu.

Des dispositions spécifiques réglementent la protection des témoins et des victimes de crimes violents (Lituanie, République Tchèque, Slovaquie) ainsi que celles de crimes d'ordre sexuel (Espagne).

Ces dernières peuvent être assistées par un avocat (Royaume Uni), de même que celles de crimes violents ou d'atteintes à la liberté (France, Danemark).

Le seul pays, où aucune loi ne mentionne la question de la protection des témoins ou ne fournit de moyens pour assurer leur sécurité, est la Roumanie. En Bulgarie, par contre, même si des dispositions à cet effet sont incluses dans un nouvel article du Code de Procédure Pénale, en pratique, selon l'auteur du rapport, l'anonymat des victimes et des témoins n'est pas garanti.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités, ...etc.)

Dans la majorité des États membres et des pays candidats, les mineurs accusés d'une infraction sont jugés devant des juridictions particulières par des juges spécifiques (France, Grèce, Espagne, Italie, Belgique, Suède, Roumanie, Turquie).

Dans tous les cas concernant des mineurs, soit victimes soit accusés, la majorité des États membres et des pays candidats insiste sur la protection des droits des enfants (mineurs de 15 ans en moyenne) et prévoit qu'ils peuvent être assistés par un adulte de leur choix ou bien par des experts (psychologues, assistants sociaux, professeurs) pendant les interrogatoires (Finlande, Autriche, Belgique, Suède, Hongrie, Bulgarie).

Tous les procès devant une juridiction pour mineurs se déroulent à huis-clos (Grèce, Allemagne, Turquie) et dans les cas d'enfants victimes de harcèlement sexuel, les interrogatoires peuvent être enregistrés sur bande vidéo (Danemark, Irlande, Royaume Uni).

Un nombre limité de rapports incluent les immigrants et réfugiés dans les groupes sociaux vulnérables, ainsi en Autriche où ils ont le droit à un interprète et ont plus facilement accès à une assistance juridique gratuite.

En Suède, une loi (*Foreigners Act*) réglemente le droit, pour les étrangers, à l'assistance juridique mais, par contre, le tribunal n'est pas impliqué dans les décisions d'expulsion qui émanent d'une agence spécialisée. En Slovaquie, la loi sur les réfugiés précise les motifs d'octroi du statut de réfugié et en Italie, l'auteur fait référence au problème de la conformité

aux normes constitutionnelles d'un récent décret-loi permettant l'expulsion en fonction d'une disposition administrative.

On trouve une dernière mention intéressante relative à un groupe social vulnérable dans le rapport du Royaume-Uni. En effet, si une femme dénonce qu'elle a été victime d'un viol, une nouvelle disposition la protège: on ne pourra pas l'interroger au tribunal sur sa vie sexuelle.

Mise en application des décisions des tribunaux

La différence d'interprétation de cette question se voit à la lecture des différents rapports.

Certains rapports ont mis l'accent sur les procédures administratives relatives à la mise en application d'une décision juridictionnelle, ce qui varie beaucoup d'un pays à l'autre. Par exemple, en République Tchèque, l'application est régie dans la Sixième Partie de la Loi sur les Procédures Civiles, récemment reformulée, et dans la Loi sur les Procédures Criminelles. En Estonie, des changements récents ont mené au développement d'un système d'huissiers privés, responsables des décisions des juridictions civiles, tandis que dans le cas des décisions des juridictions pénales, le Département de la Correction est toujours responsable de leur application. En France et en Roumanie, la décision d'une juridiction est mise en application par le tribunal qui a rendu le jugement en première instance, soit directement par le Président soit par l'intermédiaire d'un juge nommé par le Président.

Finalement, dans les rapports concernant la Grèce, l'Italie et la Slovaquie, l'accent est plutôt mis sur les déficiences liées à la mise en application du respect du délai raisonnable, prévu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En général, il doit être noté que tous les systèmes judiciaires européens attribuent une grande importance au respect et à la mise en application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des décisions de la Cour de Strasbourg. L'influence notable de la CEDH se fait clairement sentir et révèle un grand dynamisme étant donné qu'elle constitue le point de convergence le plus important dans le domaine de l'accès à la justice en Europe.

RESUME	iii
Rapports Nationaux	
Allemagne	1
Autriche	5
Belgique	9
Bulgarie	13
Chypre	17
Danemark	21
Espagne	25
Estonie	29
Finlande	33
France	37
Grèce	41
Hongrie	43
Irlande	47
Italie	49
Lettonie	53
Lituanie	57
Grand-Duché de Luxembourg	61
Malte	65
Pays-Bas	69
Pologne	71
Portugal	73
République Tchèque.....	77

Roumanie	81
Royaume-Uni	85
Slovaquie	89
Slovénie	93
Suède	95
Turquie	99

ALLEMAGNE*

Condition d'accès à la justice

Selon l'article 19 paragraphe 4 de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne (*Grundgesetz (GG)* ou Loi fondamentale), l'accès aux tribunaux est ouvert à quiconque déclare que ses droits ont été lésés par l'autorité publique. Ce principe fondamental de l'État, reposant sur une Constitution démocratique et libérale, est concrétisé par le paragraphe 40 des règlements relatifs aux tribunaux administratifs (*Verwaltungsgerichtsordnung-VwGO*). De plus, chacun peut faire appel devant la Cour constitutionnelle fédérale si ses droits fondamentaux ont été lésés par l'autorité publique (art. 93 par. 1 Nr.4a de la Loi fondamentale).

L'accès aux 'tribunaux ordinaires' (*Ordentliche Gerichte*) traitant des affaires de droit civil et pénal est ouvert à chacun. Actuellement, il existe quatre degrés de juridiction:

- Les tribunaux cantonaux (*Amtsgerichte*) qui traitent des litiges de droit civil allant jusqu'à 10.000 DM et des délits pour lesquels l'accusé ne sera probablement pas condamné à une peine de prison de plus de quatre ans.
- Les tribunaux régionaux (*Landgerichte*) qui traitent tous les autres litiges de droit civil et la plupart des affaires restantes du droit pénal. Les tribunaux régionaux servent aussi de cours d'appel pour les tribunaux cantonaux.
- Les tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) qui traitent des crimes graves tels que la haute trahison et certains crimes politiques. De plus, ils servent aussi de cours d'appel pour les tribunaux régionaux.
- La Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) qui est la cour d'appel pour les tribunaux régionaux supérieurs.

Il existe des projets de réorganisation du système judiciaire afin qu'il n'y ait que trois degrés de juridiction. Jusqu'à maintenant, personne ne sait si ces réformes seront appliquées et ni quand elles le seront.

Les victimes de délits ou leurs proches peuvent intenter une poursuite dite privée (*Nebenklage*), c'est-à-dire se constituer parties civiles. Dans ce cas, le statut juridique de la partie civile est semblable à celui du procureur: par exemple, elle peut formuler des demandes ou des avis. Si nécessaire, la partie civile peut recevoir une aide financière pour payer un avocat etc.

Mise en application de la présomption d'innocence

Bien que la Constitution ne mentionne pas la présomption d'innocence, il ne fait aucun doute que cette présomption est à la base de toute la procédure judiciaire en Allemagne. Tant qu'une personne n'est pas condamnée par une juridiction, elle doit être considérée comme innocente. Selon l'article 103 de la Loi fondamentale, chacun a le droit d'être entendu en justice conformément à la loi; un acte ne peut être puni que s'il constituait une

* Par M. Johannes Rux, Ass. Jur., Assistant Professeur, Faculté de Droit, Université de Tübingen, Allemagne.

infraction à la loi avant qu'il ait été commis et personne ne peut être puni pour le même acte plus d'une fois selon la législation pénale générale.

Évidemment, la police et le ministère public peuvent et doivent enquêter sur les crimes. Néanmoins, ils doivent respecter des règles spécifiques contenues dans le Code de Procédure Pénale (*Strafprozeßordnung*). S'ils n'obéissent pas à ces dernières, les preuves qui ont été illégalement rassemblées ne peuvent pas être utilisées devant une juridiction.

Dans le cas d'une arrestation sans preuve suffisante de participation à un crime, une personne peut avoir droit à une indemnité.

Le registre fédéral des casiers judiciaires (*Bundeszentralregister*) ne contient que des condamnations effectives. Si le ministère public décide d'arrêter la procédure judiciaire pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas d'enregistrement dans le casier judiciaire et l'accusé doit être considéré comme innocent.

Il est possible que la plupart des condamnations ne soient pas inscrites sur le certificat de bonne conduite (*Führungszeugnis*) si de trois à cinq ans se sont écoulés depuis la condamnation, la libération de prison ou la fin de la liberté surveillée. Dans certains cas, cette période s'élève à dix ans. Après cinq à vingt ans, la plupart des inscriptions doivent être effacées du registre fédéral. Cependant, cela ne s'applique pas si l'accusé a été condamné à un emprisonnement à vie ou à une détention préventive.

Droit à la défense

Chacun a droit à la défense. Pour ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat, la cour désignera un avocat, commis d'office (*Pflichtverteidiger*). L'accusé n'aura pas à le payer. S'il choisit un avocat lui-même et que cet avocat n'est pas désigné par la cour, il peut demander une assistance judiciaire.

Chacun a le droit de se défendre lui-même. L'accusé, pourtant, peut choisir de garder le silence, parce que personne n'est obligé de s'incriminer. Si l'accusé garde le silence, cela ne doit pas être considéré comme un aveu.

Dans des affaires traitées par les tribunaux civils et administratifs, les parties au procès peuvent demander à avoir un avocat désigné par le tribunal. De plus, ils peuvent recevoir une assistance judiciaire qui doit être remboursée éventuellement.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

En plus du système d'aide légale, les services administratifs des juridictions se doivent d'aider plaignants et accusés à formuler leurs demandes. Cependant, ils ne sont pas autorisés à offrir des conseils juridiques.

La langue officielle utilisée par les juridictions est l'allemand. Pour cela, tous les documents doivent être traduits en allemand. Si un des participants -particulièrement l'accusé- ne peut parler ou comprendre l'allemand, il a droit à un interprète qui doit traduire toutes les procédures judiciaires. L'état doit offrir ces services gratuitement. Dans certains cas, les coûts peuvent être à la charge de l'accusé s'il a causé des dépenses additionnelles.

Celui qui invoque un droit à la charge de la preuve. Pour cela, il doit fournir tous les documents pertinents et autres moyens de preuve lui-même, et les parties doivent supporter tous les frais impliqués dans leur obtention, dans les affaires de droit civil. La partie perdante doit payer tous les frais du procès.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

En général les procès judiciaires sont publics. Néanmoins, la juridiction peut prononcer le huis-clos, s'il semble que ce soit nécessaire pour protéger des témoins ou s'il se manifeste un besoin spécifique de discrétion. Dans certains cas même, les juridictions ne connaissent pas les noms et identités véritables des témoins (particulièrement agents secrets ou agents de liaison). Si au moins un des accusés a moins de 18 ans - ou dans certains cas 21 ans - la juridiction prononce le huis-clos.

Il existe plusieurs groupes qui peuvent choisir ou même être obligés de refuser de témoigner: par exemple l'épouse, les enfants et certains autres parents de l'accusé, des avocats, médecins, psychologues, députés, journalistes, etc.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Les hommes et les femmes sont traités de la même façon, de manière à ce qu'il n'y ait pas besoin de règles spéciales.

Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas être poursuivis. Selon la loi sur les juridictions pour enfants (*Jugendgerichtsgesetz*), les adolescents de 14 à 18 ans - et dans certains cas 21 - ne doivent pas être condamnés à plus de 10 ans d'emprisonnement. Les débats ne sont pas publics mais à huis-clos.

Comme l'article 3 par. 3 de la Loi fondamentale dispose que personne ne doit être désavantagé ou favorisé à cause de son sexe, sa descendance, sa race, sa langue, sa patrie d'origine, ses croyances et idées religieuses ou politiques et que personne ne doit être désavantagé à cause d'un handicap, il semble qu'il n'y ait pas besoin de règles spéciales concernant les minorités. Il existe, cependant, une dérogation à cette règle, car l'article 16a par. 4 de la Loi fondamentale dispose que les réfugiés peuvent être expulsés avant la fin d'un procès visant à la reconnaissance du statut de réfugié politique, si leur demande semble non fondée de façon évidente ou est considérée comme telle par les juridictions.

Mise en application des décisions des tribunaux

En matière de droits civil et administratif: dans la plupart des cas, les décisions des tribunaux peuvent être exécutées par les huissiers. S'il existe encore des moyens de recours, il est possible que le créancier ait à verser une caution. Si ce n'est pas nécessaire, la partie perdante peut surseoir à l'exécution en versant une caution.

En matière de droit pénal: si l'accusé est condamné à une amende, l'exécution suit en principe les mêmes règles. S'il ne peut pas payer, il peut être emprisonné. Si l'accusé est condamné à une peine d'emprisonnement, il peut être détenu tout de suite. En fait, cela

n'arrive seulement que si l'on considère le condamné comme un danger pour le public ou pour lui-même. Dans la plupart des cas, il s'écoule un certain laps de temps avant qu'il n'y ait une cellule libre dans une des prisons. Il y a plusieurs sortes de prisons, allant d'un bas niveau de sécurité, où les détenus peuvent même travailler au dehors, jusqu'à un niveau de sécurité élevé. S'ils se conduisent bien, les détenus peuvent obtenir une libération conditionnelle. De plus, il existe des juridictions spéciales pour tous les cas concernant l'exécution de peines d'emprisonnement.

AUTRICHE*

Condition d'accès à la justice

Le coût du litige et la lenteur de la procédure rendent difficile l'accès à la justice pour le justiciable. Dans la procédure civile autrichienne chaque partie doit supporter ses propres coûts. C'est seulement à la fin de la procédure que la partie perdant l'affaire devra rembourser à la partie adverse tous les frais encourus (frais de justice, honoraires d'avocats, expertises). Les personnes ne pouvant pas supporter le coût de la procédure civile peuvent faire appel à une aide financière temporaire. Si elles perdent l'affaire, elles doivent de toute façon supporter les dépenses de la partie adverse. Le droit à l'aide financière est restreint si les bénéficiaires voient leur situation financière s'améliorer pendant la procédure. Ils devront cependant supporter les coûts de la partie adverse s'ils ne gagnent pas.

La durée de la procédure dépend du tribunal et de la difficulté de l'affaire. Ainsi est-il possible -et c'est souvent plus pratique pour les parties - de recourir à l'arbitrage. La sentence arbitrale est exécutoire. Cette possibilité améliore l'accès à la justice pour les parties qui ont besoin d'une décision rapide, mais, du fait que l'arbitrage est très cher, il n'est rendu que lorsque un intérêt financier important est en jeu.

En principe, il n'y a pas de restrictions légales pour accéder à la première instance, mais il est intéressant de noter que les possibilités d'appel ont été restreintes ces dernières années.

L'accès à la justice est très important aussi du côté pénal. Ainsi une personne, en fonction des motifs de sa détention ou du crime dont elle est accusée, ne peut être détenue avant le procès plus de deux mois ou jusqu'à deux ans.

Mise en application de la présomption d'innocence

L'article 6 paragraphe 2 CEDH fait partie de la loi constitutionnelle autrichienne et donc les lois de procédure pénale doivent s'y conformer. Par rapport à la présomption d'innocence, les dispositions réglementant la détention provisoire avant le procès sont particulièrement importantes. La détention avant le procès est réglementé par la section 183 ff du Code de procédure pénale (*StPO*). Selon la section 184, les personnes détenues ne doivent être sujettes à aucune autre restriction que celles nécessaires pour atteindre l'objectif de la détention et pour maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison. Elles doivent être traitées de façon à respecter leur honneur et leur dignité humaine. De plus, les personnes détenues sont autorisées à porter leurs propres vêtements et à garder leurs objets personnels à condition qu'ils ne portent pas préjudice à la sécurité. Par ailleurs, elles sont autorisées mais non obligées à travailler.

La présomption d'innocence est aussi protégée contre la violation des médias. Un individu, uniquement suspecté de crime et publiquement présenté comme étant coupable avant d'avoir été condamné, a droit à une compensation allant jusqu'à 200.000 ATS (14 535 Euros).

* Par le Prof. Manfred Stelzer et Mag. Mona Koechny, Faculté de Droit, Université de Vienne, Autriche.

Droit à la défense

Chaque personne qui se trouve accusée d'un crime a le droit d'être défendue par un avocat. Elle peut choisir parmi les avocats enregistrés auprès d'une cour d'appel. Il est obligatoire de recourir à un avocat si le défendeur peut encourir une peine de plus de trois ans d'emprisonnement, s'il est en détention provisoire, s'il doit être envoyé dans un établissement psychiatrique.

Si la représentation par un avocat est obligatoire ou si elle est considérée nécessaire à cause de la complexité de l'affaire, pour les besoins de l'appel, ou si l'accusé ne peut pas se défendre, tout défendeur qui ne peut assumer les coûts d'un avocat a le droit d'en obtenir un aux frais de l'État.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Toute personne suspectée de crime a le droit d'être informée des investigations entreprises à son encontre par une juridiction. De plus, elle a le droit d'être informée de ses droits procéduraux.

Dans la procédure pénale, l'accusé qui n'a pas une connaissance suffisante de l'allemand, a le droit à une traduction, si nécessaire par l'intermédiaire d'un interprète. Les traductions peuvent aussi être faites par le personnel de la juridiction ou d'autres personnes de confiance. Ce droit comprend tout ce qui est nécessaire afin d'exercer son droit à la défense ou pour une bonne administration de la justice. Le droit, cependant, ne comprend pas la traduction écrite de chaque document. Le coût d'un interprète n'est pas à la charge de l'accusé. De plus, une personne ne comprenant pas l'allemand, et donc ne pouvant pas se défendre, a droit à un avocat gratuitement.

Protection des victimes et témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Les victimes et témoins sont protégés de plusieurs façons mais seulement jusqu'à certaine limite.

L'intérêt d'assumer la protection de ces groupes s'est accru ces dernières années et s'est concrétisé dans le code de procédure pénale.

Ceci est particulièrement vrai pour les supposées victimes d'abus sexuels, qui ne sont pas obligées de témoigner devant la cour si les parties ont eu la possibilité de participer à une audition antérieure. Les victimes d'abus sexuels (et autres témoins- en particulier les enfants) peuvent être interrogées séparément du public et des parties, par le biais de moyens audiovisuels. Les parties ont la possibilité de poser des questions, mais celles-ci peuvent être demandées par un expert (particulièrement par un psychologue). En plus, chaque témoin a le droit d'avoir une personne de confiance présente.

Les personnes qui seraient menacées en témoignant contre quelqu'un ont le droit de demeurer anonymes. Cette législation plutôt récente est sensée protéger principalement la police contre les menaces d'organisations criminelles.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Des normes particulières existent seulement pour les enfants, et - principalement à cause de la langue - pour les immigrants et les minorités.

Les mineurs de moins de 14 ans n'ont pas à témoigner qu'ils ont pu être victime d'une infraction pénale si les parties ont eu la possibilité de participer à une audience précédente. Le but de ces dispositions est que les enfants ne soient pas obligés de parler plus d'une fois d'un crime dont ils ont été victime. De plus, les enfants peuvent être interrogés en utilisant des moyens audiovisuels. L'interrogatoire doit être mené par un expert. Cette procédure doit être suivie dans tous les cas où l'enfant est victime d'abus sexuels. Dans les autres cas, l'interrogatoire doit se dérouler de la même façon si cela est demandé par l'enfant ou si le juge l'ordonne.

La même procédure doit être suivie pour les adultes victimes d'abus sexuels. Même si les parties ont une possibilité limitée de participer, la protection de mineurs et de victimes traumatisés est considérée comme plus importante.

Il n'y a pas de réglementations particulières concernant les immigrants; ils ont seulement droit à une traduction s'ils n'ont pas une connaissance suffisante de l'allemand. Il est aussi plus facile pour eux d'obtenir d'office l'assistance d'un avocat, s'ils n'en ont pas les moyens, dans les cas où cela n'est pas obligatoire.

L'Autriche est obligée par le Traité de St. Germain (1919) de fournir les infrastructures nécessaires pour l'utilisation des langues des minorités officiellement reconnues devant la juridiction. Ainsi devant les tribunaux de première instance - situés dans les régions à minorité linguistique - la langue de la minorité concernée (*i.e.* le Slovène ou le Croate) peut être utilisée devant la juridiction. Ce droit n'est pas garanti pour l'appel.

Mise en application des décisions des tribunaux

La mise en application des décisions d'une juridiction, dans des affaires civiles, ne peut se faire que par la juridiction compétente sous mandat d'exécution. Comme l'usage de la force est réservé à l'État, aucun créancier ne peut faire lui-même usage de la force afin que le débiteur paie sa dette. Les procédures sont réglementées dans le code d'exécution *Exekutionsordnung (EO)*.

Les procédures d'exécution sont déterminées en vertu de certains principes. En outre, il existe plusieurs solutions légales tant pour le débiteur que pour les tiers. A titre d'exemple, la procédure d'exécution ne peut débuter que sur demande du créancier. Les demandes, cependant, sont aussi susceptibles d'être faites *ex officio* tandis que l'exécution en tant que telle ne peut que se faire *ex officio*. Le droit à une audience équitable peut être aussi considéré, dans le cadre des procédures d'exécution, comme étant le principe le plus important d'un procès équitable. Le droit à une audience équitable s'applique aussi bien au débiteur qu'à une tierce partie revendiquant un droit de regard sur l'objet de l'exécution. Un principe très important de la procédure des voies d'exécution à trait à la protection du débiteur. Bien des règles limitent la procédure des voies d'exécution afin de protéger le débiteur d'exécutions disproportionnées ou de mesures susceptibles de compromettre son existence même.

L'application des décisions de juridictions pénales vise à aiguiller le détenu vers un comportement socialement adéquat et à l'empêcher de commettre d'autres infractions pénales après sa remise en liberté. En tenant compte de ces objectifs, les droits et les devoirs du détenu sont réglés en détail ainsi que sa vie quotidienne. Toutes règles doivent être appliquées en respectant la dignité humaine des détenus.

BELGIQUE*

Condition d'accès à la justice

L'accusé a le droit de voir toute accusation portée contre lui soumise à un juge, aux fins de décision. Il n'est pas obligé d'être d'accord sur les propositions d'extinction de l'action publique, moyennant la réalisation de certaines conditions, que pourrait lui faire le parquet (art. 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle, ci-après CICr.). Il a le droit de s'opposer à toute décision de condamnation rendue par défaut, et il peut en principe aller en appel contre les décisions de condamnation prononcées en première instance. Il n'y a pas, toutefois, de voie d'appel possible à l'égard d'arrêts rendus par la Cour d'assises et par les autres Cours statuant à l'égard de titulaires d'un privilège de juridiction (ministres, magistrats...). Un pourvoi en cassation est également possible contre toutes les décisions rendues en dernier ressort. De longue date, la Cour de cassation belge avait pris l'habitude de déclarer irrecevables les pourvois formés par des prévenus faisant l'objet d'un ordre d'arrestation immédiate, lorsque ceux-ci n'étaient pas effectivement détenus. A l'occasion d'un arrêt prononcé en audience plénière le 9 mars 1999, la Cour de cassation a toutefois décidé d'aligner sa jurisprudence sur celle de l'arrêt *Poitrinol c France*, prononcé par la Cour européenne le 23 novembre 1993, et elle considère désormais que le fait d'exiger d'un condamné formant un pourvoi qu'il se soit constitué prisonnier, s'il fait l'objet d'un ordre d'arrestation immédiate, revient à faire peser sur lui une charge qui porte atteinte de façon disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1^{er} de la Convention.

Mise en application de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence n'est décrite expressément ni dans la Constitution belge ni dans le Code d'instruction criminelle. La Cour de cassation considère toutefois qu'il s'agit d'un principe de droit général. Le principe en question implique que c'est à la partie instituant la poursuite qu'il incombe de fournir la preuve non seulement de tous les éléments constitutifs de l'infraction, mais aussi de l'inexactitude des justifications ou des excuses invoquées par le prévenu, considérant bien sûr que son allégation n'est pas dépourvue de crédibilité.

Le droit belge reconnaît néanmoins une présomption légale de culpabilité en matière d'infraction au code de la route: ainsi, lorsqu'une telle infraction est commise sans que la police n'ait pu identifier le conducteur du véhicule, l'infraction est considérée comme ayant été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, qui peut toutefois renverser la présomption par n'importe quel moyen légal (art. 67*bis* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière).

Droit à la défense

Exception faite des cas de la Cour d'assises (art. 294 CICr.) et des juridictions de la jeunesse (art. 54*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) devant lesquelles l'assistance d'un avocat est obligatoire, la personne poursuivie devant les

* Par Ass. Marie-Aude Beernaert, Aspirante au Fonds National de la Recherche Scientifique, Faculté de Droit, Université Catholique de Louvain, Belgique.

juridictions belges peut choisir de se défendre en personne ou d'être assistée d'un avocat, *pro-deo* le cas échéant.

Dans la plupart des cas, même si assistée d'un avocat, la personne poursuivie est tenue de comparaître en personne (V. en particulier les art. 152 et 185 CICr.), mais depuis l'arrêt *Van Geyseghem c Belgique* prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 1999, la Cour de cassation belge a affirmé à plusieurs reprises que l'article 6 de la Convention européenne devait primer sur les dispositions de droit interne moins favorables, et qu'il convenait dès lors d'autoriser le prévenu à se faire représenter par son avocat, nonobstant les dispositions de droit interne lui imposant en principe de comparaître en personne (V. les arrêts de la Cour de cassation des 16 mars et 8 juin 1999 et du 15 février 2000).

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

A tous les stades de la procédure, la personne poursuivie a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix, si nécessaire avec l'assistance d'un traducteur juré, dont les honoraires seront à charge de l'État (art. 31 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire). Le prévenu ou l'accusé, qui ne connaît pas la langue véhiculaire de la juridiction devant laquelle il est poursuivi ou qui s'exprime plus facilement dans une des deux autres langues nationales, peut demander le renvoi de la cause à la juridiction du même ordre la plus rapprochée où la procédure sera conduite dans la langue qu'il a demandée (art. 20 et 23 de la loi du 15 juin 1935). L'inculpé qui ne comprend qu'une des langues nationales peut également demander la jonction au dossier d'une traduction, dans la langue qu'il comprend, des procès-verbaux, déclarations de témoins ou plaignants et rapports d'expertise rédigés dans une autre langue nationale (art. 22 de la loi du 15 juin 1935).

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Aucune disposition du CICr. n'impose, sous peine de nullité, de mentionner l'identité des personnes interrogées lors de l'information ou de l'instruction. Si la personne est entendue à l'audience, par contre, il faudra que son identité apparaisse dans les pièces du dossier, afin de permettre à la juridiction d'appel ou à la Cour de cassation de vérifier si elle avait ou non le droit de témoigner sous serment. Si nécessaire, les victimes et témoins entendus à l'audience peuvent l'être à huis clos (art. 148 de la Constitution), et, le cas échéant, en dehors de la présence physique de l'accusé, qui peut être tenu de se retirer de la salle d'audience, du moins en Cour d'assises (art. 327 CICr.).

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Rien de spécifique n'est prévu en droit belge à l'égard de ces différents groupes sociaux vulnérables, sauf en ce qui concerne les enfants. Le mineur, victime d'abus sexuels, a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou par le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité (art. 91*bis* CICr.). Les mineurs poursuivis du chef d'un fait

qualifié d'infraction font par ailleurs, en principe, l'objet d'une procédure tout à fait spécifique devant des juridictions spécialisées (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).

Mise en application des décisions des tribunaux

Le jugement pénal n'est en principe exécutoire qu'après l'écoulement du délai prévu pour exercer les voies de recours et, le cas échéant, après l'exercice de ces recours (art. 173 al. 1, 203 § 3 et 373 al. 4 CICr.). Cela étant, les jugements sur l'action publique, autres que ceux qui portent condamnation ou acquittement, et les jugements sur l'action civile peuvent, moyennant une décision spécialement motivée, être déclarés immédiatement exécutoires, nonobstant tout recours (art. 173 al. 2 et 203 § 3 CICr.). Par ailleurs, lorsqu'elle condamne le prévenu ou l'accusé à un emprisonnement principal d'un an ou à une peine plus grave, la juridiction pénale peut, sur réquisition du ministère public, ordonner l'arrestation immédiate du condamné, ce qui permet d'éviter qu'il ne mette à profit l'écoulement des délais de recours pour tenter de se soustraire à l'exécution de sa peine (art. 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Le jugement rendu sur l'action civile est exécuté à l'initiative de la partie civile, selon les formes du droit judiciaire civil (art. 165 et 197 CICr.), et celui rendu sur l'action publique est exécuté par le ministère public (art. 165, 197 et 376 CICr.). Un bureau d'exécution des peines est attaché, à cette fin, auprès de chaque parquet.

BULGARIE*

Condition d'accès à la justice

L'accès à la justice, en République de Bulgarie, est garanti aussi bien par la Constitution et les codes de procédure que par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), ratifiée en 1992 et ayant priorité sur la législation nationale conformément à l'article 5 par. 4 de la Constitution.

Le droit constitutionnel de contester des actes administratifs, le droit à la défense lors d'un procès, le droit à un procès équitable et le droit de porter plainte et de pétition sont reconnus par la Constitution.

Le Code de Procédure Civile (CPC) et le Code de Procédure Pénale (CPP) donnent une large possibilité aussi bien d'exercice du droit de revendication que de participation au procès de parties concernées. L'ensemble des lois procédurales administratives concède un droit semblable de contester les sanctions administratives et les actes administratifs illégaux.

Reste quand même toujours posé le sérieux problème des pouvoirs plutôt vastes de l'action publique, agissant comme une entité indépendante, qui par le contrôle général légal peut prendre part de façon significative aux relations civiles par des actes administratifs qui ne sont pas soumis à appel.

Des problèmes additionnels, d'une autre nature, existent aussi bien, tel que l'impossibilité de porter en cour d'appel les demandes d'extradition d'étrangers pour constitution de menace pour la sécurité nationale.

La question de fournir un avocat d'office, dans des affaires civiles, à des personnes dans un état sérieux de dénuement n'est pas encore résolue, ainsi que celle de ne pas accorder de remboursements de frais dans certaines affaires administratives.

Mise en application de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est garantie par l'article 31 par. 3 de la Constitution. Elle est considérée comme étant un principe du procès et est protégée par les dispositions du Code et par la CEDH ratifiée.

À cet égard, on peut critiquer en premier lieu la disposition, restée de la formulation précédente du Code de Procédure Pénale, qui demande aux organismes de l'enquête préliminaire d'appliquer une caution obligatoire. Imposer une caution, si minime soit-elle (par exemple, une cotisation pour tous ceux accusés d'avoir commis un délit courant), va directement à l'encontre de la présomption d'innocence et devra être rectifié lors de l'ajustement final de la législation bulgare à la législation européenne.

* Par M. Nikolay Rounevsky, Avocat, Sofia, Bulgarie.

Droit à la défense

Le droit à la défense est explicitement formulé par l'article 56 de la Constitution, ses garanties étant présentées comme des principes fondamentaux aussi bien dans le Code de Procédure Pénale que dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En dépit des efforts du législateur dans cette voie, il subsiste encore des lois applicables datant du régime communiste, telles que la Loi sur les Actions Anti-sociales de Mineurs où sont prévues des procédures semblables à celles du Code de Procédure Pénale, concernant l'imposition de peines, avec exclusion de la défense d'un avocat, par des juridictions non-judiciaires.

Une situation similaire se retrouve dans le décret sur les Petits Vandalismes, qui prévoit des sanctions administratives proche de l'emprisonnement où la décision de la juridiction ne peut faire l'objet d'appel.

Des problèmes, sujets à critique, se retrouvent dans les cas mentionnés précédemment à propos du non-remboursement des frais dans certaines affaires administratives, du manque de possibilités de nommer des avocats d'office dans des affaires civiles et de l'impossibilité d'aller en Cour d'appel en ce qui concerne les décisions d'extraditions motivées par une menace à la sécurité nationale.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

La Constitution (art. 6) prévoit l'égalité des individus devant la loi. A cette fin, les codes de procédure ont adopté un nombre de dispositions conformes à la Constitution et à l'article 6 de la CEDH, qui reconnaît aux individus ne maîtrisant pas la langue bulgare le droit à un interprète et le droit d'être informé des accusations portées contre eux, dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

Une liste de garanties a été établie à cet effet, tels l'article 70 CPP, imposant la défense obligatoire par un avocat lors de poursuites pénales contre un individu ne maîtrisant pas la langue bulgare, et l'article 5 CPC, prévoyant l'obligation de désigner un interprète lors de procès dans lesquels interviennent des individus ne parlant pas couramment la langue bulgare.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Le droit à la défense contre des ingérences illégales dans la vie familiale et privée est garanti par l'article 32 de la Constitution. Le législateur a réglementé, dans le nouvel article 97a du CPP, la protection des témoins, déjà mise en pratique, qui représente un pas en avant dans la protection d'intervenants vulnérables lors de poursuites pénales.

Il subsiste tout de même un certain malaise à l'égard du fait que le tribunal, le ministère public, la police et les organes chargés de l'enquête peuvent garder les dossiers contenant les données matérielles des individus ayant bénéficié de protection et de l'anonymat en tant que témoins et victimes.

La protection du droit à la vie privée n'est pas encore complètement garantie, particulièrement dans la formulation actuelle de la loi sur les Moyens Spéciaux de Renseignements, qui ne donne aucune possibilité d'avoir des informations et des moyens d'appel concernant les permis d'écoute téléphonique, de prise de photographies, etc. accordés.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

La Constitution garantit le droit à la protection de la maternité et de l'enfant. Sont énoncés aussi l'interdiction constitutionnelle de pratiquer des discriminations en se fondant sur la race, la religion ou l'appartenance à une minorité ethnique, ainsi que reconnus le droit d'asile et la protection du séjour pour les étrangers, fondés sur des motifs légaux.

Nombre de lois ont été adoptées, telles que la loi sur la Protection de l'Enfant, la loi sur les Réfugiés, la loi sur les Investissements Étrangers ainsi que plusieurs conventions.

Dans les codes de procédure, un grand nombre de dispositions assurent l'assistance de certaines catégories de citoyens, telles que la possibilité de désigner des avocats d'office, l'exemption de frais public dans la conduite d'affaires civiles, la protection obligatoire et la participation d'un psychologue dans les poursuites pénales contre des mineurs.

Mise en application des décisions des tribunaux

L'application des décisions des tribunaux est suffisamment réglementée dans la législation bulgare. Leur exécution est assignée aux juges-exécuteurs dans les juridictions régionales, les cas de recouvrement de taxes ou d'autres dettes d'État étant confiés à l'Agence de Recouvrement de l'État, dépendant du Conseil des ministres. Les derniers amendements dans les Codes de Procédure Civile et Pénale ont adopté plusieurs dispositions et aussi des actes de procédure rapides au chapitre 20, section 3 du CPP et chapitre 12, section A du CPC, prévoyant une plus grande rapidité et dans les procédures et dans leur exécution.

Ce qui n'a pas encore été décidé et qui représente un problème majeur a trait à la lourdeur de la situation économique et sociale des procédures légales vis-à-vis de leur exécution, ce qui tend souvent à ce que le critère européen tendant au règlement d'un procès dans un délai raisonnable ne soit pas respecté.

CHYPRE^{*}

Chypre est devenue membre du Conseil de l'Europe le 24 mai 1961 et a adhéré à la CEDH le 16 décembre 1961. Le catalogue des droits fondamentaux et des libertés que l'on trouve dans le deuxième titre (articles 6-35) de la Constitution a été forgé sur le modèle de la CEDH, dont la jurisprudence a été d'ailleurs à plusieurs reprises utilisée par les tribunaux chypriotes, surtout la Cour Suprême. Selon l'article 169 de la Constitution, les traités, conventions et accords conclus conformément aux dispositions de la Constitution prévaudront, à dater de leur publication au Journal Officiel de la République, sur toute loi nationale, à condition qu'ils soient appliqués par les autres parties signataires. Chypre dispose d'un système assez efficace de protection des droits fondamentaux. La jurisprudence de la Cour Suprême est constante à propos de la législation qui intervient dans le domaine des droits fondamentaux¹ et libertés garantis par la Constitution dans le sens que lesdites dispositions doivent, en cas de doute, être interprétées, selon un principe bien établi, en faveur des droits et des libertés². La Cour Suprême reconnaît également que les dispositions constitutionnelles assurant la protection des droits fondamentaux sont opposables aux tiers³.

Condition d'accès à la justice

L'article 30 par. 1 de la Constitution prévoit que:

«Nul ne peut se voir refuser l'accès au tribunal dont il relève aux termes ou en vertu de la présente Constitution. La constitution de comités judiciaires ou de tribunaux d'exception, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.»

Malgré le fait qu'en théorie, la représentation d'avocat demeure facultative, néanmoins l'introduction de l'instance est assez formalisée et il n'est pas du tout conseillé de se passer des services d'un avocat. En ce qui concerne la juridiction administrative, le requérant doit faire la preuve d'un intérêt à agir légitime, direct, né et actuel.

Suite à la décision *Attorney General v. M. Ibrahim* (1964) C.L.R. 195, une transformation du système de contrôle de la constitutionnalité des lois *a posteriori* a été effectuée à Chypre, qui n'est plus centré autour de la Cour Suprême mais concerne tous les niveaux de juridictions. Toutes les questions d'inconstitutionnalité sont traitées par chaque tribunal inférieur comme questions de droit, sujettes à l'appel devant la Cour Suprême.

Le coût d'accès à la justice n'est pas exorbitant.

Mise en application de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est garantie à Chypre par l'article 12 par. 4 de la Constitution qui prévoit que: « Toute personne, accusée d'une infraction, est présumée innocente tant que la culpabilité n'est pas prouvée au regard de la loi. »

* Par le Dr. Savvas Papasavvas, Avocat, Lefkosia, Chypre.

¹ Voir à cet égard la décision *Fina and The Republic*, 4 RSCC, p. 26: 'The relevant provisions of CAP. 272 and of the Petroleum Regulations are legislation involving interference with Fundamental Rights and Liberties safeguarded under the Constitution, and under Article 25 in particular, and their construction is governed by the settled principle that such provisions should be construed, in case of doubt in favour of the said Rights and Liberties.'

² Cf., Papasavvas, S., *La justice constitutionnelle à Chypre*, Economica, 1998.

³ *Police vs Georghiades*, 2 CLR, 1983, p. 33.

C'est au Ministère public qui soutient l'accusation de faire la preuve de l'infraction et de la culpabilité du délinquant. Le juge interprète le doute en faveur de l'accusé. Le Procureur Général de la République a le droit (dans l'intérêt public) d'abandonner toutes poursuites relativement à tout crime ou délit commis contre une personne quelconque dans la République.

Droit à la défense

L'article 30 par. 2 de la Constitution prévoit que:

« Pour permettre de statuer sur les droits et obligations civils ou sur les charges pénales relevées contre lui, chacun a le droit d'être entendu en toute équité, dans un délai raisonnable, en séance publique, devant un tribunal indépendant, impartial et compétent, institué en vertu de la loi. Le jugement doit être motivé et prononcé en séance publique; toutefois la presse et le public peuvent être exclus de la salle des séances, pendant tout ou partie du procès, sur décision du tribunal prise dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de l'ordre, de la sécurité ou de la morale publics, si l'intérêt de mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exige, ou dans des cas particuliers où, selon le tribunal, la publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice».

Les débats ont lieu conformément au principe de la contradiction.

Il existe un double degré de juridictions, même dans les cas de jugements d'assises.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

L'article 30 par. 3 de la Constitution prévoit que: « Chacun a le droit:

- a) d'être informé des raisons pour lesquelles il est appelé à comparaître devant le tribunal;
- b) de présenter sa cause devant le tribunal et de disposer de délais suffisants pour préparer sa défense;
- c) d'apporter ou de faire apporter les preuves en sa faveur et d'interroger les témoins conformément à la loi;
- d) d'avoir recours à un avocat de son choix ou de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige et dans les conditions prévues par la loi;
- e) d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée par le tribunal ».

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La loi 119(I)/2000 concernant la violence dans la famille et la protection des victimes prévoit la possibilité pour une victime de donner des preuves enregistrées à la cour. Le respect de la vie privée est renforcé par la loi 32(I)/2001 dans la mesure où il est interdit de prendre des photos (ou de poser des questions) des personnes mises en cause (ou placées en détention provisoire) à l'occasion d'une procédure pénale.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

L'article 28 de la Constitution prévoit que:

1. «1. Tous les hommes sont égaux devant la loi, l'administration et la justice et ils sont en droit d'en attendre égalité de traitement et de protection.
2. Les droits et libertés prévues par la présente Constitution s'appliquent à tous sans distinction, directe ou indirecte, de communauté, de race, de religion, de langue, de sexe, des convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de naissance, de couleur, de richesse, de classe sociale, et sans autre distinction d'aucune sorte, sous réserve des dispositions contraires expresses de la présente Constitution ... »

Selon l'interprétation de la Cour Suprême, le droit chypriote reconnaît un statut juridique particulier lorsque ses bénéficiaires se trouvent dans des situations de droit objectivement différentes.

Mise en application des décisions des tribunaux

Les décisions des tribunaux sont largement respectées.

La faille du système se situe au sein de la juridiction administrative, car la Commission de la Fonction Publique, responsable des nominations, promotions, transferts, mises en retraite et exercice du contrôle disciplinaire sur les fonctionnaires (dont les cinq membres sont nommés par le Président de la République) n'applique pas toujours les décisions d'annulation de la Cour Suprême qui relèvent de sa compétence

DANEMARK^{*}

En raison de sa longueur limitée, cet article ne constitue pas une étude exhaustive du sujet, mais doit être considéré comme une vue d'ensemble dont l'accent est mis sur les questions d'intérêt pertinentes aux conditions danoises.

Condition d'accès à la justice

Dans les jugements d'affaires civiles par la cour municipale, les deux parties peuvent aller en appel une fois chacune, à moins que la revendication ne soit de moins de 10,000 DKR (approximativement 1340 EUROS). Dans ce cas, une autorisation peut être obtenue si des questions fondamentales sont impliquées. On peut également faire appel à une troisième instance. Lorsque la juridiction de première instance est la Haute Cour, on peut en règle générale faire appel des jugements, avec une dérogation concernant les situations limitées de façon statutaire.

Un jugement, dans une affaire pénale, peut, en général, aller en appel une fois, mais quand la Haute Cour - siégeant avec un jury - rend un verdict, la question de savoir si la personne est coupable ou non ne peut pas être révisée par la Cour Suprême. Cependant, cette limite au droit d'appel n'existe pas quand la cour municipale est la juridiction de première instance, mais d'autre part, il n'y a aucune possibilité d'appel à la Haute Cour si la pénalité est constituée d'une amende de moins de 3,000 DKR ou d'amendes journalières s'élevant à moins de 20.

Mise en application de la présomption d'innocence

Le principe de la présomption d'innocence n'est pas inscrit dans le Code pénal danois ou dans la loi sur l'administration danoise de la Justice, mais il est considéré comme étant une règle non écrite de base, reconnue en jurisprudence. Cependant, en 1992 lors de l'incorporation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce principe est devenu statutairement réglementé par la législation danoise.

Ces dernières années, la jurisprudence a tenu compte de l'article 6 par. 2 dans des affaires pénales concernant la responsabilité stricte (règles sur un temps limité de conduite pour un chauffeur de camion) et le droit du ministère public de lire à haute voix des parties de condamnations antérieures. Toutefois, dans aucun de ces cas, la juridiction nationale n'a trouvé d'infraction au sens de l'article 6 par. 2.

Droit à la défense

Le droit à la défense est couvert par plusieurs règles spécifiques de la loi sur l'administration danoise de la Justice, comme par exemple le droit de choisir d'être assisté juridiquement, le droit de contre-interroger des témoins et le droit de la défense relatif au droit d'accès aux preuves matérielles qui résultent de l'enquête criminelle conduite par la police.

* Par le Prof. Marianne Holdgaard, Faculté de Droit, Université Aarhus, Danemark.

Deux problèmes concernant le droit à la défense ont récemment été discutés au Danemark. Premièrement, le fait que l'accusé choisisse son avocat de la défense parmi un petit groupe d'avocats, bien connus du public à cause de leur apparition fréquente dans les médias, est devenu un problème. Le problème surgit parce que, parfois, ces avocats ne sont pas capables de traiter dans un délai raisonnable, un fait que les juridictions nationales doivent aussi prendre en considération.

Deuxièmement, le principe de l'égalité des armes a été invoqué par la défense dans une grave affaire d'homicide. L'affaire s'est conclue par une décision de la juridiction, annulant une réprimande de la police à l'encontre d'un avocat de la défense, et elle a accepté que l'avocat puisse poser des questions supplémentaires à l'Officier Médical de la Santé à condition qu'il n'aille pas à l'encontre de l'enquête policière. Cependant, en général, il n'est pas permis à l'avocat de la défense d'interroger un témoin hors de l'audience.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

La langue des tribunaux, au Danemark, est le danois. La traduction écrite et orale est donc nécessaire - avant ou lors de l'audition, respectivement - tant au pénal qu'au civil. Certaines exceptions sont possibles, cependant. Des règles spécifiques sur la traduction s'appliquent aux personnes sourdes et muettes.

Les jugements des affaires pénales ont eu à faire face aux exigences de l'article 6 par. 3(e) avec comme conséquence que les condamnations ont été annulées et renvoyées à une juridiction inférieure, par exemple dans le cas où le traducteur, appelé à assister à l'audition, s'exprima dans une autre langue et qu'un autre fut contacté par téléphone, lors de l'audition. La traduction se fit donc par téléphone.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La loi sur l'administration danoise inclut certaines exceptions - au règlement de base établissant que chacun est obligé de témoigner devant le tribunal - pour les témoins, proches parents de l'accusé ou ayant une relation équivalente. En principe, les victimes d'un crime peuvent aussi être dispensées de l'obligation de témoigner. Cependant, la jurisprudence n'a pas accepté, par exemple, qu'un témoin d'un affrontement violent entre deux groupes rivaux de rockeurs ait eu le droit d'être dispensé du devoir de témoigner. Aucune disposition statutaire ne permet le recours à témoins anonymes au Danemark et il est interdit d'avoir des témoins anonymes devant un tribunal.

Les victimes de certains crimes (principalement de violence, de délits sexuels et d'atteintes à la liberté personnelle) peuvent faire nommer un avocat, à l'étape de l'enquête, afin d'être soutenues pendant les interrogatoires etc. et de s'occuper des demandes de dommages et intérêts.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Antérieurement, il a été accepté, en jurisprudence, que les enfants qui avaient été victimes d'abus sexuels pourraient être interrogés avant l'audition par un policier. L'interrogatoire

était enregistré sur bande vidéo et ensuite utilisé à l'audition; ainsi, l'enfant n'était jamais confronté à l'accusé. Cette pratique légale a maintenant été modifiée afin de protéger les droits de la défense; les bandes vidéo ne pouvant seulement être fournies comme preuves que si l'accusé et son avocat sont présents dans une pièce voisine de l'enfant lors de l'interrogatoire et ont la possibilité de poser des questions par l'entremise du policier.

Mise en application des décisions des tribunaux

Afin de maintenir la compatibilité entre la loi danoise et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les décisions de la Cour sont prises en considération pendant le travail préparatoire à la législation. Quand des conflits potentiels surgissent, les décisions de la Cour sont utilisées en jurisprudence par voie d'interprétation, ou des changements législatifs sont effectués si nécessaire. Les tribunaux nationaux et la législature se sentent obligés de suivre toutes les décisions de la Cour, peu importe l'état impliqué dans la cause, mais il est requis, cependant, qu'une situation analogue existe au Danemark.

Une autre question se pose concernant les différents moyens par lesquels les jugements nationaux sont mis en application. Au Danemark, les autorités policières doivent assister à l'exécution des condamnations des juridictions pénales, qui peuvent comprendre l'arrestation de la personne condamnée. Des amendes ou des frais sont susceptibles d'être récupérés par les huissiers de justice. Si, dans une affaire civile, les voies d'exécutions sont nécessaires, on peut employer les huissiers de justice. L'ensemble des différentes possibilités sont réglementées de façon détaillée par la Loi sur l'administration danoise de la Justice. Si un jugement est susceptible d'entraîner des dommages et intérêts, la procédure normale consiste en un sursis d'exécution et une vente consécutive. Dans le cas de revendications à caractère non-pécuniaire, comme par exemple la livraison de biens mobiliers, l'huissier de justice peut fouiller les locaux ou les personnes, s'il le considère nécessaire, et il peut demander l'aide de la police. Si l'exécution n'est pas possible, l'huissier peut évaluer l'intérêt d'une action pour dommages et intérêts. Dans certaines situations particulières, par exemple le droit de visite concernant un enfant, la loi sur l'administration danoise de la Justice contient des dispositions spécifiques.

ESPAGNE*

Condition d'accès à la justice

L'accès à la justice est un droit fondamental reconnu par l'article 24 de la Constitution espagnole qui prévoit que:

1. Chacun a droit à une protection judiciaire efficace dans l'exercice de ses droits et de ses intérêts légitimes et dans tous les cas, chacun doit avoir le droit à être défendu.
2. Également, chacun a le droit d'avoir un juge désigné par la loi, à la défense, à être assisté d'un avocat, à être informé de l'accusation portée contre lui, à un procès public sans retard et avec toutes les garanties, d'utiliser tous les moyens pertinents pour prouver son innocence, de s'abstenir de s'incriminer lui-même, de s'abstenir de plaider coupable et de bénéficier de la présomption d'innocence.

Comme nous pouvons le voir, l'article 24 de la Constitution espagnole contient une clause principale qui fournit des mesures de protection générales, l'accès à la justice, de même que les conditions générales d'accéder à la justice et à un procès équitable. Ceci signifie que la clause 'chacun a droit à une protection efficace' doit être interprétée dans le sens que chaque personne a le droit d'être défendue dans un procès public si celle-ci a la capacité d'être partie prenante, toutes les autres conditions étant établies par la loi⁴. De plus, l'article 10 (2) de la Constitution espagnole dispose que toute disposition réglementant des droits fondamentaux reconnus par la Constitution sera interprétée conformément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Par conséquent, l'article 6 de la CEDH a une influence directe sur le système de protection judiciaire.

Le contenu de l'Article 24 de la Constitution espagnole a été développé par la *Ley Orgánica* 6/1985, du 1er juillet 1985, du Pouvoir Judiciaire (*Poder Judicial*). L'article 7 (3) dispose que 'les juges et les Tribunaux protégeront les droits et les intérêts légitimes, individuels et collectifs et en aucun cas, il ne peut y avoir de manquement à la défense. Concernant la défense des droits et intérêts collectifs, les entreprises, les associations et groupes, touchés ou légalement autorisés, seront légitimés'.

Pour ester en justice⁵, généralement parlant, il est nécessaire d'avoir une position légale (capacité d'ester en justice) et d'avoir un intérêt légitime (droit subjectif ou intérêt légitime, y compris les droits collectifs) et, enfin, d'être assisté et représenté par un avocat (avec quelques exceptions). Il existe des affaires où l'on n'est pas obligé d'avoir un intérêt légitime⁶ car le droit d'aller en justice est ouvert à tous, sans besoin d'avoir ni droit ni intérêt légitime. C'est ce que nous appelons l' 'action publique' (*acción popular*), en usage dans les procédures pénales⁷, concernant l'accusation de crimes publics, et parfois appliquée au domaine administratif (dans très peu d'affaires).

* Par le Prof. Luis Ortega Álvarez et M. Isaac Martín Delgado, Chercheur, Faculté de Droit, Université de Castilla-La Mancha, Toledo, Espagne.

⁴ A part le droit fondamental reconnu par la Constitution, le droit à une protection efficace doit être explicité par la loi définissant les conditions spécifiques de son exercice (art. 53 de la Constitution espagnole).

⁵ Cf., *Ley* 1/2000 du 7 janvier sur les procédures civiles.

⁶ Cf., l'article 19 (1) de l'Acte judiciaire qui limite cette possibilité pour les Espagnols.

⁷ Cf., l'article 101 de *Real Decreto* du 14 Septembre 1882 (Acte de procédure criminelle).

Mise en application de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est garantie à chacun en vertu de l'article 24 de la Constitution espagnole, ce qui signifie, comme cela est reconnu, que personne ne peut être déclaré coupable sans procès équitable auprès d'un tribunal légalement constitué⁸. Dans le système espagnol, cette mise en application a été développée d'une façon plus large: toute action défavorable d'un organe public contre un particulier doit être prouvée de façon certaine. En d'autres termes: afin de condamner ou sanctionner quiconque, il est nécessaire d'avoir la certitude de la culpabilité de la personne. L'obligation de fournir la preuve revient à l'accusateur, jamais à l'accusé. Les preuves doivent être évaluées uniquement par un juge.

Droit à la défense

Le droit à la défense est généralement mentionné dans l'article 24. Cet article contient plusieurs points: droit à un procès équitable, droit à être entendu (chaque personne impliquée dans un procès doit être entendue lors de son déroulement à chacune des étapes qui pourrait affecter ses droits ou ses intérêts), droit de se défendre soi-même ou de l'être par un avocat, droit d'ester en justice gratuitement si la partie n'a pas les moyens financiers (art. 119 de la Constitution espagnole)⁹ et finalement, l'équité pendant toute la durée du procès ('*igualdad de armas*'), selon laquelle il s'avère interdit de mettre en œuvre des moyens de défense susceptibles d'entraîner une inégalité des parties et un manquement à la défense.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Dans tout champ juridictionnel (de droit civil, pénal, administratif, de droit du travail et de droit militaire), le défendeur doit d'abord être informé des raisons qui l'ont amené en justice. En particulier, pour les procédures pénales, l'article 520 (2) du *Real Decreto* du 14 septembre 1882 stipule que, lors de tout ordre ou arrestation, on doit informer l'individu de ses droits: droit de garder le silence ou de ne pas répondre aux questions, droit de s'abstenir de s'incriminer, droit de choisir et d'être assisté par un avocat, droit d'informer sa famille ou toute autre personne de son arrestation, droit d'être assisté gratuitement par un interprète¹⁰ si nécessaire et droit d'être examiné par un chirurgien médico-légal.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Il existe deux dispositions spécifiques réglementant la protection des témoins et des experts légaux dans les procès au plan pénal et la protection des victimes de crimes violents et de délits d'ordre sexuel¹¹.

⁸ Cf., la *Ley* 5/1995 du 22 Mai sur le *Tribunal del Jurado* (Jury Populaire) qui permet aux citoyens de participer à la justice en tant que membres du jury. Ce système est appliqué aux procédures criminelles.

⁹ Cet article trouve sa source dans la *Ley* 1/1996 du 10 juillet sur l'assistance judiciaire et inclut les associations et les étrangers.

¹⁰ Il n'y a aucune disposition spécifique sur les conditions de l'utilisation de la langue maternelle ou sur la traduction des documents. La seule disposition concerne l'assistance d'un interprète pendant le procès.

¹¹ Cf., la *Ley Orgánica* 19/1994 du 23 décembre sur la protection des témoins et des experts légaux dans les procédures criminelles et la *Ley* 35/1995 du 11 décembre sur l'aide accordée aux victimes de crimes violents et de délits d'ordre sexuel.

En principe, c'est au juge qu'incombe la responsabilité d'en déterminer la nécessité et de prendre toute mesure pour protéger les témoins et les experts légaux. Les mesures habituelles consistent en l'omission de toute information les concernant (nom, adresse etc.), la couverture de leur visage et la protection par la police. En plus, pour les victimes de crimes violents ou de délits d'ordre sexuel, la loi espagnole a prévu un système spécial d'aide publique pour ces dernières (ou leurs proches en cas de décès).

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

En général, les principales dispositions concernant les groupes sociaux vulnérables concernent l'assistance légale et à la justice gratuite. En particulier:

- clauses spéciales pour les étrangers¹². Nous avons en Espagne une loi spéciale¹³ réglementant les droits des étrangers, incluant le droit à une protection juridique efficace, à une assistance légale et à la présence de traducteurs;
- clauses spéciales pour les mineurs. Deux lois¹⁴ réglementent l'assistance aux mineurs: l'une lors des procès au plan pénal (le mineur étant l'accusé) et l'autre lors des procès au plan pénal et de la protection de leurs droits en général¹⁵.

Mise en application des décisions des tribunaux

La Cour Constitutionnelle espagnole a jugé que le droit à une protection judiciaire efficace inclut le droit de faire exécuter les jugements; autrement, il n'y aurait pas du tout de protection judiciaire. Dans ce sens, les articles 117 et 118 de la Constitution espagnole et chaque législation spécifique réglementant le processus disposent que le pouvoir judiciaire ne consiste pas seulement en un jugement mais aussi en l'application de celui-ci; c'est une obligation constitutionnelle que de se conformer à chaque décision judiciaire et de coopérer avec les tribunaux dans le but d'appliquer leurs jugements; cette obligation ne s'adresse pas seulement aux individus et aux entreprises, mais aussi aux autorités publiques; chaque jugement doit être appliqué dans ses propres termes; dans certains cas, l'exécution peut s'avérer impossible. Alors, la partie concernée a le droit d'être indemnisée.

¹² Cette clause ne vise pas les ressortissants des États membres dont le statut est réglementé par le droit communautaire.

¹³ Cf., la *Ley Orgánica* 4/2000 du 11 janvier qui a été modifiée par la *Ley Orgánica* 8/2000 sur les Droits et les Libertés des Étrangers en Espagne.

¹⁴ Cf., la *Ley Orgánica* 4/1992 du 5 juin sur les procédures et les pouvoirs des Cours pour mineurs, modifiée par l'ordre du 11 juin 1948 et la *Ley Orgánica* 1/1996 du 15 janvier sur la protection des mineurs.

¹⁵ De plus, il y a un article dans le Code Civil qui prévoit une justice gratuite pour les femmes demandant le divorce ou la séparation, afin d'éviter un fait courant: souvent, les femmes ne peuvent tenter un procès contre leurs maris, détenteurs de l'argent, car ces derniers refusent de financer l'action en justice.

En cas de non respect des jugements, les tribunaux peuvent utiliser n'importe quel moyen pour les faire appliquer. A titre d'exemple, il est possible d'ordonner la saisie de biens, de remplacer le juge à qui l'affaire avait été assignée ou d'imposer une peine d'emprisonnement.

En ce qui concerne les jugements criminels, il existe une entité spéciale, appelée *Juzgados de Vigilancia Penitenciaria*, ayant pour but de contrôler l'exécution de décisions juridiques lors des procès, particulièrement les peines d'emprisonnement¹⁶.

¹⁶ Cf., les articles 76-78 de la *Ley Orgànica 1/1979* du 26 septembre.

ESTONIE^{*}

Pour comprendre l'évolution du droit à la défense et des procédures relatives à un procès équitable, il faudrait commencer par une brève perspective historique. Jusqu'en 1991, l'Estonie faisait partie du système juridique soviétique. C'est seulement en 1991 que l'Estonie adopta une nouvelle Constitution. Cette Constitution contient plusieurs droits fondamentaux pour les individus. Depuis, l'Estonie a ratifié plusieurs conventions internationales, en particulier la Convention Européenne des Droits de l'Homme (*ECHR*). Elle a aussi adopté un certain nombre de lois relatives au droit d'accès aux tribunaux et à la justice pénale. Mais trop peu de temps s'est écoulé pour qu'une pratique se soit développée et que les protections prévues par la loi se soient consolidées. Cette observation s'applique à tous les domaines considérés ci-dessous.

Condition d'accès à la justice

L'accès à la justice est garanti par la Constitution et, en général, ce droit est assuré. L'article 15 de la Constitution garantit l'accès à la justice. Ce droit inclut le droit de contester la constitutionnalité de toute loi, acte légal ou procédure. L'article 9 établit que ce droit est susceptible d'être exercé à la fois par tout citoyen et par toute personne qui n'est pas ressortissant du pays.

Dans les questions civiles, les problèmes majeurs sont liés aux coûts de la demande et du témoignage, et aux frais de Justice. Il y a des frais pour la demande et pour les témoins, mais le tribunal peut réduire ou supprimer ceux-ci à la demande d'une partie. Il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer si les tribunaux ont exercé ce pouvoir de manière appropriée. Le tribunal peut aussi nommer un avocat en faveur d'une personne démunie. Au niveau du procès, les personnes peuvent se représenter elles-mêmes. Mais la loi laisse à la discrétion du tribunal le pouvoir d'ordonner l'obligation du paiement des coûts de la partie ayant gagné à la partie ayant perdu l'affaire, en incluant une partie des coûts pour les honoraires de l'avocat.

Cette règle selon laquelle 'celui qui perd paie' limite l'accès aux tribunaux. Enfin, les agents des tribunaux ne donnent pas des conseils sur la procédure à suivre pour présenter une affaire et ils adressent généralement l'affaire à un avocat. L'accès à un système fiable d'informations en matière civile demeure un problème général.

Mise en application de la présomption d'innocence

Dans les affaires pénales, les problèmes sont de nature différente. D'abord, en ce qui concerne la présomption d'innocence, l'article 22 de la Constitution établit que personne ne peut être considéré responsable d'une infraction pénale avant qu'une condamnation par une juridiction n'ait force de chose jugée. De plus, personne ne peut être forcé de prouver son innocence ou être obligé de témoigner contre lui-même ou contre un membre de sa famille. Le Code de Procédure Pénale établit que le ministère public ou le plaignant a la charge de la preuve. Malheureusement, le Code de Procédure Pénale n'établit pas de critères pour déterminer que le ministère public a rempli ses obligations concernant la

* Par M. Michael J. Gallagher, Avocat, Tallinn, Estonie.

charge de la preuve, et il n'y a aucune jurisprudence de la Cour Suprême sur cette question. Un autre problème surgit dans certaines tribunaux (mais non dans tous) quand le prévenu est tenu de rester dans un endroit délimité, ce qui peut sembler indiquer sa culpabilité. Enfin, des preuves relatives à des infractions pénales antérieures peuvent être admises pendant le procès, ce qui peut influencer la décision de la juridiction.

Droit à la défense

Les différents droits à la défense dérivent de la Constitution et du Code de Procédure Pénale. L'article 21 de la Constitution prévoit qu'une personne en état d'arrestation doit être informée sans délai, dans une langue et de façon à ce qu'elle puisse comprendre, les raisons de son arrestation, de ses droits et également du droit d'informer sa famille de l'arrestation. L'article 21 prévoit aussi le droit de choisir et de s'entretenir avec un avocat. Ce droit s'applique au moment où une personne est déclarée suspecte par la police ou lorsqu'elle est accusée d'un crime. Finalement, l'article 21 établit une limite constitutionnelle de quarante-huit heures de détention (arrestation) sans aucun ordre spécifique d'un tribunal, et demande que la notification de la décision du tribunal à la personne détenue se fasse dans une langue qu'elle peut comprendre.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Le Code de Procédure Criminelle établit les critères pour la désignation des avocats. Il faut rappeler qu'en Estonie il n'est pas besoin d'être membre d'une association professionnelle d'avocats pour exercer cette profession devant les tribunaux. Les cours d'appel ont la possibilité de le permettre. De cette manière, une personne peut se représenter elle-même à ces niveaux de juridiction. De plus, des questions ont été soulevées en ce qui concerne l'efficacité, dans certains cas, des avocats nommés par la juridiction. Finalement, l'accusé peut être obligé de payer les honoraires de l'avocat s'il est condamné.

L'accès aux informations d'avant-procès demeure un problème. Le Code de Procédure Criminelle limite le droit de la défense dans l'utilisation de documents écrits d'avant-procès et de témoins-experts. Le procureur n'est pas aussi limité et il doit approuver l'accès au lieu du crime. Dans les cas de délits, la procédure est plus informelle. Le commissaire de police peut rendre un premier arrêt et cela peut conduire à des irrégularités procédurales.

Généralement, toutes les procédures devant le tribunal se déroulent en estonien. L'exception est permise quand le tribunal et toutes les parties comprennent et parlent une autre langue. Dans ce cas, le tribunal peut utiliser celle-ci. Quand l'estonien est employé, le tribunal fournit une traduction pour ceux qui ne le comprennent pas, sans coûts additionnels. Il n'y a pas d'information disponible sur l'efficacité des traductions, ni si les problèmes de langue causent des difficultés aux avocats prêtant assistance. Les documents doivent être classés en estonien ou accompagné d'une traduction. Dans les tribunaux, les documents sont aussi en estonien, même si une des parties peut les obtenir traduits.

Protection de victimes et de témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Des mesures de protection sont prévues pour les victimes et les témoins dans certain cas. Le tribunal peut exiger que l'identité des victimes et des témoins reste anonyme pour des raisons de sécurité ou de respect de la vie privée. Pour des raisons de sécurité nationale, de

protection de secrets de commerce, quand des mineurs sont impliqués, pour la confidentialité relative aux adoptions, pour des questions impliquant la correspondance personnelle d'individus et dans les cas de morale publique, le tribunal peut décider le huis-clos. Dans ces cas, les parties sont obligées de ne pas rendre public ce qui a été entendu et le compte-rendu est scellé.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Il n'existe pas de large protection pour les groupes vulnérables, tels que les femmes et les minorités. Dans des affaires pénales concernant des mineurs, la juridiction pénale peut demander un avocat pour le mineur. Aussi, celle-ci peut prendre des précautions quand elle traite des sujets 'sensibles' impliquant des mineurs, mais ce n'est pas pratique courante. Il s'agit là d'un problème car l'Estonie a ratifié la Convention sur la Protection des Droits des Enfants.

Mise en application des décisions des tribunaux

Les décisions des juridictions civiles sont exécutées par un département à l'intérieur de la juridiction même. Ce système a été modifié récemment. Maintenant, un nouveau système d'huissiers privés est développé et réglementé par le Ministère de la Justice. Les décisions des juridictions pénales sont exécutées par le Département de Correction.

FINLANDE^{*}

Condition d'accès à la justice

Les accusations d'actes délictueux peuvent être formulées soit par le procureur public ou par la victime (partie lésée). Le droit de la victime d'aller en justice vise toutes les catégories d'infractions. Ce droit a été limité par la réforme des procédures du 1.10.1997 et c'est ainsi que le plaignant n'a plus de droit indépendant de poursuivre. La victime peut maintenant porter plainte aussi bien pour une infraction du ministère public que pour une infraction du plaignant après que le ministère public ait décidé de ne pas porter plainte¹⁷. Le plaignant peut prendre la fonction du procureur lorsque ce dernier décide de retirer sa plainte pendant un procès. Le ministère public est obligé de présenter les demandes civiles potentielles de la victime au nom de la partie lésée.

Mise en application de la présomption d'innocence

La section 7 de la loi sur l'investigation d'avant-procès déclare que chacun doit être considéré innocent lors des enquêtes d'avant-procès (conformément au par. 2 de la section 6 de la CEDH). Un suspect ou un accusé a le droit de garder le silence et n'a aucune obligation de participer activement de façon ou d'autre afin d'établir sa culpabilité. La police doit enquêter sur toutes les affaires de manière objective, c'est-à-dire qu'elle doit prendre en considération aussi bien les circonstances aggravantes que les faits avantageux pour le suspect (la même chose s'applique au ministère public). Le suspect doit être traité de façon appropriée et aucune méthode d'enquête inappropriée ou inhumaine n'est permise. Une partie a aussi le droit de connaître les conclusions de l'enquête dès que possible sans que cela compromette l'enquête. La police doit aussi effectuer des auditions raisonnables et fondées ainsi que des enquêtes selon les demandes du suspect. Le procureur a la charge de la preuve pour démontrer la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. En règle générale, un accusé acquitté a le droit de demander une compensation pour des dépenses raisonnables, entraînées par les procédures, ainsi que n'importe quelle personne qui a été privée sans raison suffisante de sa liberté pendant le procès.

Droit à la défense

Avant qu'un suspect ne soit interrogé, il doit être informé de l'acte délictueux en question et de son droit à être assisté juridiquement pendant l'enquête. Tant le suspect que la victime ont le droit d'assister à l'interrogatoire de police des autres parties, à moins qu'il n'y ait des raisons propres à l'enquête de les exclure¹⁸. Cependant, l'accusé et la victime n'ont pas d'obligation à être représenté par un avocat: ils peuvent, s'ils le veulent ainsi, décider de présenter leur affaire eux-mêmes. Le tribunal doit nommer un conseiller juridique public pour l'accusé dans certaines affaires, à savoir si le défendeur n'est pas capable de se

* Par M. Pasi Pölönen, LL.Lic., Chercheur, Faculté de Droit, Université de Helsinki, Finlande.

¹⁷ Cependant, chacun a le droit de poursuivre (indépendamment de n'importe quelle décision par le ministère public) un représentant gouvernemental, qui a porté atteinte à ses droits ou causé des dégâts par une action ou une négligence de ses devoirs officiels.

¹⁸ Les interrogatoires d'avant-procès du suspect sont enregistrés ou enregistrés sur bande de façon très exceptionnelle - une particularité négative toujours existante, qui a été remarquée par le comité de la Convention européenne pour la Prévention de la Torture et des Traitements Inhumains ou Dégadants ou la Puniton en 1992.

défendre lui-même, s'il a moins de 18 ans, si le conseiller juridique qu'il a choisi ne peut pas le défendre convenablement ou s'il existe une autre raison importante. Le tribunal doit aussi nommer un conseiller juridique à sa demande, si le délit en question est punissable par quatre mois d'emprisonnement minimum ou si l'accusé est arrêté ou mis en détention provisoire.

La Finlande a un système d'aide juridique publique qui couvre tout le pays. L'aide juridique publique inclut la consultation juridique totalement ou partiellement gratuite avant et pendant le procès. Si une partie en cause n'a pas les moyens financiers de payer les services d'un conseiller juridique, elle peut demander un procès sans frais. Ce droit s'étend aussi aux ressortissants étrangers.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Les langues employées au cours des actes de procédure du tribunal sont soit le finnois ou le suédois. L'État est obligé, lors des enquêtes de police et des procès, de fournir gratuitement les services d'un traducteur à quiconque lorsque cela s'avère nécessaire, c'est-à-dire lorsque la personne n'est pas capable de communiquer en finnois ou en suédois (loi sur la langue, par. 4 et réglementation sur la langue, par. 6). Le tribunal traduit les documents reçus en finnois ou en suédois aux frais de l'expéditeur, si le document est écrit dans une langue étrangère (Loi sur la langue, par. 3.2).

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La partie lésée peut aussi obtenir une aide juridique pour les enquêtes d'avant-procès, ainsi que pour les actes de procédure du tribunal dans des cas concernant certains crimes violents ou d'ordre sexuel, si elle souhaite présenter ses propres demandes au procès en plus de celles du procureur. Les informations sur l'identité de la victime dans les cas concernant intimement la vie privée de cette dernière, peuvent être classées comme non accessibles au public pendant un procès; ceci constitue une exception à la règle de transparence des procès (Loi sur la transparence des procès, par. 2). Les documents contenant les informations mentionnées ci-dessus sont aussi classés comme confidentiels (Loi sur la transparence, par. 24 sous-division 26). Le système pénal finlandais ne permet pas aux témoins anonymes d'être retenus comme moyen de preuve contre un suspect à cause de la règle *audiatur et altera pars*. Les témoins doivent témoigner personnellement à un procès en présence de l'accusé (la police peut interroger un témoin qui a fait part de ses craintes sans le suspect). Cependant, si un témoin a des raisons de soupçonner qu'il y a un danger pour sa santé ou sa sécurité (ou celles de sa famille), son adresse, son numéro de téléphone ou toute autre information pourra ne pas être révélée pendant le procès ou dans les documents ultérieurs.

La Finlande a adopté une loi sur le dédommagement des victimes (1973/935), selon laquelle les victimes de crimes ont le droit d'obtenir un dédommagement de l'État, si le contrevenant est incapable de le payer. La loi finlandaise sur le dédommagement des victimes couvre tous les dommages entraînés par un délit ainsi que les dégâts matériels, jusqu'à un certain montant.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Une nouvelle Constitution de la Finlande est entrée en vigueur le 1 mars 2000. La Section 21 de la Constitution garantit un procès équitable à chacun: même la victime ou la partie lésée a droit à un procès équitable, ce qui signifie que la Constitution finlandaise, sur certains points, va même plus loin que la CEDH (qui régleme seulement le cas de l'accusé). L'équité d'un procès s'étend au-delà des actes de procédure du tribunal et couvre les mesures générales, c'est-à-dire aussi l'équité des enquêtes d'avant-procès. Les minorités sont protégées de façon plus poussée par la section 6 de la Constitution, qui stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi.

Selon la loi sur les enquêtes d'avant-procès, les suspects de moins de 18 ans peuvent ne pas être interrogés sans un témoin qualifié. Si la personne devant être entendue dans les enquêtes de police a moins de 15 ans, son tuteur légal et les travailleurs sociaux doivent être informés à l'avance de leur droit à participer aux audiences. Un enfant (personne de moins de 18 ans) doit toujours être traité selon son âge et son niveau de développement. Des précautions particulières doivent être prises pour éviter tout dommage inutile à l'école de l'enfant, sur le lieu de travail ou dans tout autre environnement important.

Mise en application des décisions des tribunaux

En Finlande, les différentes formes de peines sont les suivantes: blâme, amende, services rendus à la communauté et emprisonnement. La peine pour mineurs se trouve en expérimentation dans certaines régions du pays. Si un contrevenant est reconnu coupable de plus d'une infraction, il est condamné à une sentence mixte, qui est habituellement moins élevée que la somme des peines additionnées séparément. La durée maximale des peines mixtes s'élève à quinze ans. Les peines de moins de deux ans peuvent être imposées sous conditions, avec ou sans amende subsidiaire et avec une période de suspension allant de un à trois ans. Un contrevenant ne peut être emprisonné qu'après que le verdict final ait été prononcé. Cependant, le tribunal peut ordonner de placer le contrevenant en détention si la peine est de deux ans au moins, ou s'il y a des raisons particulières justifiant la mise en détention, comme par exemple le risque de s'échapper.

On peut trouver en Finlande aussi bien des prisons fermées que des institutions ouvertes. Il y a aussi une prison pour mineurs et un institut psychiatrique pénitentiaire. Les conditions de vie des prisonniers sont adaptées de façon à correspondre autant que possible aux conditions de vie en société. Les prisonniers doivent être traités de manière juste et leurs droits, en tant qu'être humains, doivent être respectés (loi sur l'exécution des peines, par. 3 et 4). L'application des peines est soumise au contrôle du Médiateur du Parlement et du Chancelier de Justice.

FRANCE*

Condition d'accès à la justice

L'accès à la justice est très largement reconnu en France. La justice constitue en effet un service public, répondant aux grands principes d'égalité, de gratuité et de continuité. Son accès est d'ailleurs «balisé» par les auxiliaires de justice que sont les avocats, dont la représentation est généralement obligatoire (y compris, en principe, devant les juridictions administratives, en dépit de nombreuses exceptions...).

L'introduction de l'instance est peu formalisée, particulièrement devant le juge administratif ou devant les juridictions où la représentation d'avocat demeure facultative. Le requérant doit néanmoins faire la preuve d'un intérêt à agir légitime, direct, né et actuel.

Tout ressortissant communautaire et tout étranger résidant en France de façon régulière hésitant à saisir le juge pour des raisons économiques peut en outre bénéficier de l'aide juridictionnelle organisée par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, complétée par les lois n° 98-1163 du 18 décembre 1998 et n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale (plus de 700.000 admissions en 2000, dont 290.000 devant les juridictions pénales).

On notera enfin que l'accès à la justice constitutionnelle est toujours refusé aux particuliers.

Mise en application de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est garantie en France par l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (de valeur constitutionnelle) et l'article 6-2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Affirmé en matière pénale, le principe est également posé à l'article 9-1 du Code civil.

Conformément au principe 'actori incumbit probatio', c'est au Ministère public qui soutient l'accusation de faire la preuve de l'infraction et de la culpabilité du délinquant. Un autre principe de la procédure pénale interprète le doute en faveur de l'accusé.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, saluée par nombre de défenseurs des droits de l'homme en dépit des faibles moyens financiers avancés, autorise notamment le suspect à s'entretenir désormais avec son avocat dès la première heure de garde à vue, alors que ce dernier ne pouvait auparavant l'assister qu'à la 20ème heure.

La loi retire également aux juges d'instruction la décision de placement sous mandat de dépôt, désormais confiée à un juge des libertés de la détention provisoire qui devra fixer en amont la durée prévisible de l'information; en cas de dépassement du délai, la chambre d'accusation pourra être saisie par les parties.

* Par le Prof. Jacqueline Dutheil de la Rochère, Centre de Droit Européen, Université de Paris II (Panthéon Assas), France.

Droit à la défense

Le justiciable qui a accédé ou qui est attiré devant un tribunal possède un droit d'être entendu par une juridiction indépendante, notamment sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Notamment suscitée par les 'affaires', la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 a renforcé les pouvoirs du Conseil supérieur de la Magistrature décidant de la carrière des magistrats du siège (inamovibles); le renforcement des magistrats du parquet demeurant en suspens.

Les débats ont lieu conformément au principe de la contradiction (article 16 du nouveau Code de procédure civile, également reconnu en droit administratif comme un principe général), le juge étant en principe limité dans son office par les demandes des parties.

La personne mise en examen a également un droit à être entendue et représentée. De la même façon, les perquisitions, saisies ou écoutes téléphoniques sont réglementées par le Code de procédure pénale.

La loi du 15 juin 2000 a enfin étendu le double degré de juridictions aux jugements d'assises.

La loi du 31 décembre 1987 avait antérieurement institué des Cours administratives d'appel en vue d'alléger le contentieux devant le Conseil d'État et raccourcir les délais de jugement.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Le législateur témoigne depuis peu d'un souci accru de rapprocher la justice des justiciables.

La loi n° 98-1163 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits renforce les dispositions de la loi du 8 février 1995 en instituant des 'maisons de justice et du droit' ayant notamment pour mission d'aider les victimes, de proposer un règlement amiable des litiges et de prendre en charge certaines mesures alternatives de traitement pénal. Chaque Barreau organise en outre des permanences d'accueil et de conseil aux victimes.

S'agissant de la langue employée devant le juge, le Conseil constitutionnel a considéré, dans une décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les particuliers ne pouvaient 'se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage'. Le Conseil ajoute que 'l'article 2 de la Constitution [selon lequel 'la langue de la République est le français'] n'interdit pas l'utilisation de traductions'.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Les témoins bénéficient d'une protection légale particulière.

Ainsi en matière pénale le témoin est-il entendu seul, hors la présence de la personne mise en examen (article 102 du Code de procédure pénale). Il peut également protéger son secret professionnel.

La loi de juin 2000 améliore par ailleurs la procédure du témoin assisté, personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile ou dans le réquisitoire introductif du Parquet. Elle sera assistée par un avocat et pourra consulter le dossier pénal.

Le respect de la vie privée est par ailleurs garanti par l'article 9 du Code civil, dans la limite du droit à l'information et de la presse. Les juges peuvent prescrire toutes mesures utiles (séquestres, saisies...).

L'article 435 du nouveau Code de procédure civile autorise par ailleurs le juge à restreindre la publicité des débats, notamment en cas 'd'atteinte à l'intimité de la vie privée'.

La représentation sur tout support, sans son autorisation, d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale, qui porte des menottes ou est placée en détention provisoire, est désormais punie d'une amende de 100.000 francs (article 92 de la loi du 15 juin 2000 modifiant l'article 35 bis de la loi de 1881).

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Le droit français ne reconnaît un statut juridique particulier que lorsque ses bénéficiaires se trouvent dans des situations de droit objectivement différentes (ce qui a expliqué le débat sur la parité femme-homme à l'occasion de l'adoption de la loi constitutionnelle n° 99-569 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives).

L'article 222-33 du Code pénal punit depuis 1992 d'une amende de 100.000 francs le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. La loi sur la délinquance sexuelle, du 17 juin 1998, améliore de la même façon la protection des victimes, notamment celle des mineurs. Des dispositions procédurales particulières sont prévues en faveur des mineurs, pour lesquels sont institués des juridictions (notamment le juge pour enfant ou une Cour d'assise des mineurs) ainsi que des établissements particuliers.

Par ailleurs, l'aide juridictionnelle n'est pas conditionnée à la résidence de certaines catégories de personnes (mineurs, témoins assistés, personnes mises en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles). Tel n'est pas le cas en revanche des étrangers saisissant la commission des recours des réfugiés, qui devront résider habituellement en France et être entré régulièrement en France ou détenir un titre de séjour d'au moins un an.

Mise en application des décisions des tribunaux

C'est la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 qui institue en matière civile un juge de l'exécution, dont les fonctions sont exercées par le Président du Tribunal de grande instance. Il connaît des 'difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire'.

Depuis la loi du 15 juin 2000, le juge de l'application des peines partage ses compétences avec le juge des libertés et de la détention, déterminant, pour chaque condamné, les modalités du traitement pénitentiaire, conformément aux dispositions de l'article 722 du Code de procédure pénale.

Avec la loi du 16 juillet 1980 enfin, la procédure administrative de l'exécution a marqué une étape décisive en prévoyant que le Conseil d'État pouvait imposer une astreinte à une personne publique tant que celle-ci n'aurait pas exécuté une décision juridictionnelle. La loi du 8 février 1995 est venue compléter ces dispositions en déconcentrant l'exécution des décisions juridictionnelles auprès du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée.

GRÈCE*

Le présent rapport traite seulement de quelques aspects du sujet au plan pénal.

Condition d'accès à la justice

En principe, il n'y a aucune restriction légale concernant l'accès en justice dans les affaires pénales. Un jugement de première instance peut être porté en appel, même si c'est un jugement de la Cour d'Assises. Un problème se pose concernant la situation de l'accusé n'ayant pas les moyens financiers de rémunérer un avocat. Dans les poursuites pénales grecques, il y a une lacune en ce qui concerne l'obtention d'une aide juridictionnelle efficace. La mise en application d'une nouvelle disposition statutaire pertinente (art. 96a CPC) pourra améliorer la situation insatisfaisante actuelle.

Mise en application de la présomption d'innocence

Le principe de la présomption d'innocence n'est pas inscrit dans le Code de Procédure Criminelle (CPC) grec. Néanmoins, la présomption d'innocence fait tout de même partie de la loi grecque, du fait que l'article 6 par. 2 de la CEDH est directement applicable. Il doit être noté que la Convention Européenne des Droits de l'Homme a été ratifiée par le décret législatif 53/1974 et que, selon l'article 28 de la Constitution grecque, elle a priorité sur les dispositions statutaires nationales contraires. Selon l'article 273 par. 2 CPC, l'accusé a le droit de garder le silence. Au cours des deux dernières années, la jurisprudence de *Areios Pagos* (Cour suprême grecque) a tenu compte de l'article 6 par. 2 de la CEDH lors de la justification de décisions d'acquiescement.

Droit à la défense

L'accusé a le droit de se présenter avec deux avocats lors de la procédure d'investigation d'avant-procès et avec trois avocats au procès public (art. 96 CPC); il ne peut jamais être privé du droit de communiquer avec son avocat (art. 100 par. 4 CPC). L'avocat de la défense peut même assister à l'interrogatoire de l'accusé. Quand l'accusé comparait devant le juge d'instruction, il a le droit d'être informé des chefs d'accusation et de ses droits, de consulter le dossier et d'obtenir des copies des documents. Pendant le procès, l'accusé a le droit d'être entendu (art. 20 de la Constitution). Il a le droit de poser des questions aux témoins et aux experts, de soulever des objections et de soumettre des demandes. Après l'audition de chaque témoin, l'accusé a le droit d'émettre des commentaires sur la crédibilité du témoignage, de faire des déclarations et de donner des explications concernant ce témoignage (art. 358 CPC). L'accusé a aussi le droit d'être le dernier à prendre la parole (art. 369 par. 3 CPC).

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

La langue du procès est le grec. Une personne (accusé ou témoin), qui prétend ne pas connaître le grec, a droit à un interprète, selon les articles 233-238 CPC. Des règles

* Par le Dr. Hippokratis Mylonas, Avocat, Athènes, Grèce.

spécifiques sur la traduction s'appliquent aux personnes sourdes et muettes (art. 227 CPC). Le coût de l'interprète désigné ne doit pas être assumé par l'accusé. Le droit à un interprète n'inclut pas la traduction par écrit de chaque document.

La protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

En Grèce, la victime d'une infraction a le droit de prendre part à un procès pénal en déclarant qu'elle se constitue 'partie civile' (art. 82 CPC). Dans ce cas, la victime est représentée par un avocat. Bien que le souci de protection des victimes et des témoins ait augmenté pendant les dernières années, il n'existe aucune disposition légale spécifique. On ne permet pas l'utilisation de témoins anonymes en Grèce. Il doit aussi être noté qu'il n'existe aucune possibilité pour les victimes d'abus sexuels d'être interrogées séparément du public en employant des moyens audiovisuels. Il existe seulement la possibilité d'exclure le public en cas de viol, si la juridiction décide que la présence du public peut porter atteinte à la vie privée de la victime (art. 93 par. 2 de la Constitution et art. 330 CPC). Les procès se déroulant devant des juridictions pour enfants se tiennent à huis-clos.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Il n'existe aucune disposition spécifique concernant la protection des immigrants ou des minorités lors des poursuites judiciaires. Les tribunaux pour enfants sont compétents dans le jugement des délits commis par des mineurs. Comme mentionné précédemment, ces audiences sont tenues à huis-clos.

Mise en application des décisions des tribunaux

Un problème sérieux, concernant la mise en application des décisions des tribunaux, concerne la durée du procès, qui est souvent de plus de cinq ans. Dans de nombreux cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé l'article 6 par. 1 de la CEDH violé parce que le 'temps raisonnable' requis n'avait pas été respecté.

HONGRIE^{*}

Condition d'accès à la justice

En droit civil, le déclenchement d'un procès dépend de l'individu ayant une revendication à l'encontre une autre personne physique ou morale. En droit pénal et principalement en droit administratif, les procédures sont mises en place d'office et de façon telle que lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, les autorités sont obligées de les mettre en oeuvre.

La volonté de la victime peut être exprimée soit en rapportant le délit aux autorités soit en déposant une plainte privée (la déposition n'est nécessaire que dans la poursuite de certaines infractions).

Concernant les coûts afférents aux procédures: dans les affaires civiles, le plaignant doit payer des frais à l'avance et, à la fin de la procédure, le tribunal oblige la partie perdante du procès à payer les frais et toute autre dépense de la partie gagnante. Dans les affaires pénales seulement, le procureur privé doit payer des frais très minimes. Et chaque proposition et solution légales - c'est à dire appel et décision juridictionnelle - sont gratuites pour l'accusé et les autres participants.

Mise en application de la présomption d'innocence

La Constitution de la Hongrie et le Code de Procédure Pénale (CPP) reconnaissent le principe de présomption d'innocence. Personne n'est coupable avant que sa culpabilité n'ait été établie par une décision valide d'un tribunal. La charge de la preuve revient aux autorités responsables de l'affaire; l'accusé n'est pas obligé de prouver son innocence. Si les autorités ne réussissent pas à prouver sa culpabilité, il doit être acquitté ou l'affaire close, selon le principe *in dubio pro reo* (selon l'avancement du procès).

Droit à la défense

En République de Hongrie, l'accusé a droit à la défense à chaque étape du procès. En accord avec cette disposition, le Code Pénal vise à lui assurer le droit de se défendre lui-même ou de l'être par une assistance juridique de son choix ou prédéterminée. De cette façon, il peut confier sa défense à un avocat ou -si la participation de l'avocat est obligatoire- l'autorité judiciaire en nommera un pour lui.

Il y a certaines organisations de droits de l'homme et caritatives qui assurent les honoraires de défense et de représentation dans toute affaire de droit pénal, civil et administratif.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

L'accusé doit être informé de ses droits et particulièrement du droit d'être légalement représenté, du droit de demander une assistance juridique et de celui d'aller en appel (et de demander une libération s'il est en détention).

* Par le Prof. Aladar Nagy, Pro-recteur des Relations Internationales, Université Miskolc, Hongrie.

La Constitution et le Code Pénal comprennent les règlements suivants concernant l'utilisation de la langue maternelle: 'Quiconque peut utiliser sa langue maternelle oralement et par écrit lors d'un procès. Si une personne, dont la langue maternelle n'est pas le hongrois, veut utiliser la sienne au cours du procès, un interprète sera désigné. Ces dispositions sont contenues dans le Code de Procédure Civile et de Procédure Administrative.'

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La loi n° 110 de 1999 vise à garantir plus de protection aux témoins qu'auparavant. Dans les affaires pénales, la protection du témoin varie selon les cas:

- le non-dévoilement de données personnelles
- la déclaration de témoins spécialement protégés
- protection physique personnelle.

Depuis le 1er mars 1999, le témoin peut être considéré 'protégé de façon spéciale' lorsque:

- son témoignage concerne un fait essentiel d'une affaire extrêmement importante
- des preuves résultant de son témoignage ne peuvent être obtenues autrement
- son identité, son adresse ou le fait que l'autorité en charge de l'affaire désire l'interroger ne sont pas connus de l'accusé ou de l'avocat de la défense
- dans les cas où en révélant son identité, la vie, la santé ou la liberté du témoin ou de ses proches seront mises en danger.

Dans ce cadre, il est opportun de mentionner la règle du CPP qui laisse le témoin libre de témoigner soit par oral ou par écrit - après accord de l'autorité.

Les victimes peuvent être protégées en tant que 'témoins' et peuvent aussi bénéficier de la protection physique (personnelle) en tant que victimes seulement. En Hongrie, il n'existe pas de système de protection propre aux victimes. Néanmoins, il existe des organisations prêtant assistance aux victimes de crimes en les conseillant sur ce qu'elles peuvent faire.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

La plupart des groupes sus-mentionnés n'ont pas de statut particulier en procédure pénale, en Hongrie.

Seuls les enfants sont traités avec plus d'attention en tant que témoins; ils sont soumis à différents règlements de procédure pénale - le terme 'enfant' comprenant également les jeunes ayant entre 14 et 18 ans.

Les enfants peuvent être interrogés en tant que 'témoins' si leur témoignage semble apporter des preuves qui - dans la mesure où cela peut être prévu- ne peuvent pas être obtenues autrement.

Lors de l'interrogatoire d'un mineur ou d'un jeune comme témoin, son tuteur et son professeur peuvent participer; cela reste à la discrétion de l'autorité.

Le CPP comprend certains règlements concernant la procédure d'affaires impliquant des mineurs (autorités spéciales, rôle d'un représentant légal, détention, etc.).

Mise en application des décisions des tribunaux

Il existe bien des cas, dans le système légal européen, où le législateur laisse la liberté au juge de créer ses propres règles.

Néanmoins, en Hongrie, il n'y a pas de possibilité d'interprétation extensive. La jurisprudence de la Cour Suprême lie les tribunaux inférieurs.

Les décisions publiées de la Cour Suprême jouent un rôle important dans la pratique juridique.

Si un juge trouve une décision pertinente, prise antérieurement par la Cour Suprême dans une affaire similaire, il peut l'adopter. Il est devenu de plus en plus fréquent pour un avocat de se référer aux décisions antérieures de la Cour Suprême, fait qui influence les juges, particulièrement dans les cas ne comportant pas de lignes de conduite ou de principes à suivre imposés par la Cour Suprême.

La Cour Constitutionnelle a le pouvoir d'examiner la constitutionnalité d'une loi et, dans le cas où elle est inconstitutionnelle, la Cour peut l'annuler. Les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme jouent un rôle important quant au développement du droit interne et de la pratique judiciaire.

IRLANDE*

Condition d'accès à la justice

L'article 34 de la Constitution irlandaise garantit le droit d'accès à la justice. Exception faite de certaines affaires particulières pour lesquelles un accord préalable du tribunal est requis avant que les procédures ne puissent être déclenchées, il n'existe pas de restriction au droit de tout individu à entamer des poursuites judiciaires. Cependant, si les juridictions sont convaincues qu'une plainte particulière n'est pas fondée ou qu'elle est vouée à l'échec, les procédures peuvent être arrêtées avant le déclenchement du procès. Pour le moment, les frais juridiques sont fixés à un niveau assez bas et il existe des exemptions pour certains types de procédures comme celles relatives au droit familial et celles concernant la liberté individuelle.

Mise en application de la présomption d'innocence

Le droit à un procès, selon le cours normal de la loi tel que défini par l'article 38 de la Constitution, signifie que, dans une affaire pénale, la responsabilité légale de prouver au-delà de tout doute que l'accusé a bien commis le crime en question revient toujours à l'accusateur. Cependant, la Cour Suprême a aussi admis que la législation permettant un déplacement du fardeau de la preuve au cours d'un procès pénal n'est pas inconstitutionnelle si la responsabilité légale de la preuve reste toujours à la charge de la partie accusatrice.

Droit à la défense

Le droit à des procédures équitables dans des poursuites civiles et pénales est protégé par l'article 40.3.1 de la Constitution. Le nombre d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont affirmé que des condamnations pénales individuelles ou des décisions administratives devaient être annulées au motif qu'elles n'avaient pas respecté ces règles, sont trop nombreux pour être tous mentionnés ici et une étude complète de ces décisions nécessiterait plusieurs centaines de pages.

Lorsque la réputation ou d'autres droits constitutionnels d'un individu sont en cause, alors une procédure équitable exige que le droit à être représenté par un avocat soit respecté ainsi que celui de confronter et de contre-interroger les témoins.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction des documents

L'article 8 de la Constitution donne droit à chaque partie engagée dans une procédure d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles, l'anglais et l'irlandais. De plus, les tribunaux ont considéré que la garantie de procédures équitables implique qu'un accusé a droit à un interprète s'il ne comprend pas la langue dans laquelle les débats se déroulent.

* Par le Prof. Gérard W. Hogan, Faculté de Droit, Collège Trinity, Université de Dublin, Irlande.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

L'article 34.1 de la Constitution requiert que tous les débats soient publics 'sauf pour des affaires particulières et limitées telles qu'établies par la loi'. Il existe cependant un grand nombre de ces affaires décrites par la loi. Ainsi, les débats de droit familial doivent se dérouler à huis-clos et les procès pour viol sont normalement fermés au public sauf à la famille et aux amis de la victime et de l'accusé qui peuvent être présents ainsi, bien sûr, qu'aux représentants des médias. Le nom du plaignant ne doit jamais être révélé, sauf avec son consentement, de même que le nom de l'accusé est gardé confidentiel à moins que celui-ci ne soit condamné.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Il n'existe pas en général de règles spécifiques s'adressant aux besoins de groupes sociaux vulnérables. Cependant, dans les affaires de délits d'ordre sexuel ou d'actes de violence, le tribunal peut permettre (et permettra généralement) aux témoins âgés de 17 ans et moins de témoigner par le biais de moyens audiovisuels.

Mise en application des décisions des tribunaux

Cette question n'est pas comprise dans ce contexte.

ITALIE*

Condition d'accès à la justice

Selon l'article 24 de la Constitution (Costituzione della Repubblica Italiana), toute personne a droit d'ester en justice devant un juge pour tout droit ou tout intérêt légitime garantis par la loi. Il existe deux systèmes juridictionnels parallèles: une juridiction ordinaire (civile et pénale) et une juridiction administrative mais il y a également des juridictions spéciales concernant, à titre d'exemple, les impôts ou les affaires militaires. En ce qui concerne les affaires pénales, la fonction du procureur de la République est confiée à un bureau spécial de magistrats possédant le statut et les privilèges de juges - *Procura* ou *Procura Generale della Repubblica*. Ce bureau doit procéder à l'inculpation chaque fois qu'après les investigations d'avant-procès, il semble clair que le procès s'achèvera sur un verdict de culpabilité (art. 50 CPP). La victime a la possibilité de dénoncer des crimes et de prendre part au procès, au nom du procureur de la République. Pour certains crimes, une dénonciation, exprimant la volonté de la victime de débiter les investigations, est requise afin que le Procureur de la République puisse commencer son travail.

Mise en application de la présomption d'innocence

L'accusé est présumé non-coupable - et la décision ne peut pas être exécutée - jusqu'à ce que la décision soit finale et définitive (art. 27, II *co. Cost.*): c'est-à-dire quand la décision n'est pas portée devant une juridiction supérieure ou quand il n'y a plus aucune possibilité de la contester. Il existe deux degrés de jugement (devant le tribunal et la cour d'appel) et un troisième niveau, la Cour de Cassation, pouvant réviser la décision et l'annuler uniquement si des erreurs dans l'interprétation de la loi (et non suite à un nouvel examen des faits) ont été commises. Quand une loi est considérée contraire à la Constitution, il est possible d'en obtenir la révision devant la Cour Constitutionnelle. Considérant que toutes les procédures demeurent très lentes et que généralement, une décision n'est définitive qu'après les deux premiers degrés de juridiction, l'opinion selon laquelle il faudrait permettre l'exécution de la décision après le premier ou au moins le deuxième degré de juridiction gagne une forte adhésion. La Constitution, en effet, garantit la première instance du processus et le pourvoi à la Cour de Cassation (art. 111 *Cost.*).

Il est possible de restreindre la liberté personnelle d'un accusé, pour un temps limité, par des mesures provisoires. Celles-ci ne sont autorisées que s'il existe une preuve de culpabilité (art. 273 CPP), un risque d'entrave aux investigations ou quand l'accusé risque de s'enfuir ou de commettre un autre crime (art. 274 CPP). La longueur des procédures entraîne un recours extensif à ces mesures, ordonnées par le juge après un examen sommaire au cours duquel l'accusé est entendu devant ce dernier afin de décider sur la prolongation de sa garde à vue ou non. Cependant, la procédure est parfois tellement longue qu'il est nécessaire de relâcher des individus sur lesquels pèsent de très fortes présomptions de culpabilité, de façon à ce que les limites de temps définies par les mesures provisoires ne soient pas dépassées (art. 303 CPC).

* Par le Prof. Enzo Balboni, Département de Droit Economique Public et Privé, Université Catholique du Sacré-Cœur, Milan, Italie.

Droit à la défense

Le nouveau code de procédure pénale (CPP), approuvé en 1988 (D.P.R. n. 447/1988), a marqué un important développement en faveur de l'égalité entre l'accusation et la défense devant le juge.

La loi constitutionnelle n. 2/1999 a ajouté quatre nouveaux paragraphes à l'article 111 *Cost.* pour énoncer les principes dits de '*giusto processo*' (littéralement de 'procès équitable'), dénotant ainsi une remarquable évolution du système procédural vers un modèle accusatoire. A la suite de ces nouveaux principes, dans tous les procès pénaux, la loi doit s'assurer que toute personne accusée d'un crime soit informée, dans les délais les plus brefs, de la nature et des raisons de sa mise en accusation afin d'avoir la possibilité de préparer une défense efficace. L'accusé a le droit de contre-interroger ceux qui déposent contre lui devant un juge, ainsi que de convoquer des témoins ou d'utiliser toutes formes de preuves d'innocence dans les mêmes conditions que le Procureur de la République.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Dans tout jugement, l'assistance d'un avocat est obligatoire quel que soit le cas. Tout diplômé en droit peut devenir avocat après une pratique de deux ans, et après avoir passé avec succès un concours public dirigé conjointement par le Ministère de la Justice et la Société de Droit. Si un avocat n'est pas choisi, la Cour en désignera un (art. 97 CPP): ainsi la défense aux frais de l'État de ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat est tout de même assurée (art. 98 CPP; Loi du 30 juillet 1990, n. 217).

L'accusé se verra attribuer un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas l'italien, langue officielle du tribunal (art. 111 *Cost. III Co.* nouveau texte).

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Une section du Ministère de l'Intérieur - la Police Criminelle- est chargée de la protection des 'collaborateurs de la justice' c'est-à-dire des personnes qui s'exposent elles-mêmes au danger en fournissant à la police ou aux magistrats des informations inédites sur des crimes, principalement sur le crime organisé (loi du 15 mars 1991, n. 82). Cette protection peut aussi être étendue aux parents proches. Une protection très particulière -et très controversée- est offerte aux criminels qui deviennent des collaborateurs de l'État, en témoignant contre leurs anciens comparses, obtenant ainsi de considérables remises de peine. La loi fournit également dans ces cas des programmes de protection intensifs, comprenant un changement de résidence et d'identité ainsi qu'une somme d'argent.

Il existe aussi des programmes de soutien pour les victimes d'extorsion et d'usure (récemment la loi du 12 novembre 1999, n. 414 ; les lois principales sont celles du 18 février 1992, n. 172 pour l'extorsion et du 7 mars 1996, n. 108 pour l'usure).

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Un système procédural séparé et des bureaux judiciaires spéciaux sont chargés de l'accusation dans les affaires de délinquance juvénile (D.P.R. du 22 septembre 1988, n. 488: adopté immédiatement après le nouveau code de procédure pénale auquel il est parfaitement intégré). A côté des magistrats ordinaires, ces bureaux comprennent des psychologues et des éducateurs. La grâce judiciaire peut être obtenue pour des infractions mineures afin d'éviter des dommages sérieux à la bonne éducation du jeune. En effet, le droit pénal des mineurs fournit de nombreuses exceptions à la loi ordinaire dans l'intérêt du bien-être du jeune.

Une loi récente (*decreto legislativo, d.lgs. 27 juillet 1998, n. 216*) permet l'expulsion des non-ressortissants clandestins de la CE à travers une disposition administrative et un accompagnement forcé jusqu'à la frontière. Cette loi a été récemment considérée inconstitutionnelle, parce qu'elle autorise une action contre la liberté personnelle sans qu'aucune disposition judiciaire ne soit mise en œuvre (et qui est imposée par l'art.13 *Cost.*); dans les mois prochains, la Cour Constitutionnelle statuera en la matière. En effet, la plupart des garanties constitutionnelles -liberté personnelle et droit à la défense- sont assurées aux citoyens italiens et aussi aux étrangers.

Mise en application des décisions des tribunaux

Le système pénal italien est encore axé sur l'incarcération, ce qui ne correspond pas du tout à l'objectif de réhabilitation que les sanctions pénales devraient promouvoir (art. 27, III *co. Cost.*). Les sanctions financières sont souvent rudimentaires et même si la probation existe et qu'il est permis de placer le prévenu sous le contrôle de travailleurs sociaux, il n'existe pas de support administratif efficace de ces institutions. De plus, la lenteur du système pénal entraîne souvent le relâchement ou la disparition des accusés, une fois le délai des mesures provisoires expiré. A cause de cela, et du fait que la plupart des peines mineures sont suspendues, seule une petite partie des peines est réellement exécutée, ce qui cause une certaine inquiétude dans la société.

Néanmoins, les prisons italiennes, plutôt anciennes et peu nombreuses, sont surpeuplées principalement de citoyens non-ressortissants de la CE et de drogués. De même, du fait d'un manque chronique de ressources (immeubles, magistrats, police, support bureaucratique...etc.), les peines n'arrivent à aucun résultat pertinent de réhabilitation et favorisent souvent la criminalisation.

Des réformes récentes ont réduit le domaine des peines pénales applicables, laissant la place à des sanctions administratives (*d.lgs. du 29 décembre 1999, n. 507*). De nouvelles mesures alternatives sont en train d'être mises en place et récemment, de nouvelles réglementations pénitentiaires, plus humaines et plus souples, ont été approuvées (D.P.R. du 30 juin 2000, n. 230).

La loi italienne n'autorise pas l'application de la peine de mort (art. 27, IV *co. Cost.*). La Cour Constitutionnelle ne considère pas l'emprisonnement à vie comme inconstitutionnel - par opposition avec l'objectif de réhabilitation du système pénal - du fait que les lois en vigueur comportent toujours une durée maximale (28 ans de prison).

LETONIE*

Condition d'accès à la justice

La Constitution de la Lettonie (art. 92) prévoit que chacun puisse protéger ses droits et ses intérêts légaux en justice.

Dans les affaires civiles, chacun peut soumettre une demande pour protéger ses intérêts légaux. La seule condition préliminaire est le paiement obligatoire de frais à l'État, avant de déclencher la procédure. A la fin de la poursuite, le tribunal condamnera la partie perdante à payer tous les frais de la justice.

La situation est différente dans le domaine du droit pénal: les procédures pénales peuvent seulement être déclenchées après une décision de l'autorité pertinente, en présence des motifs énoncés dans le Code de Procédure Criminelle (CPC) letton. Une victime ou toute autre personne a le droit de faire un rapport sur l'infraction commise à l'encontre de sa personne. Il n'existe pas de catégorie de délits pour lesquels les poursuites peuvent être déclenchées sur la base d'une demande particulière de la victime. Toute affaire soumise ou toute autre voie de recours est gratuite pour l'accusé et les autres intervenants à la procédure criminelle.

Mise en application de la présomption d'innocence

La Constitution de la Lettonie (art. 92) et le CPC (art. 19¹⁹) établit le principe de la présomption d'innocence, ce qui signifie que personne ne peut être considéré coupable avant que cela ne soit déclaré par un jugement qui engage le tribunal. L'entière charge de la preuve revient au ministère public et l'accusé n'est pas obligé de prouver son innocence. Tout doute doit être écarté en faveur de l'accusé. Le principe *in dubio pro reo* assure qu'en cas d'échec dans l'apport de preuves suffisantes, l'affaire sera conclue avec l'acquittement du prévenu.

Celui qui a subi des dommages parce que des autorités (le ministère public, l'enquêteur, le tribunal) ont agi de manière illégale ou sans motifs légaux, a droit à un dédommagement proportionné. Il existe une loi (28.05.1998) adoptée pour assurer l'application de ce principe.

Droit à la défense

En accord avec la Constitution de la Lettonie (art. 92), les individus ont un droit à la défense général, incluant le droit de connaître les détails de l'accusation, le droit au silence et le droit d'avoir un avocat.

Dans les poursuites pénales, le CPC prévoit que le suspect et la victime ont le droit d'avoir un avocat. Normalement, les individus préfèrent se défendre eux-mêmes ou nommer un avocat reconnu par la loi. La représentation obligatoire par un avocat n'est requise que dans

* Par Mme. Aija Augstkalna, Assistante à la Faculté de Droit, Université de Lettonie, Lettonie.

¹⁹ Un représentant autorisé, dans les procédures criminelles, peut uniquement consister en un avocat sous-serment de la République de Lettonie. Les avocats étrangers peuvent représenter un individu seulement dans les cas déterminés par un accord international.

les affaires où l'accusé ne peut pas se représenter lui-même, soit parce qu'il a moins de 18 ans, qu'il ne peut pas parler la langue de la poursuite ou qu'il est handicapé. Si les personnes, dans les cas mentionnés précédemment, ne peuvent pas payer les honoraires d'un avocat, le tribunal en désignera un et l'État paiera les coûts.

Le système d'aide légale publique, en Lettonie, est encore peu développé. La connaissance des questions juridiques et la conscience des gens sont très faibles. A cause de la situation économique actuelle, beaucoup de citoyens lettons ne peuvent pas supporter le coût des honoraires d'un avocat, lors de poursuites légales. Il existe seulement quelques organisations - la plupart non-gouvernementales - qui fournissent un nombre limité de consultations et de représentations dans des affaires pénales, civiles et administratives. Par exemple, l'Université de Lettonie a établi récemment un centre de consultation juridique où les étudiants donnent gratuitement une assistance juridique aux personnes indigentes, dans des affaires touchant l'emploi et le logement.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Les poursuites légales en Lettonie ont lieu en letton, qui est la langue officielle de l'État. Mais le tribunal peut autoriser le déroulement des procédures dans une autre langue (habituellement une langue slave) si tous les participants à la poursuite se sont mis d'accord.

Chacun a le droit d'utiliser la langue de sa connaissance dans n'importe quelle poursuite pénale. Ainsi, l'État doit fournir à chacun une traduction gratuite à chaque étape de l'enquête et du procès, quand cela s'avère nécessaire. Pratiquement la même règle s'applique aux poursuites civiles; seule la Loi sur les procédures civiles exige que tout document, qui n'est pas en letton, soit accompagné d'une traduction certifiée.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Le CPC prévoit des dispositions de base pour la protection des victimes et des témoins. Quand les informations sur des aspects intimes de la vie privée d'une victime ont besoin d'être protégées, le tribunal peut ordonner le déroulement de la procédure à huis-clos, ce qui constitue une exception à la règle générale des poursuites ouvertes au public. La même chose peut être réalisée pour la sécurité des victimes et des témoins et pour les affaires concernant des crimes d'ordre sexuel.

Les procédures particulières de protection des victimes et des témoins du 12.06.1997 ont été insérées dans le CPC. Ce système peut être employé quand il existe un danger pour la santé ou la sécurité d'une victime (ou les membres de sa famille) et si l'affaire en question concerne un crime grave. Après que de telles procédures aient été adoptées, toutes les informations (données personnelles, identité, adresse, etc.) relatives à la victime ou au témoin deviennent confidentielles. Ils peuvent témoigner sans être présent à la Cour (à l'aide de moyens techniques particuliers) ou peuvent être tout à fait dispensés de témoigner. Ils peuvent même bénéficier d'une protection physique personnelle. Le problème majeur découle du fait que ce système de protection est coûteux et donc rarement employé.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Il n'y a aucun groupe spécial défini de façon spécifique dans le CPC. La Constitution de Lettonie garantit que chacun a le droit de défendre ses droits et ses intérêts légaux devant une juridiction équitable. L'article 91 de la Constitution de la Lettonie offre une protection égale à tous: 'Tout être humain en Lettonie est égal devant la loi et les tribunaux. Les droits de l'Homme sont appliqués sans discrimination d'aucune sorte.'

Cependant, il existe des règles de discrimination positive, reconnues par le CPC, concernant les mineurs (moins de 18 ans) s'ils sont accusés, victimes d'un crime ou témoins lors d'une poursuite judiciaire. Par exemple, il existe des conditions spéciales de détention possible avant le procès pour les accusés mineurs. Si l'accusé a moins de 16 ans, il ne peut être interrogé qu'en présence de ses parents (ou des personnes s'occupant de lui), d'un professeur ou d'un psychologue.

Mise en application des décisions des tribunaux

Chaque décision d'un tribunal, dans les affaires pénales, peut aller en appel devant un tribunal supérieur, jusqu'à ce qu'elle soit finale. Après l'entrée en vigueur d'une condamnation, celle-ci est appliquée selon le Code d'Exécution des Peines.

Bien que la Lettonie soit en train de réformer les conditions d'incarcération, de longues périodes d'avant-procès, des emprisonnements excessivement longs et de mauvaises conditions de vie dans plusieurs prisons continuent à poser des problèmes urgents. De plus, les prisonniers sont limités dans leur possibilité de réhabilitation sociale.

LITUANIE^{*}

Condition d'accès à la justice

Toute personne qui considère que ses droits ou ses libertés ont été violés a le droit d'ester en justice (art. 30 de la Constitution de la République de Lituanie, art. 4 de la loi des tribunaux et art. 4 du CPC (Code de Procédure Civile));

Toute personne accusée d'un crime a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial (art. 29 de la Constitution);

Nul ne sera considéré coupable d'un crime et puni sans un jugement de justice (art. 11, Part 2 du CCRP (Code de Procédure Criminelle));

Les tribunaux ont le droit exclusif d'administrer la justice (art. 109 de la Constitution, art. 6 du CCP, art. 11 du CCRP);

Tous les individus doivent être traités équitablement devant la loi, le tribunal, les autres institutions et les fonctionnaires de l'État. Nul ne peut voir ses droits limités de quelque façon que ce soit ou obtenir des privilèges en se basant sur son sexe, sa race, sa nationalité, sa langue, son origine, etc. (art. 29 de la Constitution, art. 12 du CCRP, art. 6 du CCP).

Mise en application de la présomption d'innocence

Le CCRP n'inclut pas la présomption d'innocence. Toutefois, ce principe est déclaré dans la Constitution de la République de Lituanie (art. 31, Part 1), qui constitue le texte légal suprême directement applicable dans le système légal lituanien. L'article 18 du CCRP établit que le tribunal, le ministère public, l'investigateur et les institutions d'investigations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour connaître les éléments d'un crime. Ces institutions n'ont pas le droit de déléguer la charge de la preuve à l'accusé (art. 18, Part 2).

Droit à la défense

Le CCRP dispose que le droit à la défense est assuré pour toute personne accusée (art. 17). La défense peut être exercée uniquement par un avocat (art. 54). L'avocat a le droit de participer au procès quand il y a une demande de l'accusé au moment de son arrestation ou lors du premier interrogatoire (art. 53). Quand les personnes ne peuvent pas se permettre de recourir à un avocat, la participation de celui-ci au procès doit être assurée par le juge ou la juridiction (art. 55, Part 2). Cela signifie que, pour le suspect, l'aide juridique est garantie par l'État. Le suspect a le droit de refuser d'avoir un avocat (art. 57), mais il existe aussi des cas où la participation d'un avocat est obligatoire (art. 56).

L'affaire est traitée devant la juridiction de première instance en présence du défendeur. Sa présence est obligatoire. L'audience d'une affaire, en l'absence du prévenu, n'est permise que lorsque ce dernier se trouve à l'extérieur du territoire de la République de Lituanie et veut éviter de comparaître devant le tribunal (art. 266 du CCPR). Des règles spécifiques sont prévues à l'article 266 du CCRP concernant les personnes accusées de nombreux

* Par le Dr. Helle Blomquist, Euro Faculté, Université Vilnius, Lituanie.

crimes et ne pouvant pas être présentes à l'audience à cause de l'état de leur condition physique. Si l'accusé n'est pas présent au tribunal, l'audience doit être suspendue ou même annulée (art. 283).

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Le CCRP contient des articles qui assurent le droit d'utiliser la langue maternelle dans la procédure pénale. L'article 15 établit comme règle générale que le droit de faire des déclarations, de témoigner, de présenter des requêtes et de parler au tribunal dans sa propre langue est garanti pour toutes les personnes participant à des procédures pénales et ne connaissant pas le lituanien. Dans ce contexte, ils ont le droit d'utiliser gratuitement les services d'un traducteur ou d'un interprète. Tous les documents procéduraux sont traduits dans leur langue maternelle ou dans une autre langue de leur connaissance.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Le CCRP ne fournit qu'un type de protection des témoins et des victimes dans la procédure criminelle, la classification de l'information sur l'identité des témoins ou des victimes (art. 156-1). A cet effet, l'ordre spécifique des interrogatoires et des autres procédures d'investigation est défini dans l'article 156-1 et 317-1, et des détails particuliers sont fournis quant au contenu des protocoles d'investigation et des procédures des tribunaux (art. 118-1). Un acte législatif du Gouvernement pour la Protection des Témoins et des Victimes de l'Influence criminelle fournit des règles détaillées qui concernent uniquement la protection de témoins très importants et parfois, dans certaines affaires, celle des victimes aussi.

Situations spécifiques des certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Le CCRP lituanien ne contient pas de règles spécifiques pour la protection des groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants et minorités). La loi ne prévoit pas de moyens particuliers de protection légale en cas d'infractions à leur encontre. On peut cependant se référer à certaines lois spéciales, comme par exemple la loi sur les Fondements de la Protection des Droits de l'Enfant et la loi sur le Statut des Réfugiés dans la République de Lituanie. Par exemple, dans le cas d'enfants abusés, il est possible de faire une demande aux institutions municipales ou étatiques qui ont la tâche d'assurer la protection des droits des enfants. C'est le fonctionnaire chargé des contrôles de la protection des droits de l'enfant qui vérifie la demande d'un enfant ou d'autres personnes ou institutions travaillant dans le domaine des droits de l'enfant. Mais il n'existe pratiquement pas de dispositions légales particulières pour la protection des femmes.

Mise en application des décisions des tribunaux

Affaires civiles: Le Chapitre V 'Exécution des décisions' (art. 372-476) du CCP concerne exclusivement la réglementation de ce sujet. Le document principal relatif aux mesures d'exécution est une assignation délivrée par le tribunal, selon laquelle un jugement est considéré exécutoire. En général, les procédures d'exécution débutent par l'injonction de l'huissier et sont délivrées au débiteur. Ainsi, le débiteur est requis de satisfaire de lui-

même à ses obligations envers le créancier. Parallèlement aux services d'injonction, l'huissier a le droit d'assigner au débiteur et à ses biens des mesures de sécurité telles que la saisie des biens personnels et la saisie immobilière, etc. (art. 390). Si le débiteur ne satisfait pas à ses obligations dans le temps prévu, l'huissier commence la procédure des voies d'exécution (art. 391).

Affaires pénales: La juridiction de première instance qui a délivré le verdict le transfère à l'institution, obligée de l'exécuter selon la loi. L'ordre d'exécution d'une décision n'est pas prévu par le CCRP. Il est plutôt réglementé par le Code sur l'Application des Décisions (droit pénitentiaire). Le CCRP prévoit l'obligation pour la juridiction et pour le procureur de la République de contrôler l'exécution de la décision et sa conformité au droit. Afin d'assurer le recouvrement d'une amende ou la confiscation d'une propriété, le CCRP prévoit la possibilité de limiter temporairement la propriété (art. 194-1) ou de prélever la propriété (art. 195).

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG*

Condition d'accès à la justice

Les droits fondamentaux et les libertés publiques sont inscrits dans le chapitre II de la Constitution Luxembourgeoise intitulé «Des luxembourgeois et de leurs droits». Cependant, il faut bien remarquer que la plupart des textes législatifs ne font pas mention du terme «luxembourgeois», en élargissant son champ d'application à toutes les personnes nécessitant une protection de leurs droits. C'est la raison pour laquelle la loi du 27 juillet 1993 dispose que toute «discrimination d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une communauté fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou des membres ou de certains membres du groupe ou de la communauté est interdite». En effet, tous les citoyens du Grand-Duché peuvent évoquer les textes internationaux devant les juridictions administratives et civiles, afin de s'assurer la jouissance des droits qui leur sont attribués. Toutefois, une certaine dérogation est prévue pour les étrangers quant à la jouissance de leur droit d'agir en justice. Ainsi l'article 16 du code civil impose-t-il la *cautio judicatum solvi*. La caution peut être exigée en toute matière et devant toutes juridictions, autres que celles du commerce, pour autant que l'étranger ne puisse pas justifier la possession de biens immobiliers suffisants dans le pays pour assurer le paiement éventuel de ces frais.

Mise en application de la présomption d'innocence

L'article 6 paragraphe 2 CEDH fait partie de la loi constitutionnelle luxembourgeoise et donc les lois de procédure pénale doivent s'y conformer. Avec la présomption d'innocence, les normes régulant la détention provisoire sont primordiales. En effet, la Constitution interdit les arrestations arbitraires ou les détentions sans motif raisonnable, et exige des garanties juridictionnelles établies sous forme législative pour toute arrestation. C'est ainsi que la loi luxembourgeoise dispose que, dans les 24 heures suivant l'arrestation d'une personne, la police établit les charges justifiant l'état d'arrestation et les amène devant un juge. En plus, les personnes détenues ne doivent pas être sujettes à d'autres restrictions que celles nécessaires pour atteindre l'objectif de la détention et pour maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison. Elles doivent être traitées en respectant leur honneur et la dignité humaine. Conformément au principe '*actori incumbit probatio*', c'est au Ministère public, qui soutient l'accusation, de fournir la preuve de l'infraction et de la culpabilité du délinquant. Un autre principe de la procédure pénale interprète le doute en faveur de l'accusé. Dans ce cadre, la personne poursuivie continue à bénéficier de la présomption d'innocence et a droit à un avocat. Le juge qui siège dans l'affaire peut demander des informations supplémentaires à propos de l'arrestation de la personne poursuivie et ordonner soit sa remise en liberté, soit proroger sa détention pour des raisons de sécurité.

Droit à la défense

La Constitution du Grand-Duché prévoit l'établissement d'un corps judiciaire indépendant du pouvoir exécutif et doté d'une série de garanties susceptibles d'assurer un procès équitable et efficace. En plus, l'assistance judiciaire est gratuite pour tout ressortissant communautaire ainsi que pour les résidents étrangers, dont l'ensemble des revenus est

* Par le Dr. Jur. Christoforos Petrou, Chercheur au Centre Européen de Droit Public, Athènes, Grèce.

inférieur au niveau minimum garanti. Par ailleurs un règlement grand-ducal du 31 mai 1999 détermine les critères, la procédure de médiation pénale et le mode de rémunération des médiateurs. Afin d'éviter l'encombrement des tribunaux par de nombreuses affaires ayant trait à la petite et moyenne délinquance, et d'assurer une réparation au profit de la victime dans un bref délai, la médiation apporte au conflit pénal une solution pouvant satisfaire toutes les parties. Elle se caractérise par un aspect consensuel en permettant de proposer une réponse fondée sur le dialogue et la libre participation des parties. Désigné par le Procureur d'État, le médiateur tente ainsi de négocier une solution au conflit devant être acceptée par les deux parties.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Toute personne suspectée de crime a le droit d'être informée des investigations entreprises à son égard et réalisées, par une juridiction. De plus, elle a le droit d'être instruite sur ses droits procéduraux. En effet, la loi du 7 novembre 1996, portant sur l'organisation des juridictions de l'ordre administratif, détermine la nouvelle procédure applicable devant les juridictions administratives et met un terme à la disposition transitoire en vertu de laquelle l'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866, portant sur le règlement de la procédure en matière de contentieux devant le Conseil d'État, était toujours en application. Bien que cette nouvelle procédure s'inscrive dans un esprit de continuité par rapport au règlement de procédure de 1866, certaines innovations, telles que des délais de forclusion permettant d'accélérer la procédure administrative, une procédure spéciale avec un effet suspensif, le référé administratif ou le double degré de juridiction pour les recours contre les actes administratifs à caractère réglementaire, sont introduites. L'Autorité Centrale de Luxembourg a consulté la Conférence de la Haye sur le droit international privé afin que les demandes pour rapporter des preuves, prévues par les dispositions de la Convention, soient soumises en duplicata et traduites en français et en allemand.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La Constitution du Grand-Duché déclare dans son article 112 que «tout étranger qui se trouve sur le territoire du pays, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf exceptions établies par la loi»²⁰. Par ailleurs le règlement grand-ducal du 11 février 1999 détermine les conditions d'admission, de nomination et d'avancement des cadres de l'administration pénitentiaire²¹. De même, suite aux dispositions de la nouvelle loi du 27

²⁰ Cet article est une copie conforme de l'article 128 de la Constitution belge de 1831 et n'a pas fait l'objet de discussions parlementaires lors de son adoption en 1868, tant il sembla s'imposer inéluctablement à l'esprit. Le Luxembourg est signataire de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), signée à Rome le 4.11.1950. Celle-ci prévoit, dans son article 14, que la jouissance des droits et des libertés reconnus par la Convention doit être garantie sans aucune distinction fondée sur la race. De plus, le Luxembourg a ratifié le quatrième protocole de la CEDH, dont l'article 4 interdit les expulsions collectives d'étrangers et le septième protocole qui détermine certaines garanties de droits à la défense lors d'expulsions d'étrangers résidant légalement sur son territoire. Cependant, les mesures positives en faveur des étrangers et des minorités ethniques ne doivent pas aboutir à un traitement privilégié par rapport à celui réservé aux citoyens. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État a insisté sur le fait que les aides et les appuis accordés aux étrangers par la loi ne doivent pas conduire à une discrimination à rebours.

²¹ Le règlement grand-ducal remplace les règlements grand-ducaux du 10 septembre 1984 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ainsi que celui du 3 juillet 1995.

juillet 1997, portant sur la réorganisation de l'administration pénitentiaire, et suite aux nombreuses modifications intervenues dans les dispositions réglementaires générales afférentes aux différentes carrières de la fonction publique, il a été décidé de créer une nouvelle version qui intègre les différentes dispositions relatives aux conditions de recrutement et aux modalités de nomination et d'avancement concernant les cadres de l'administration pénitentiaire.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

La loi du 31 mai 1999, visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, a pour principal objet de renforcer le dispositif de protection des mineurs et d'adapter la législation nationale aux dispositions de l'Action Commune, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants²². Les articles afférents au code pénal ont été adaptés, voire complétés sur certains points. Il s'est avéré nécessaire d'introduire l'incrimination de la détention de matériel pornographique impliquant ou présentant des mineurs. Par ailleurs, cette loi entend faire appliquer la loi luxembourgeoise à l'ensemble des crimes ou délits sexuels commis à l'étranger par des luxembourgeois et des personnes résidant sur le territoire du Grand-Duché, ce qui permettra de réprimer toutes les formes de tourisme sexuel²³.

Mise en application des décisions des tribunaux

Comme on l'a fait remarquer, tout citoyen peut évoquer des dispositions internationales devant les juridictions internes du Grand-Duché lorsqu'il vise la protection de ses droits. Un arrêt récent du Conseil d'État s'est aligné sur cette voie réglementaire en considérant qu'un réfugié, reconnu selon la Convention de Genève, a introduit un recours contre une décision du Fonds National de Solidarité qui lui avait refusé le bénéfice du revenu minimum garanti parce que la condition de résidence de 10 ans, prévue par la loi sur le revenu garanti, n'était pas remplie. Pourtant, la non-conformité de la loi luxembourgeoise avec l'article 23 de la Convention de Genève exige, en matière d'assistance et de secours publics, le même traitement. Or, la Cour de Cassation, par un arrêt du 14 avril 1994, a donné droit à cette argumentation et désormais, un réfugié reconnu au sens de la Convention de Genève bénéficie des garanties de la loi nationale concernant son revenu, indépendamment de sa durée de résidence.

²² Cette action commune a été adoptée par le Conseil des ministres sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, en date du 24 février 1997.

²³ Le projet de loi portant la modification du Chapitre VIII du code pénal et de la loi du 26 mai 1988, relative au placement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés, propose de consacrer expressément la notion d'irresponsabilité pénale et d'abandonner l'expression "*Il n'y a pas d'infraction*", telle qu'utilisée jusqu'à présent par l'article 71 du code pénal. De même, l'hypothèse de personnes atteintes d'un trouble mental ayant simplement altéré leur discernement ou entravé le contrôle de leurs actes sans perte totale de leur discernement pourra être envisagée. La conséquence en est que, désormais, la juridiction qui a retenu l'état de démence pourra ordonner l'internement de criminels aliénés.

MALTE*

Condition d'accès à la justice

Le système légal de Malte garantit, entre autre, aussi bien pour les actions pénales que les actions civiles, que toute personne doit avoir droit à être entendu de façon équitable devant des tribunaux indépendants et impartiaux. La loi ordinaire de Malte, même indépendamment des dispositions constitutionnelles et conventionnelles visant à protéger de tels droits, assure une bonne protection aux individus à cet égard.

Dans le domaine pénal, le procès se déroule, selon le système d'accusation, devant une juridiction présidée par un magistrat, pour les infractions mineures, et, pour les infractions plus sérieuses, devant la Cour Criminelle présidée par un juge et un jury. L'impartialité et l'indépendance des magistrats et des juges sont assurées par leur nomination par le Président de la République, sur le conseil du Premier Ministre; ils ne peuvent être révoqués que par la Chambre des députés après un vote à la majorité des deux tiers, les jugeant coupables de mauvaise conduite ou dans l'incapacité d'exécuter les fonctions de leur charge.

Concernant les affaires pénales, l'appel se déroule devant la Cour d'Appel Criminelle, présidée par un juge dans les cas d'appel provenant des juridictions composées de magistrats et présidée par trois juges dans le cas d'appels provenant de procès en présence d'un jury. L'accusé a le droit de déposer un appel, de façon générale, tandis que l'accusation ne peut, en principe et exception faite de certaines dispositions spécifiques de la loi, que déposer un appel sur des points de droit.

Dans les poursuites civiles, par opposition aux poursuites pénales, les règles assurent que les parties ont le droit à être entendu de façon équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Les débats sont principalement oraux.

Mise en application de la présomption d'innocence

La conduite de poursuites civiles et pénales est prévue dans la Constitution. La Section 39 de la Constitution fournit des garanties contre les mesures qui pourraient être considérées comme violant le droit de l'individu être entendu de façon équitable. La Section 39 de la Constitution de Malte statue de la façon suivante:

Dispositions assurant la protection de la loi:

- 1) *Chaque fois qu'un individu est accusé d'un délit, il a le droit, à moins que la charge ne soit retirée, à une audience équitable dans un temps raisonnable par une cour indépendante et impartiale établie conformément à la loi.*
- 2) *Toute cour ou autre autorité judiciaire, chargée par la loi de déterminer l'existence et l'étendue de droits ou d'obligations civiles, doit être indépendante et impartiale; et quand les procédures pour une telle détermination sont entamées par un individu devant une telle cour ou autre autorité judiciaire, le cas doit recevoir une audience équitable dans un temps raisonnable.*
- 3) *Sauf avec l'accord de toutes les parties, toutes les mesures de chaque cour et toutes les mesures touchant à la détermination de l'existence ou de la mesure des droits civils*

* Par le Prof. Ian Refalo, Recteur à la Faculté de Droit, Université de Malte, Malte.

d'une personne ou de ses obligations devant toute autorité judiciaire, y compris l'annonce de la décision de la cour ou d'une autre autorité, devront être tenues en public.

- 4) *Toute personne accusée d'un délit:*
 - (a) *sera informée par écrit, dans une langue qu'elle comprend et en détail, de la nature de l'infraction dont elle est chargée;*
 - (b) *se verra attribuer une période et une assistance adéquate afin de préparer sa défense;*
- 5) *Nul ne sera reconnu coupable d'un délit causé par une action ou une omission qui ne constituait pas une infraction au moment où il eut lieu et, de même, aucune pénalité qui serait plus importante en degré ou en description que la peine maximale en vigueur pour cette même infraction au moment où elle fut commise ne pourra être appliquée.*
- 6) *Aucune personne démontrant qu'elle a été jugée par une cour compétente pour un délit pénal et reconnue coupable ou acquittée ne pourra être de nouveau jugée pour ce crime ou pour tout autre délit pour lequel elle aurait pu être accusée durant le procès sauf sur ordre de la Cour Supérieure donné lors de l'appel ou lors de la révision des mesures touchant à la condamnation ou à l'acquittement; et nul ne sera jugé pour un délit s'il démontre qu'il a été pardonné pour celui-ci.'*

Droit à la défense

Les audiences du procès sont *viva voce* et accusatoires. Les témoins doivent comparaître et être entendus par la juridiction et les parties ont la pleine capacité de contre-interroger les témoins. L'accusé est un témoin compétent mais non obligatoire.

Dans les procès en présence d'un jury, ce dernier est sélectionné à partir de listes préparées à cet effet par les magistrats, incluant des individus considérés légalement aptes à assurer la fonction de juré. Un verdict de culpabilité ne peut être rendu que si au moins sept membres du jury sur neuf conviennent de la culpabilité du suspect. Les faits et preuves de l'affaire ainsi que le verdict de culpabilité sont confiés au jury. Le juge demande au jury de se concentrer sur le cas avant qu'il ne se retire pour délibérer sur sa décision; les délibérations sont conduites par le jury en l'absence du juge.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Au cas où un accusé serait incapable de comprendre la langue du procès, on peut lui assigner un traducteur et s'il n'est pas en mesure de trouver un avocat de son choix pour l'assister dans ses démarches, une aide légale lui sera fournie.

En plus, en vertu de l'alinéa (6) de la Section 39 de la Constitution de Malte: *«Toute personne accusée d'un délit (a) sera informée par écrit, dans une langue qu'elle comprend et en détail, de la nature de l'infraction dont elle est chargée».*

Mise en application des décisions des tribunaux

Il faut noter que les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ont été incorporées dans la Loi maltaise par l'Acte XIV de 1987 et que la Cour maltaise se référera à la jurisprudence de Strasbourg afin de déterminer

s'il y a eu une violation des droits fondamentaux de l'individu conformément à la Constitution de Malte ou à la Convention.

Finalement, il est important de mentionner que Malte reconnaît le droit de pétition individuelle conformément à la Convention européenne. Un individu qui ne réussit pas à obtenir satisfaction devant les juridictions maltaises peut toujours déposer sa plainte à Strasbourg afin d'obtenir une décision de la Cour Européenne de Droits de l'Homme.

PAYS-BAS*

Condition d'accès à la justice

En principe, l'accès à la justice n'est soumis au respect d'aucune condition. En ce qui concerne les affaires de droit privé et administratif, chaque personne, physique ou morale, a la possibilité soit de poursuivre en justice (droit privé) soit de former un recours (droit administratif). En droit pénal, cependant, le droit d'intenter un procès est limité au ministère public; les particuliers ne peuvent demander qu'un autre particulier soit poursuivi.

Mise en application de la présomption d'innocence

La mise en application de la présomption d'innocence est perceptible dans le procès criminel. L'accusé n'est pas obligé de coopérer lors des actes de procédure du procès. Il n'est pas obligé de répondre aux questions; de plus, il peut faire de fausses déclarations. Ceci est la conséquence du principe qui établit que l'accusé n'est pas obligé de témoigner contre lui-même. En général, sa culpabilité doit être prouvée, le point de départ étant la présomption d'innocence.

Droit à la défense

Chacun a le droit à la défense, dans chaque type de procès; ce droit est fondé sur la Constitution et sur la CEDH. Pour ceux qui ne peuvent pas se permettre le recours à un avocat, un avocat '*pro Deo*' sera nommé, qui sera payé par l'État. Dans plusieurs affaires administratives, les parties n'ont pas besoin d'être représentées par un avocat, mais peuvent s'occuper de leur propre défense. Dans les affaires de droit pénal et privé, la présence d'un avocat est obligatoire.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Concernant les conditions d'utilisation de la langue maternelle, il convient de remarquer qu'aux Pays-Bas le frison constitue l'unique langue officielle minoritaire. Il existe une Loi spéciale sur la langue frisonne qui permet aux Frisons de communiquer avec leur municipalité dans leur langue maternelle. Une législation particulière concernant les affaires pénales permet aux procès de se dérouler dans la langue frisonne, dans la province de Friesland.

Un autre problème, concernant une langue autre que le néerlandais, est celui des minorités d'immigrants, telles que les minorités turques et marocaines. Pour celles-ci, bien qu'il existe des plans pour modifier cette situation, du fait des obligations découlant de la CEDH, leurs documents officiels et dossiers ne sont pas traduits; ils sont tous en néerlandais.

Cependant, devant un tribunal, ils ont droit à un interprète payé par l'État.

* Par le Prof. Piet Akkermans M.A., Faculté de Droit, Université Erasmus, Rotterdam, Pays-Bas et le Docteur Flora Goudappel, Faculté de Droit, Université d'Utrecht, Pays Bas.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La vie privée des témoins est particulièrement protégée pendant la durée du procès. De plus en plus, les tribunaux acceptent des témoins anonymes, même comme témoins principaux. Ceci devient de plus en plus controversé.

Dans certains cas particuliers, les victimes peuvent être protégées par la décision du tribunal de tenir le procès à huis-clos. La protection des accusés et des victimes peut se faire de différentes façons: les noms ne sont pas publiés et il n'est pas permis de prendre des photographies dans le tribunal.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

La protection spéciale de certains groupes sociaux vulnérables n'est pas prévue autrement que dans les dispositions générales mentionnées précédemment. Les tribunaux sont enclins à prononcer un huis-clos lors de procès d'enfants plutôt que lors d'autres procès.

Mise en application des décisions des tribunaux

Les jugements des tribunaux sont exécutés le plus tôt possible, surtout quand il s'agit d'un ordre de paiement. Concernant les peines d'emprisonnement de longue durée, l'exécution est immédiate. Dans les cas de courtes peines, il arrive que l'exécution ne se fasse que quand une cellule se libère.

Quand une décision est portée en appel, l'exécution de la décision, à savoir si elle doit attendre le verdict de l'appel pour s'exécuter ou non, dépend du jugement de la juridiction auprès de laquelle l'appel est examiné.

La mise en application dépend donc du type de décision. Pour les peines d'emprisonnement, le procureur public, conjointement avec la police, est compétent pour leur exécution. Concernant les amendes, ce sont le huissier (*gerechtsdeurwaarder*) ou une agence de collection (*Centraal Incassobureau*) qui en sont chargés, selon la décision.

POLOGNE*

Condition d'accès à la justice

D'après l'article 45.1 de la Constitution de la République de Pologne datant de 1997 (appelée 'la Constitution' dans le texte), '*Toute personne a droit à une audition juste et publique de son affaire, sans délais excessifs, devant une juridiction compétente, impartiale et indépendante*'. Selon l'article 8.2 de la Constitution, ceci constitue une règle directement applicable.

Mise en application de la présomption d'innocence

L'article 42.3 de la Constitution déclare que '*toute personne est présumée innocente de toute charge jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par le jugement final d'une juridiction*'. Cette règle est appliquée dans l'article 5 du Code de Procédure Pénale. Le même article introduit la règle '*in dubio pro reo*', c'est à dire que tous les doutes non confirmés durant les débats doivent être jugés en faveur de l'accusé.

Droit à la défense

Selon l'article 42.2 de la Constitution, '*Toute personne à l'encontre de laquelle une poursuite judiciaire a été entamée possède un droit à la défense durant toutes les étapes de la poursuite. Elle peut notamment choisir un avocat ou en accepter un - en accord avec des principes spécifiés par statut - désigné par la juridiction*'. Cette règle se trouve réaffirmée dans l'article 6 du Code de Procédure Pénale.

Selon l'article 78.1 du Code de Procédure Pénale, l'accusé qui n'a pas choisi un avocat lui-même, peut en demander l'assignation par le tribunal, dans le cas où il lui est impossible d'en financer le coût lui-même. L'avocat est alors rémunéré par l'État.

Information et assistance, plus particulièrement, dans l'utilisation de la langue maternelle et la traduction des documents

Selon l'article 8 de l'Organisation Légale des Juridictions Ordinaires, '*la personne ne parlant pas le polonais a le droit d'intervenir devant le tribunal dans sa langue maternelle et a le droit à l'assistance gratuite d'un interprète*'. Ceci inclut aussi la traduction du procès-verbal.

De plus, selon l'article 204 du Code de Procédure Pénale, un interprète doit être présent si la personne ne parlant pas polonais doit être entendue par la police, le procureur et le tribunal. La même obligation existe dans le cas où des documents officiels doivent être traduits en polonais ou dans une autre langue, ou encore si des preuves doivent être présentées à un accusé étranger.

* Par M. Michal Bedkowski-Kozioł, LL.M. Intégration Eur. (Dresden), Assistant à la Chaire de Droit Public Européen, Université Kardynal Stefan Wyszyński, Varsovie, Pologne, et Mme. Agnieszka Filak, Université Kardynal Stefan Wyszyński, Varsovie, Pologne.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

En principe, tout individu a droit à la protection légale de sa vie privée, de sa vie de famille, de son honneur et de sa bonne réputation ainsi qu'à prendre les décisions concernant sa vie privée (article 47 de la Constitution). Suivant cette règle, nul ne peut être forcé, hormis sur la base d'un statut, de révéler des informations personnelles (article 51.1). Dans le domaine de la procédure pénale, un certain nombre de droits ont été établis. Selon l'article 183.1 du Code de Procédure Pénale, victimes et témoins ont le droit de refuser de fournir des preuves pouvant les incriminer ou incriminer un proche. Le Code de Procédure Pénale établit l'institution de témoins anonymes. Les informations personnelles de ces témoins peuvent être supprimées si elles risquent de mettre en danger leur santé, leur vie et leur liberté ou celles d'un proche.

L'article 45 de la Constitution établit que des exceptions concernant la nature publique des audiences peuvent être faites en faveur de la protection de la vie privée d'un individu ou d'un autre intérêt privé important. Selon l'article 183 du Code de Procédure Criminelle, de telles exceptions peuvent être faites si une audience publique risque d'être honteuse pour le témoin ou un proche.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

L'article 32 de la Constitution déclare que: *'Tous sont égaux devant la loi. Toute personne a le droit à un traitement équitable par les autorités publiques. Nul ne doit être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour quelque raison que ce soit'*. Cette règle est directement applicable.

Mise en application des décisions des tribunaux

Selon le paragraphe 9 du Code d'Application de Procédure Pénale (*Kodeks Karny Wykonawczy*) de 1997, la procédure d'exécution a lieu directement après la décision finale d'une juridiction. Les institutions judiciaires susceptibles de faire exécuter une décision finale sont les suivantes: le tribunal de première instance, la juridiction pénitentiaire, le directeur de l'institution pénitentiaire et l'administration régionale (par. 2). Les peines et le régime pénitentiaire doivent être appliqués de façon humaine. La personne condamnée jouit de tous les droits et libertés constitutionnels, à moins que le statut ou le jugement rendu selon ce statut n'en dispose différemment. Tous les jugements d'une procédure pénale sont susceptibles d'être révisés par une juridiction supérieure. Une règle générale existe cependant, selon laquelle les cours d'appel ne peuvent imposer de peines plus sévères que les juridictions inférieures.

PORTUGAL *

Condition d'accès à la justice

Le droit d'accès à la justice se trouve protégé constitutionnellement de même que le droit à une protection juridictionnelle efficace (§ 20 de la Constitution portugaise).

Au-delà de l'accès à la justice, au sens strict du terme, sont également compris le droit d'accès aux tribunaux, le droit à l'information et à des conseils juridiques, le droit à une assistance juridique ainsi que le droit d'être accompagné par un avocat devant toute autorité légale - ces derniers étant considérés comme les composantes d'un droit à la protection légale en général, essentielles à l'idée même de primauté de la Loi. De même, conçue comme une condition à la démocratisation de la loi et en hommage au principe d'égalité matérielle, on trouve l'idée que la justice ne peut être refusée pour des raisons d'insuffisance économique. Suite à la cinquième révision constitutionnelle de 1997, il apparaît clairement que la protection juridictionnelle en vigueur comprend également l'obtention d'une décision d'un tribunal, suivant une procédure équitable dans le cadre d'un délai raisonnable. Accordant beaucoup d'intérêt à la lenteur des procédures judiciaires, la Constitution portugaise a également ajouté, en 1997, une clause stipulant que chaque fois que la défense de droits individuels, de libertés et de garanties est en cause, la procédure judiciaire doit faire preuve de rapidité et de sens des priorités, au nom d'une protection judiciaire efficace et délivrée en temps voulu.

Le nouveau régime concernant la concession de l'aide légale a été récemment approuvé (Loi no. 30-E/2000 du 20 décembre). Celui-ci vise à simplifier son champ d'application, et prévoit notamment qu'il existe un accord tacite si la réponse à la demande d'aide légale n'a pas été reçue dans un délai de 30 jours (§ 26).

Sur le plan de la Procédure Civile, des changements récents ont également vu le jour (Loi-Décret no.183/2000 du 10 août). Ces changements visent à simplifier et accélérer les dossiers dans tous les domaines. En ce qui concerne le droit pénal et le paragraphe 32, no. 2 de la Constitution portugaise, selon lequel '*chaque accusé est jugé dans les délais les plus courts, dans la mesure où ses garanties ne sont pas en danger*', le Code de Procédure Pénale a également été modifié (Loi-Décret no. 320-C/2000 du 15 décembre) de telle sorte que les objectifs de simplification et de lutte contre la lourdeur des procédures soient atteints.

Mise en application de la présomption d'innocence

En droit pénal, l'accusé est protégé par le principe de présomption d'innocence, prévu par le paragraphe 32, no. 2 de la Constitution portugaise: '*chaque accusé est présumé innocent jusqu'au passage in rem judicatam de l'accusation*'.

Ce principe s'articule avec le principe *in dubio pro reo*, qui implique l'acquittement de l'accusé si le juge n'est pas entièrement convaincu que les faits débouchent sur la culpabilité. C'est la raison pour laquelle la Constitution portugaise établit que la privation

* Par M. Dinamene de Freitas, Avocat, Assistant de la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne, Portugal, et Mme. Inês Fernandes Godinho, Avocat, Lisbonne, Portugal.

de la liberté, sauf quand elle est la conséquence d'une condamnation, ne peut survenir que sous des conditions très strictes et clairement établies (la détention *in flagrante delicto* par exemple) et elle est soumise à des limites temporelles bien définies (§ 27, no. 3).

Droit à la défense

Selon le § 32, no. 1 de la CP, toutes les garanties de la défense, droit d'appel compris, sont assurées dans la procédure pénale. Ceci est un des aspects fondamentaux de la procédure pénale, de même que le principe contradictoire (no. 5), qui sont consacrés dans tous les aspects de la procédure pénale. Afin de rendre ces garanties plus efficaces, il est établi que le défendeur a le droit de choisir un défenseur pour l'assister dans toutes ses démarches et que, dans le cas où le défenseur ne remplirait pas ses fonctions, un autre serait nommé officiellement par l'État (§ 62 du Code de Procédure Pénale - CPP). De plus, le défendeur a, en sa faveur, le nouveau programme de soutien légal, maintenant simplifié, dans le cas où il connaîtrait des difficultés financières.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction des documents

En terme d'acte judiciaires -oraux ou écrits-, bien que la langue soit le portugais, il est prévu que dans le cas où un individu, ne maîtrisant pas le portugais, devrait intervenir durant la procédure, il lui sera permis de s'exprimer dans une langue étrangère et un interprète sera désigné à cet effet. Selon la Procédure Pénale, l'assistance d'un interprète est gratuite pour l'étranger qui en a besoin (§ 92, no. 2, CPP).

En ce qui concerne les documents écrits dans une langue étrangère utilisée lors d'une procédure, le juge détermine si la traduction doit être fournie par la partie soumettant le document ou si la traduction doit être effectuée par un notaire public ou encore si elle doit être authentifiée par un officier consulaire du pays concerné (§140, no. 2 du Code de Procédure Civile). Selon la procédure pénale, un interprète sera désigné, s'il est nécessaire de traduire un document auquel aucune traduction certifiée n'a été attachée (§ 92, no. 3, CPP). Cependant la langue portugaise est requise et obligatoire pour tous les actes procéduraux.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

En 1999, la loi no. 93/99, du 17 juillet est entrée en vigueur. Cette loi régleme l'application des mesures de protection des témoins. Parmi ces mesures, on trouve celle de l'anonymat des témoins grâce à un système de téléconférence avec distorsion de l'image et/ou de la voix. D'autres mesures de sécurité peuvent également être mises en place et sont aussi applicables à la famille proche du témoin, que ces mesures soient ponctuelles ou incluses dans un programme de protection particulier.

Dans le but de protéger les victimes durant la procédure pénale, le CPP prévoit des mesures coercitives, parmi lesquelles: l'interdiction de rester à proximité du lieu du crime ou du lieu de résidence de la victime et de ses proches (§200, no.1a), ou encore la détention préventive (§202).

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

D'après la loi no. 147/99 du 1^{er} septembre, des interventions visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants et des adolescents en danger sont autorisées. Ces situations à risque se présentent quand les parents ou le représentant légal ayant l'enfant sous sa tutelle mettent en danger sa sécurité, sa santé, son développement, sa formation ou son éducation; de même si cette situation préjudiciable est le résultat d'une action ou d'une omission d'un tiers; ou quand elle résulte du comportement de l'enfant ou de l'adolescent et que les parents ou les représentants légaux qui en ont la garde n'interviennent pas. Ainsi, suivant cette loi, des commissions (représentées par des institutions officielles et non judiciaires) pour la protection des enfants et des adolescents sont désignées pour intervenir dans ces situations. Cependant, les commissions ne se contentent pas d'actions légales. Les mesures de promotion et de protection pour les enfants et les adolescents en danger comprennent aussi: le soutien des parents ou des proches, la remise de la garde de l'enfant à un tiers, des allocations aux fins d'autonomie, la désignation d'institutions et de familles d'accueil.

En ce qui concerne les femmes victimes de violence, un réseau de maisons d'accueil (Loi no. 107/99 du 3 août et le Décret-Loi no. 323/2000 du 19 décembre) a été institué pour les situations dans lesquelles les femmes ne peuvent demeurer chez elles pour des raisons de sécurité. Ces maisons d'accueil fournissent un logement temporaire aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants qu'ils soient mineurs ou non. De plus, la loi no. 129/99 du 20 août prévoit un régime de paiement d'indemnités par l'État si, à la suite du délit commis, ces femmes se retrouvent financièrement dans le besoin.

Mise en application des décisions des tribunaux

Dans le système portugais de procédure d'exécution, l'inefficacité et la caducité sont deux caractéristiques généralement reconnues. Cependant, l'exécution des décisions des tribunaux est, en ce moment, l'objet d'une étude et d'un débat public, visant à réviser la procédure d'exécution dans son ensemble. La nécessité de simplifier la procédure en vue d'une plus grande efficacité par l'utilisation d'agents d'exécution tels que les huissiers de justice constitue un des sujets de discussion. Parmi les propositions suggérées, on peut citer la mise en place de mécanismes rapides et efficaces concernant la saisie de comptes, ainsi que la coordination entre les procédures d'exécution civiles et fiscales afin d'éviter d'avoir deux procédures menant en parallèle à deux exécutions sur les mêmes biens.

En droit administratif, l'application des décisions des tribunaux faisait déjà l'objet d'un débat public, intégrée dans la discussion sur la réforme du contentieux administratif, et elle se trouve maintenant en phase de concrétisation. Les grandes nouveautés concernent l'introduction d'un mécanisme de remplacement de la juridiction par l'administration publique dans les cas où un arrêt impose l'exécution d'un acte administratif obligatoire ou le paiement d'une certaine somme. Dans ce dernier cas, si l'administration publique ne satisfait pas à l'obligation de payer un montant auquel elle a été condamnée, le créancier peut s'adresser au Conseil Supérieur de la Cour des Comptes, qui supplera à l'administration fautive et autorisera un paiement à titre exécutif.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*

En République Tchèque, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est garanti au niveau constitutionnel par la Charte des Droits et des Libertés Fondamentales appliquant la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et par la Constitution de 1993. Les traités internationaux, ratifiés et promulgués par la République Tchèque sont directement appliqués et ont priorité sur toute loi (art. 10 de la Constitution 'sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales').

Condition d'accès à la justice

L'accès à la justice et le droit à un procès équitable dans les affaires civiles et pénales (art. 6 (1) et art. 13 de la CEDH) sont garantis au niveau constitutionnel par la Charte des Droits et Libertés Fondamentales (dans le texte, la Charte) dans le Chapitre 5: le droit à la protection judiciaire. Selon ces dispositions, *'quiconque peut défendre son droit dans un procès indépendant et impartial et dans des cas particuliers avec une autre entité'* et personne ne se verra refuser un juge désigné par la loi. Le tribunal décide sur la culpabilité et sur l'application des peines pour les infractions pénales. Quiconque proclame que ses droits ont été violés par la décision d'un organe de l'administration publique peut former un recours en révision de la légalité de la décision. La protection des droits par les tribunaux est prévue par la loi. Le contrôle juridictionnel des décisions administratives est effectué par des chambres spéciales des tribunaux de droit commun (Chap. 5 de la loi sur la procédure civile).

Mise en application de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est garantie constitutionnellement par l'article 40 (2) de la Charte qui déclare que: *'Celui qui est accusé d'un crime dans un procès pénal doit être considéré innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité, par un verdict définitif de la juridiction'*. Ce principe général est appliqué par l'article 2 (2) de la loi sur les Procédures Criminelles et il est garanti dans l'ensemble du procès.

Droit à la défense

Le droit à la défense est garanti à un accusé, non seulement par voie constitutionnelle mais durant tout le procès, par la loi sur les Procédures Pénales. Selon l'article 40 (3) de la Charte, *'l'accusé a le droit d'avoir le temps et la possibilité de préparer sa défense et de se défendre lui-même ou de l'être par un avocat. S'il ne choisit pas d'avocat malgré le fait qu'il doive en avoir un devant la loi, le tribunal en nommera un pour lui'*. La loi sur les Procédures Pénales établit les cas dans lesquels l'accusé est soustrait au paiement des honoraires de son avocat. Chacun a droit à une audience publique sans retard inutile en sa présence, et a le droit de s'exprimer sur toutes les preuves soumises (art. 38 de la Charte).

* Par le Dr. Lenka Pitrova, Vice-directrice de l'Institut Parlementaire, Parlement de la République Tchèque, Faculté de Droit, Université Charles, Prague, République Tchèque.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Selon l'article 37 (2) et (3) de la Charte: '*Chacun a le droit d'être assisté juridiquement lors de poursuites devant un tribunal, d'autres organes de l'État ou des organes d'administration publique dès le début de celles-ci... Quiconque énonce qu'il ne parle pas la langue dans laquelle se déroule le procès a droit à un interprète*'. Le droit d'utiliser sa langue maternelle est contenu dans toute loi réglementant les procédures devant les tribunaux ainsi que dans d'autres lois. Le droit d'accès au dossier est garanti par la loi sur les Procédures Pénales et par la loi sur les Procédures Civiles. En ce qui concerne les affaires civiles, le droit à une aide judiciaire est réglementé par l'article 30 de la loi sur les Procédures Civiles; l'aide judiciaire concernant des poursuites criminelles est garantie par voie constitutionnelle (voir ci-dessus).

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La protection des victimes de crimes est réglementée par la loi sur la Protection des Victimes de Crimes Violents No. 209/1997. La législation en vigueur permet aux témoins, qui participent aux poursuites pénales, de demander, sur la base de l'article 43 de la loi de la Police (loi No. 283/1991), une protection de leur vie et de leur propriété et, selon l'article 55 de la loi sur les Procédures Criminelles, de garder secrète leur identité. La nécessité de combattre le crime organisé a donné naissance à un projet de loi sur la protection des témoins qui est maintenant en délibération au Parlement, offrant ainsi une protection exceptionnelle comprenant le changement d'identité. La protection de la vie privée est garantie par la Charte, à l'intérieur du système de protection des droits fondamentaux (art. 7 et 10 de la Charte). En particulier, ces principes généraux sont formulés plus concrètement dans le Code Civil (art. 11 *et seq.*), et sont protégés par les tribunaux, sur la base d'une action personnelle. Récemment adoptée, la loi sur la protection des données personnelles No. 101/2000 devrait protéger la vie privée, dans le cadre du traitement électronique des données personnelles.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Le principe de non-discrimination est garanti par voie constitutionnelle par l'article 1 de la Charte, selon lequel '*toute personne est libre et égale dans sa dignité et ses droits*'. L'article 3 (1) dispose que: '*Les droits et les libertés fondamentales de l'homme sont garantis à chacun sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, de langue, de croyances, de religion, de convictions politiques ou autres, de l'origine sociale ou ethnique, de l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de la propriété, de la naissance ou autre statut*'.

Les femmes, les adolescents et les personnes handicapées ont droit à une plus grande protection de leur santé au travail et à des conditions particulières de travail (art. 29 de la Charte). L'égalité entre hommes et femmes concernant la rémunération, l'accès à l'emploi et l'éducation professionnelle est spécialement inscrite dans le Code du Travail. Une protection juridique adéquate contre la discrimination, comprenant des règles sur la charge de la preuve, est incorporée dans la loi sur la Procédure Civile. Une protection particulière des enfants et des adolescents est garantie par la Charte. Les enfants légitimes et naturels

ont des droits égaux. Il appartient aux parents de prendre soin des enfants et de leur éducation. Les droits parentaux peuvent être limités et les enfants peuvent être retirés à leurs parents contre leur volonté, uniquement sur la base d'une décision judiciaire fondée sur la loi. Les parents élevant des enfants ont droit à l'assistance de l'État. Des dispositions détaillées sont établies par la loi (par ex.: la loi sur la famille, l'impôt et la législation sociale). Dans toutes les actions relatives aux enfants, prises par les autorités publiques ou les institutions privées, l'intérêt de l'enfant doit passer en premier. La République Tchèque est signataire de la Convention de New York sur les Droits de l'Enfant, mise en application par des actes réglementaires. Le Chapitre 3 de la Charte garantit les droits des minorités nationales et ethniques. L'identité nationale ou ethnique de chaque individu ne doit pas être utilisée à son détriment. Le droit de développer leur propre culture avec d'autres membres de leur minorité, de diffuser et de recevoir de l'information dans leur langue et de s'associer à des organisations ethniques est garanti pour les citoyens qui constituent des minorités ethniques et nationales.

Sont aussi garantis, selon les conditions établies par la loi:

- (a) le droit à l'éducation dans leur langue
- (b) le droit d'utiliser leur langue dans les relations officielles.
- (c) le droit de participer aux règlements de problèmes concernant les minorités ethniques et nationales (art. 25 de la Charte).

Ces droits sont mis en application par des actes législatifs. Un nouveau projet de loi devrait rencontrer les demandes de la directive du Conseil 2000/45/CE et de la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la Protection des Minorités Nationales, dont la République Tchèque est un signataire²⁴.

Mise en application des décisions des tribunaux

L'exécution des jugements des tribunaux est réglementée par une nouvelle réglementation sur les Exécuteurs et la Procédure d'exécution (Acte no. 120/2001) établissant une profession indépendante pour l'exécution des décisions des tribunaux, à savoir les huissiers de justice, et améliorant l'application efficace de ces décisions. L'article 87 de la Constitution stipule que la Cour Constitutionnelle doit veiller à l'application des jugements des tribunaux internationaux, qui lient la République Tchèque. Les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sont appliquées selon les procédures réglementées par l'article 117 *et seq.* de la loi sur la Cour Constitutionnelle, les dédommagements sont assurés par le gouvernement (art. 41 CEDH).

²⁴ Plusieurs organes spéciaux gouvernementaux analysent la situation des groupes sociaux vulnérables afin de trouver des solutions et d'offrir une assistance (Ombudsman, Comité Gouvernemental pour les Droits de l'Homme, Comité Gouvernemental pour les Minorités Nationales, Comité de la République pour les Enfants, la Jeunesse et la Famille, Comité Gouvernemental pour les personnes handicapées, Comité Interministériel pour la Communauté des Roma, etc.).

ROUMANIE*

Condition d'accès à la justice

Le libre accès à la justice est garanti par l'article 21, § 1 de la Constitution, qui prévoit que: *'Toute personne peut s'adresser à la justice pour défendre ses droits légitimes, ses libertés et ses intérêts'*. Le même article indique dans le § 2: *'Il n'existe pas de loi pouvant restreindre l'exercice de ce droit'*.

Dans l'article 48, la Constitution roumaine vise le droit de personnes, lorsqu'elles ont subi des dommages de la part d'une autorité publique, à se présenter devant un tribunal: *'La personne ayant subi un préjudice dans son droit du fait d'une autorité publique, qui a adopté un acte administratif illégal ou dont la demande n'a pas été résolue en termes légaux, a le droit d'obtenir reconnaissance de son droit, l'annulation de l'acte administratif ou la réparation des dommages'*. Ce principe est repris par la Loi no. 29/1990 concernant le contentieux administratif des arrêts se rapportant au domaine de compétence des tribunaux administratifs, mais cette loi ayant été modifiée à plusieurs reprises et des dispositions ayant été déclarées non-constitutionnelles, une révision de cette loi s'avère nécessaire.

D'après l'article 11 de la Constitution, *'L'État roumain doit remplir précisément et de bonne foi ses obligations dérivant des traités conclus. D'après la loi les traités ratifiés par le Parlement font partie de la loi nationale'*. Si l'on prend en compte le fait que la Roumanie a ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les dispositions de cette Convention font donc maintenant partie de la loi nationale. Ainsi, selon l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, *'toute personne a droit à un jugement équitable de sa cause, dans un délai raisonnable et devant une juridiction indépendante et impartiale'*.

Mise en application de la présomption d'innocence

La Constitution établit à l'article 23, § 8 que *'une personne est considérée innocente jusqu'à la décision finale de la Cour'*. Ce principe est repris dans le Code de Procédure Pénale qui, dans son article 66.1, établit que: *'l'accusé ou le défendeur n'est pas obligé de prouver son innocence; il a le droit de démontrer le manque de validité des preuves éventuellement soumises'*. Cette définition est peu claire quant à savoir si c'est le défendeur qui a, ou non, la charge de la preuve.

Au sujet de la présomption d'innocence, les principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art. 6.2) et les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 10, 11 et 14) sont applicables.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 66.1 du Code de Procédure Pénale, il serait nécessaire d'inscrire la présomption d'innocence dans les principes fondamentaux de la procédure pénale, d'introduire des sanctions pour le non-respect de cette présomption et de clarifier la notion de 'raison sérieuse'. Par la même occasion, il serait nécessaire d'établir

* Par le Prof. Lucica Matei, Ph.D., Faculté d'Administration Publique, École Nationale des Sciences Politiques et de l'Administration Publique, Bucarest, Roumanie.

dans quelles conditions il est obligatoire pour le prévenu en détention préventive de porter un uniforme.

Droit à la défense

La Constitution garantit le droit à la défense (art. 24) spécifiant aussi que *‘durant le procès, les parties ont le droit d’être assistées par un avocat choisi ou désigné’*. Les dispositions de l’article 123 assurent aussi le droit à la défense: *‘les juges sont indépendants et n’obéissent qu’à la loi’*. Le droit à la défense est développé dans la Loi no.32/1990 qui régleme les obligations du corps judiciaire envers les accusés ou les plaignants. De même, le Code de la Procédure Pénale indique, aux articles 250 et 294, ce qui est requis pour entamer une poursuite dans le cadre judiciaire et à l’article 362 la possibilité d’utiliser les modalités d’accusation.

Le rôle de garantir le droit à la défense est joué par une série de dispositions légales:

- l’assistance juridique, régleme par la loi no. 51/1995, concernant le statut de l’avocat;
- l’audience de l’accusé/défendeur (art. 150 du Code de Procédure Pénale);
- la sanction d’annulation totale en cas de non-observation du droit à une assistance juridique (art. 197 du Code de Procédure Pénale).

Les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l’Homme et celles du Pacte International concernant les droits politiques et civils sont applicables.

L’article 191 du Code de Procédure Pénale prévoit le remboursement des frais juridiques à l’État en cas de condamnation, une disposition qui est en contradiction avec le principe de la Convention Européenne des Droits de l’Homme selon lequel le droit à la défense est gratuit.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d’utilisation de la langue maternelle et la traduction des documents

Le droit à un interprète, sans frais, est stipulé par la Constitution dans son article 127, Chapitre VI - Autorité Judiciaire. Il serait nécessaire d’introduire ce droit dans le Titre I - Principes Généraux.

Le Code de Procédure Pénale (art. 8) stipule que l’assistance d’un interprète doit être assurée. Les principes de la Convention Européenne des Droits de l’Homme, à savoir l’article 6.3, sont également applicables.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La Constitution garantit le droit à la vie ainsi que le droit à l’intégrité physique et morale (art. 22); elle vise également au respect et à la protection de l’intimité, de la vie privée et familiale (art. 26).

Pour le moment, il n’existe pas de texte de loi garantissant la protection des témoins contre la violence ou de modalités assurant leur sécurité. En même temps, il est nécessaire de

condamner l'interception de paroles ou d'images, le vol d'écrits, de documents contenant des détails de la vie privée d'une personne sans son accord, de même qu'il est nécessaire de clarifier le sens de l'expression '*intimité/vie privée*'.

La Cour Européenne recommande l'amélioration de la législation roumaine, en particulier de l'article 98 du Code de Procédure Pénale concernant la détention et le contrôle de la correspondance ainsi que les normes concernant la correspondance des personnes arrêtées.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

La Constitution protège les étrangers et les personnes sans nationalité habitant sur le territoire roumain (art. 18), la famille (art. 44), les enfants et les jeunes (art. 45), la participation des jeunes à la vie publique (art. 127) et elle assure aussi le droit à l'éducation (art. 32). De même, les personnes handicapées bénéficient d'une protection particulière.

La Constitution établit que: 'La Roumanie est le pays commun et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinions, d'appartenance politique, de richesse et d'origine sociale'.

Le Code du Travail comprend des dispositions spéciales concernant le travail des femmes et des enfants qu'il faut diviser en deux grandes catégories:

Les dispositions générales concernant le travail des femmes - les femmes ont la garantie du droit de pouvoir occuper toute fonction suivant leur éducation et leurs compétences (art. 151, § 1); les dispositions générales concernant le travail des jeunes (art. 161)- les contrats d'apprentissage (art. 159) - l'éducation gratuite pour les jeunes.

Les dispositions concernant les mères qui travaillent - art. 151, § 2 et les articles 152 à 158.

Les dispositions légales stipulent:

- des mesures spéciales mises en place pour assurer les conditions nécessaires pour l'éducation et le soin des enfants;
- l'interdiction d'utiliser des femmes enceintes ou qui allaitent pour des travaux difficiles ou dangereux;
- le droit des femmes à un congé de maternité payé (51 jours avant la naissance et 2 ans après); la réduction ou l'interruption du travail quotidien en cas de maladie de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 3 ans; ces journées non travaillées ne sont pas comptabilisées dans les congés réglementaires.

Le Code de Procédure Pénale possède des dispositions spéciales pour les enfants (art. 480, art. 493 et 586) et le Code de la Famille comprend des dispositions concernant la protection des enfants, les droits et les obligations des parents, la garde et l'autorité de la garde.

La sécurité des enfants est assurée par une série d'actes normatifs concernant les allocations de l'État aux enfants, l'organisation de l'administration locale pour la sécurité des enfants, la sécurité des enfants en difficulté, la réinsertion sociale des enfants des rues.

Concernant un autre groupe social vulnérable tel que les immigrés, la législation en vigueur se concentre sur le statut et le régime des réfugiés ainsi que celui des étrangers. Dans ce cas aussi, les dispositions du Pacte International concernant les droits politiques et civils ainsi que les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sont applicables.

Dans le domaine de la protection des groupes sociaux vulnérables, les propositions législatives visent au renforcement des Services des Autorités de Garde Parentale, à la démilitarisation des institutions chargées de la supervision des enfants délinquants, à la prévention de la criminalité infantile et juvénile, à la mise en place de tribunaux permanents spécialisés pour les enfants à problèmes, à la mise en place d'une loi unique sur la sécurité des enfants, à la réduction de la discrimination sur le marché du travail, à la prévention et la lutte contre la violence domestique, à la réglementation du problème du harcèlement sexuel.

En même temps, il est nécessaire d'appliquer les dispositions des accords internationaux conclus par la Roumanie concernant la protection des minorités religieuses, ethniques et sexuelles.

Mise en application des décisions des tribunaux

L'article 125 de la Constitution déclare que: *'les compétences et les procédures judiciaires sont établies par la loi'*, et l'article 130 déclare que *'le Ministère Public représente l'intérêt général et défend la règle de loi, les droits des citoyens et les libertés'*.

Ces principes sont développés par la loi no. 92/1992 concernant l'organisation judiciaire et par le Code de Procédure Pénale. Le Code de procédure pénale dans son Chapitre II intitulé 'Application des jugements' régit aux articles 420-425 la mise en application des peines principales: application de la peine d'emprisonnement ou emprisonnement à perpétuité en délivrant la demande d'application de la peine, en l'envoyant et en demandant l'exécution à la police, au directeur de la prison ou au chef de l'unité militaire si le prisonnier est lui aussi un militaire.

Dans le cadre des articles 426-427, le Code précise la mise en application de peines complémentaires (comme par exemple l'interdiction d'exercer certains droits et la perte de droits militaires). Les articles 429-439 prévoient la mise en application de mesures de sécurité (par exemple, le traitement médical obligatoire concernant la santé et la sécurité des prisonniers). L'article 440 vise la mise en place des dispositions sur le remplacement des 'comptes criminels'. L'article 441 (1) vise l'application des sanctions. Les articles 442 et 443 réglementent l'application de contraventions légales et de frais judiciaires payés par l'État. Enfin, les articles 444 à 446 prévoient la mise en application des dispositions civiles du jugement (restitution de biens, fausses déclarations, demandes civiles, frais judiciaires). Le Chapitre III intitulé 'Autres dispositions concernant l'application des décisions' régit aux articles 447 à 459 l'annulation d'un report de peine, le remplacement de l'emprisonnement à perpétuité, la liberté conditionnelle, les questions concernant les délais dans l'application d'une peine, le renvoi ou les changements de peines (nouvelles lois pénales, amnistie, grâce).

Selon la législation en vigueur en Roumanie, la décision des tribunaux est exécutée par le corps judiciaire ayant statué en première instance, par un juge désigné par le Président du tribunal; le juge supervise les greffiers et le Ministère Public à son tour supervise le tout.

ROYAUME-UNI*

Condition d'accès à la justice

En Angleterre, le problème de l'accès à la justice vise à assurer au suspect la capacité à bénéficier de conseils juridiques lorsqu'il est arrêté et durant la procédure pénale qui s'en suit. En Angleterre, les dispositions pour l'obtention d'une aide légale sont régies par l'Acte d'Aide Légale (ss 21-22). L'aide pénale légale est obligatoire dans certaines affaires mais son attribution est principalement discrétionnaire. Le greffier de la Cour de première instance (*Magistrate's Court*) procède à un test de ressources financières ainsi qu'à un test de mérite basés sur l'intérêt de la justice à attribuer une aide légale. Il existe aussi maintenant des critères appelés critères de '*Widgery*' contenus dans s.22 de l'Acte d'Aide Légale 1988 et qui servent de guide aux magistrats afin de décider si l'attribution de l'aide légale est dans l'intérêt de la justice ou non. Ces cas comprennent, *inter alia*, les affaires où le délit est tel que le défendeur risque de perdre sa liberté ou sa réputation, les affaires impliquant des questions substantielles de droit ou les affaires où l'accusé risque de ne pas comprendre le déroulement des procédures à cause d'un manque de connaissance de l'anglais ou à cause d'un handicap mental ou physique. Si un défendeur se voit refuser une aide judiciaire par les magistrats, il peut demander une révision de cette décision auprès du Comité d'Aide Légale. Ceci n'est possible que si l'infraction est jugeable par accusation (c'est-à-dire jugeable par la Cour d'assises - *Crown Court* - ou la Cour de première instance - *Magistrate's Court*).

Le suspect, au poste de police, a le droit à une assistance limitée suivant le Programme du Formulaire Vert (ainsi appelé à cause de la couleur de ses formulaires). Il permet à un avocat de fournir à un suspect de l'information sur ses droits ainsi qu'une assistance d'avant-procès. Cependant, cela ne couvre pas la représentation au tribunal. Une telle assistance est attribuée sur la base d'une évaluation financière mais non sur une évaluation de mérites et ne dure au maximum que deux heures. Aussi, c'est cet avocat qui procédera au test de moyens financiers. Un programme d'Avocats Commis d'Office est en place en Angleterre et au Pays de Galle (régé par l'Acte des Services Légaux des Avocats Commis d'Office de 2000) grâce auquel un suspect peut demander à un avocat 'sur appel' de venir au poste de police pour lui donner les premiers conseils selon le Programme du Formulaire Vert. Les dispositions mentionnées ci-dessus ne font que fournir le strict minimum. L'aide légale est continuellement sous la pression du Département du Ministre des Finances, avec une tendance à la mise en franchise en avril 2001, ce qui pourrait signifier la réduction du nombre d'avocats fournissant une aide légale et ce, dans le but de réduire les coûts.

Mise en application de la présomption d'innocence

Le principe fondamental de la loi pénale anglaise repose sur le fait que toute personne doit être présumée innocente à moins et jusqu'à ce qu'elle soit jugée coupable. Ceci est souvent appelé le principe *Woollington*, suivant la déclaration de Lord Sankey dans *Woollington v DPP* (1935) que la présomption d'innocence est 'le fil d'or de la toile de la loi pénale britannique'. Le principe est aussi consacré dans l'article 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et reçoit maintenant une protection statutaire au Royaume-Uni à travers l'Acte des Droits de l'Homme de 1998. De plus, d'après s.1 de l'Acte de

* Par le Dr. Adam Cygan, Enseignant à la Faculté de Droit, Université de Leicester, Royaume-Uni.

Justice Criminelle de 1898, un accusé ne peut être contraint de témoigner à son procès. La présomption d'innocence repose sur le principe selon lequel 'celui qui accuse doit prouver'. C'est donc à l'accusation de prouver la culpabilité du défendeur au-delà du doute raisonnable. Cependant, ces dernières années, des dispositions statutaires, par exemple s.28 (3) de l'Acte sur l'Abus des Drogues de 1971 ou encore l'Acte sur la Sécurité des Aliments de 1990, opèrent un transfert de la charge de la preuve vers le défendeur. Ces dispositions statutaires représentent un changement de la politique et de la pratique en matière de loi pénale britannique. Elles dénotent un déplacement de la stricte responsabilité des infractions (où la culpabilité est établie directement sans avoir besoin de prouver l'intention de nuire) à des exceptions statutaires basées sur la défense fondée sur la diligence normale. Dans ces circonstances, un défendeur doit démontrer qu'il ne pensait pas commettre un crime en agissant ainsi, une fois que l'accusation a établi le fait que l'acte a bien eu lieu.

Droit à la défense

La capacité d'un suspect à être correctement défendu dépend tout d'abord de la possibilité de recevoir une aide légale efficace. Les dispositions traitant de l'aide légale mentionnée précédemment sont pertinentes car les considérations financières sont au cœur du problème de l'aide légale. Le droit à une défense dépend en partie de la capacité à pouvoir payer l'assistance nécessaire. Le droit à la défense requiert aussi que le suspect ait un droit d'accès à une assistance légale et aux informations nécessaires à la préparation de sa défense. La section 58 (1) de l'Acte des Preuves Judiciaires et Pénales (PJEP) prévoit le droit statutaire à toute personne arrêtée de consulter en privé son avocat à tout moment et dès que possible. Le Code de Pratiques traitant de la Détention, du Traitement et de l'Interrogatoire des Personnes par les Officiers de Police, complète les dispositions statutaires générales avec des exigences procédurales détaillées. D'après s.58 (8) ce droit peut être retardé par la police si elle possède 'des motifs raisonnables de penser que l'exercice de ce droit pourrait interférer avec les preuves ou porter préjudice à d'autres personnes, alerter d'autres individus suspectés du même crime mais non encore arrêtés ou même empêcher le recouvrement d'un bien'. Ce délai n'est pas absolu et doit cesser dès que le motif n'existe plus. Cependant, le droit donne une certaine discrétion à la police et a parfois été mal utilisé. Les raisons du délai doivent être notées sur le dossier de garde à vue du suspect. Afin de préparer sa défense un accusé a l'accès aux informations contenues dans le dossier de l'accusation suivant les règles de Communication Avancée des Pièces du dossier. Si le crime est jugeable par voie de procédures sommaires ou autres (tribunal de police ou acte d'accusation) les Règles du Tribunal de Police (Information Avancée) de 1985 permettent que certaines informations soient fournies au suspect afin de préparer sa défense. Les règles de 1985 sont renforcées par la Partie I de l'Acte de Procédure Pénale et d'Investigation de 1996 qui régit la communication des pièces du dossier par la défense et l'accusation en préparation pour les procès en Cour d'assises (*Crown Court*).

Information et assistance, en particulier, dans l'utilisation de la langue maternelle et la traduction des documents.

Le Code de Pratique C (PJEP) paragraphe 13 couvre la mise à disposition d'interprètes/traducteurs qualifiés auprès de personne en garde à vue et ne comprenant pas l'anglais. Un manquement concernant l'assignation de tels interprètes, dans les cas où un suspect ne parle pas l'anglais, peut amener à ce que les déclarations résultant de l'interrogatoire soient jugées irrecevables par le tribunal selon s.78 PJEP 1984 car cela peut avoir un effet négatif sur l'équité de la procédure.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, la protection de la vie privée

Les dispositions régissant la protection des témoins sont inscrites dans l'Acte de Justice pour enfants et de Preuves Criminelles (JIPC) de 1999. L'Acte prévoit une protection spécifique pour les enfants et les plaignants dans des affaires de crimes d'ordre sexuel (voir ci-dessous). D'après s.17 la protection et l'assistance peuvent être données aux témoins ayant peur de témoigner. Le tribunal permettra au témoin de rester anonyme si il y a une raison de penser que la famille ou les associés de l'accusé risquent d'intimider le témoin. La section 46 de l'Acte de JIPC de 1999 est une disposition générale qui limitera la diffusion des détails personnels d'un témoin adulte suivant la nature du crime. La section 46 comprend des facteurs dont le tribunal tient compte quand il décide d'imposer des restrictions sur la divulgation d'informations. D'après s.17 (4) un plaignant dans une affaire de crime d'ordre sexuel se verra automatiquement donner assistance et verra son anonymat préservé à moins qu'il ne choisisse d'y renoncer.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

L'anonymat des mineurs (victimes ou accusés) est toujours protégé par s. 45 JIPC de 1999. Cet acte prévoit aussi des moyens alternatifs pour un enfant de témoigner au tribunal, par exemple le témoin étant protégé derrière un écran (s.23); par lien télé-visuel (s.24) ou témoignant à huis-clos (s.27). Il est aussi possible que des preuves majeures provenant d'un enfant soient pré-enregistrées et repassées à la cour (s.27), de même le contre-interrogatoire de témoignages peut aussi être pré-enregistré (s.28).

Un développement intéressant du JIPC de 1999 est lié à la nouvelle disposition de SS.41-42 qui a remplacé s.2 de l'Acte de Crimes d'ordre sexuel de 1976. Ces dispositions limitent l'interrogatoire d'un plaignant par un accusé dans les cas de crimes d'ordre sexuel. Elles ont été introduites spécialement afin de protéger les femmes, alléguant un viol, d'être questionnée à l'audience sur leur histoire sexuelle.

Cependant dans le cas *R v. Y* (2000) les dispositions de ss. 41-42 ont été remises en cause sur la base de leur incompatibilité avec l'article 6 de la Charte Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Durant le procès, en décembre 2000, le juge a suspendu l'audience et renvoyé la question, à savoir si ss. 41-42 est compatible avec l'article 6 CEDH, devant la Cour d'Appel. Dans son jugement rendu le 15 janvier 2001, la Cour d'Appel a soutenu que, dans le cas présent, où la plaignante d'un viol avait déjà eu des relations sexuelles avec le défendeur avant le viol allégué, il était permis de la questionner sur son histoire sexuelle car cela concernait la défense. Dans ce cas, la défense avancée par l'accusé fut qu'il pensait sincèrement que la femme avait donné son consentement. La Cour d'Appel a considéré que le refus de permettre un tel interrogatoire constituerait un manquement à l'article 6 de la CEDH car le défendeur ne pourrait pas alors établir une défense légitime. Cependant, la Cour d'Appel déclara aussi que la preuve n'était recevable qu'en relation avec la croyance du défendeur et non en relation avec le consentement ou non de la plaignante. Le Ministre de l'Intérieur a fait appel de cette décision devant la Chambre des Lords et leur jugement est attendu en avril 2001 (non encore disponible).

Mise en application des décisions des tribunaux

L'application des décisions d'une juridiction dépendra de la sanction décidée par celle-ci. Il existe différentes options allant de l'amende, à la liberté surveillée, à des sentences avec sursis jusqu'à l'imposition d'une peine de prison. Le jugement est couvert par statut, par exemple l'Acte de Justice Pénale de 1991 et l'Acte des Sentences Pénales de 1997, qui établissent les peines minimales applicables selon le crime. Dans certains cas, comme par exemple le meurtre, le pouvoir judiciaire ne peut qu'appliquer la sentence obligatoire d'emprisonnement à vie. Une institution, telle que le Service des Prisons ou le Service des Libertés surveillées sera chargé d'appliquer la décision de la juridiction.

SLOVAQUIE*

Condition d'accès à la justice

Selon la deuxième partie de l'article 46 de la Constitution slovaque: toute personne peut réclamer le droit d'accès à la justice suivant des procédures établies par la loi devant une juridiction indépendante et impartiale ou auprès d'une autre autorité publique, dans des cas spécifiés par la loi. Ce principe est inclus dans les dispositions relatives à la Procédure Civile. En matière pénale, tous les individus ne peuvent pas faire valoir leur droit d'accès à une juridiction car une procédure pénale ne commence qu'à la suite d'une plainte légale enregistrée auprès d'une autorité publique²⁵. Toute personne qui revendique le fait de s'être vu refuser la reconnaissance de ses droits par décision d'une autorité publique peut se tourner vers une juridiction pour en réviser la légalité, sauf si la loi en dispose différemment. La révision de décisions dans des affaires impliquant des libertés et des droits fondamentaux ne peut pas être exclue de la compétence des juridictions²⁶. La République de Slovaquie n'a ni signé ni ratifié la Convention sur l'Accès International à la Justice (1980) ou la Convention Européenne sur la Transmission des Demandes d'Assistance Légale (1977). Pour le moment, le système prévoyant l'attribution d'une assistance légale en Slovaquie n'est pas compatible avec le système appliqué dans les États membres de l'Union Européenne.

Mise en application de la présomption d'innocence

Selon l'article 50.2 de la Constitution slovaque, toute personne accusée d'un crime doit être présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, par la décision du tribunal. La présomption d'innocence est aussi un des principes de base des dispositions relatives à la Procédure Pénale. Cependant, suite aux élections de 1998, plusieurs affaires extrêmement sensibles sur le plan politique et concernant des personnes liées à des partis des coalitions précédemment au pouvoir ont été introduites. Les médias slovaques publient fréquemment des informations sur ces affaires et sur les suspects, sans respecter la présomption d'innocence, avant même que la décision de la juridiction ne soit rendue.

Droit à la défense

Suivant l'article 50.3 de la Constitution slovaque, toute personne accusée d'un crime doit avoir la possibilité de préparer sa défense et pour se faire, de prendre le temps qui lui semble nécessaire; elle a le droit de se défendre elle-même ou de se faire représenter par un avocat. Les dispositions de Procédure Pénale spécifient les conditions dans lesquelles le droit à la défense doit être garanti par l'obligation des autorités publiques de nommer un avocat dans des affaires où l'accusé doit obligatoirement bénéficier d'un avocat commis d'office. Le Ministère de la Justice offre aussi des bureaux de consultations juridiques sans frais au public, donnant des conseils en matière de droit de la famille et de droit civil. Ceci

* Par le Dr. Ludmila Malikova, Département de Sciences Politiques, Université Comenius, Bratislava, Slovaquie.

²⁵ §175a), §180 de l'Acte de procédure pénale.

²⁶ En 1998 la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans deux cas, a statué qu'il y avait eu violation de l'article 6(1) de la Convention des Droits de l'Homme. Suivant la loi sur les transgressions, une amende imposée par les autorités publiques d'un montant de moins de 2000 SKK, ne peut être sujette à une révision de la cour. Voir le cas *Kadubec v Slovaquie* (5/1998/908/1120).

sert à améliorer la connaissance des citoyens et à fournir une aide professionnelle dans des affaires de violation des droits de l'individu.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Selon l'article 47 par. 2, 3 et 4 de la Constitution slovaque, toute personne a le droit à un avocat dès le début des débats devant n'importe quelle juridiction ou autorité gouvernementale ou publique, tel que prévu par la loi. Toutes les parties, d'après la section 2 de cet article, doivent être traitées équitablement devant la loi. Toujours selon la section 2, une personne affirmant ne pas connaître la langue dans laquelle se déroulent les débats a droit à un interprète. La Constitution slovaque donne un sens plus large que la Convention à ce droit d'utiliser la langue maternelle, en ne le limitant pas uniquement à la procédure pénale. En effet, ce droit est aussi garanti pour tout individu déclarant ne pas connaître la langue utilisée, et ceci dans les procès devant toutes les juridictions ou devant une autorité gouvernementale ou une autorité publique.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

La protection des victimes et des témoins est assurée principalement par des organisations non-gouvernementales. Cependant, le centre pour les victimes d'actes criminels a été établi sous l'égide du Ministère de l'Intérieur en 1999. Il contrôle la situation juridique des personnes touchées par des actes criminels. De plus, la résolution de la Communauté Européenne du 23 novembre 1995, sur la protection des témoins dans la lutte contre le crime organisé international (JO C 327 7.12.1995), a été transposée dans la loi sur la Protection des Témoins, No. 256/1998 Coll. et dans l'amendement du Code de Procédure Pénale Nos. 272/1999 Coll. et 173/2000 Coll.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Immigrants: Le principe de base de la politique d'immigration slovaque est le devoir de l'État de préserver les libertés et les droits fondamentaux de l'individu. La loi sur les Réfugiés No. 283/1995 Coll. a établi les conditions régissant l'attribution du statut de réfugié à un étranger sur la base de peurs fondées de persécution pour des raisons d'appartenance à une race, une religion, un parti politique ou un certain groupe social. L'amendement de la loi sur les réfugiés effective depuis le 1er novembre 2000 introduit l'accès illimité des étrangers à la procédure de demande d'asile, par l'abolition de la limite précédente de 24 heures.

Roms: d'après le rapport du Comité Slovaque d'Helsinki (CSH) et le Rapport Global sur l'État Slovaque 2000, la population Rom en Slovaquie est la cible la plus fréquente de crimes racistes. Bien que les victimes pensent que ces crimes soient racialement motivés, la police et les investigateurs refusent d'en examiner l'aspect racial. Ils les ont classés comme étant des attaques physiques intentionnelles faute de preuves soutenant leur motivation raciale.

Femmes et enfants: D'après le rapport du CSH, les droits des femmes et des enfants demeurent un problème sérieux en Slovaquie malgré les nombreuses obligations

internationales auxquelles la Slovaquie a souscrits dans ce domaine. Un des problèmes les plus sérieux a trait à la violence domestique à l'encontre des femmes et des enfants, qui reste sans aucune législation appropriée dans ce domaine¹.

Mise en application des décisions des tribunaux

Toute personne, autorisée par une décision valide, peut en demander l'application auprès d'une juridiction (selon le Code civil) ou faire appel aux services d'un exécuteur judiciaire privé (selon le Code des procédures d'exécution).

Selon la loi, les titres exécutoires en Slovaquie sont les suivants: les jugements des tribunaux qui ont la valeur de force jugée et les décisions d'autres juridictions; les décisions des commissions de conciliation; les jugements concernant les procédures successorales; les registres de notaires contenant une obligation légale de mise en application en temps et lieu; les décisions des corps administratifs d'État et des municipalités locales; les décisions et les rapports sur le système d'assurance-maladie et sur les déficiences du système d'assurance-sociale; toutes autres décisions ayant un titre exécutoire tel que prévu par la loi.

Les différentes méthodes d'exécution en Slovaquie sont les suivantes: les déductions du salaire, la saisie-arrêt, la vente judiciaire de biens mobiliers et immobiliers, l'expulsion, la saisie de biens, le morcellement de la co-propriété, l'exécution de travaux n'ayant pas été complétés, selon un contrat par exemple.

¹ Basé sur le rapport du CSH: *Les Développements des Droits de l'Homme en Slovaquie en 1999*.

SLOVÉNIE*

Condition d'accès à la justice

L'article 23 de la République de Slovénie stipule que: 'Toute personne a le droit de voir toutes revendications relatives à ses droits et à ses obligations ainsi que toutes charges pénales portées contre elle, traitées sans délais par une juridiction indépendante et impartiale constituée selon les statuts'

Mise en application de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un principe de base de la loi slovène. Le paragraphe 3 de la loi de procédure pénale établit que quiconque, accusé d'une infraction pénale, est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

Droit à la défense

L'accusé jouit du droit à la défense. Le paragraphe 5 de la loi de procédure pénale établit que l'accusé doit être informé dès la première audience de l'infraction pénale dont il est accusé et des bases sur lesquelles repose l'accusation. Il doit avoir la possibilité de commenter les faits et preuves avancés contre lui ainsi que de fournir les faits et preuves en sa faveur. Il n'est pas obligé de se défendre ou de répondre aux questions. S'il décide de se défendre tout seul, il ne peut pas être forcé à témoigner contre lui-même ou contre ses proches ou encore de plaider coupable. Le paragraphe 12 énonce que l'accusé a le droit de se représenter lui-même ou de se faire représenter par un avocat de son choix. S'il n'en désigne pas un lui-même, un avocat lui sera assigné par le tribunal, selon les dispositions prévues par la loi de procédure pénale, pour assurer sa défense.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

Les différentes parties, les témoins et les autres participants à la procédure ont le droit d'utiliser leur propre langue lors des investigations, des procédures judiciaires et du procès. Le paragraphe 8 de la loi de procédure pénale assure la traduction orale dans les cas où les personnes ne parlent pas la langue du tribunal. La traduction de tous les documents et du matériel écrit doit être également assurée. Toute personne doit être informée de son droit à un interprète mais elle peut renoncer à la traduction si elle comprend la langue utilisée. Le renoncement à ce droit doit être mentionné par écrit dans les archives.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Il n'existe pas de programme particulier de protection des témoins en Slovénie. Le paragraphe 240, section 5 interdit de révéler l'identité des témoins si cette révélation devait mettre en danger leur vie ou celle de leur famille. Dans ce cas, les informations personnelles obtenues durant la procédure après leur identification et avant l'audience seront séparées du dossier et tenues secrètes.

* Par Mme. Nina Gruden, Avocat, Membre de l'*Interest Group* au Conseil National de la République de Slovénie, Ljubljana, Slovénie.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

La législation pénale étant basée sur le principe d'égalité, tous les individus sont traités de la même manière pour des affaires similaires.

Mise en application des décisions des tribunaux

Le système juridique de Slovénie est basé sur le système légal continental et les tribunaux du pays statuent plutôt en vertu des lois qu'en vertu de la jurisprudence des tribunaux. Seules les décisions finales de la Cour Constitutionnelle servent à titre de jurisprudence pour les autres juridictions, l'administration publique et les corps administratifs.

L'article 160 de la Constitution de la République de Slovénie stipule que la Cour Constitutionnelle statue sur les recours formés devant elle concernant la violation des libertés et des droits fondamentaux par des actes spécifiques. L'article 1 paragraphe 3 de l'Acte de la Cour Constitutionnelle dispose que les décisions de la Cour Constitutionnelle ont une valeur constante. Donc, ces décisions n'ont pas seulement l'effet *inter partes* mais aussi *erga omnes*. Cette règle s'applique aux affaires concernant la violation des libertés et des droits fondamentaux par des actes spécifiques. Dans le cadre de la préparation de son adhésion à l'Union Européenne, l'administration publique et les juges de Slovénie sont impliqués dans différentes activités de formation organisées par les tribunaux et le Ministère de la Justice. Dès que la République de Slovénie deviendra membre à part entière de l'UE, ses tribunaux nationaux veilleront à appliquer les jugements de la Cour Européenne des Droits.

SUÈDE^{*}

Condition d'accès à la justice

En Suède, il existe deux sortes de juridictions, les tribunaux communs et les tribunaux administratifs. En règle générale, toutes les affaires peuvent être traduites en justice mais naturellement, il y a des exceptions. L'influence de la CEDH a été très importante pendant les dix dernières années. Cela s'est particulièrement vérifié en matière de droit administratif où, autrefois, on pouvait faire appel de décisions prises par une autorité judiciaire uniquement devant une autre autorité de supervision ou le gouvernement.

Concernant les règles générales à suivre, on peut faire état de deux points. D'abord, les actions de groupe ne sont pas permises dans le code de procédure suédois. En matière de droit administratif, cette lacune a été partiellement comblée par une doctrine très généreuse de règles générales, ainsi cette lacune se fait sentir plus fortement dans le domaine de la protection des consommateurs, etc. En second lieu, dans le droit suédois de la responsabilité, l'État ne peut pas être poursuivi pour dommages du fait d'actes législatifs (ou de leur absence), SkL 3:7. Cela reflète le principe général de la souveraineté de l'État - personne ne peut forcer l'État qui n'y est pas disposé, à agir. L'influence du droit communautaire, et particulièrement la doctrine de la responsabilité des États membres pour des infractions au droit communautaire, a changé la situation.

Mise en application de la présomption d'innocence

Dans le code de procédure pénale suédois, la présomption d'innocence se manifeste dans le fait que la charge de la preuve revient au ministère public et dans le principe général de jugement - *in dubio pro reo*. Ces deux principes mènent à une forte présomption d'innocence.

Comme parfois des questions relevant du droit administratif peuvent avoir des conséquences aussi graves pour un individu que celles relevant du droit pénal et que les sanctions peuvent être semblables aux sanctions pénales, la question se pose de savoir si la présomption d'innocence devrait s'appliquer aussi dans ce domaine. Dans ce domaine, il existe une certaine incertitude par rapport à l'article 6 de la CEDH, à savoir si celui-ci autorise des sanctions en droit administratif de nature pénale, sans instruction concernant la culpabilité de l'individu - étant donné que de telles sanctions sont plutôt habituelles dans des procédures de droit fiscal. Il semble que le point de vue en droit suédois soit que la Convention permette de telles constructions en matière de droit administratif.

Droit à la défense

Il existe un droit général à la défense dans le code de procédure pénale suédois ainsi qu'un droit à être assisté par un avocat. Les tribunaux fourniront un avocat aux suspects, s'ils le demandent. Dans des affaires concernant des crimes de nature 'normale' ou sérieuse, c'est l'État qui fournit l'assistance d'un conseiller légal. Dans le cas d'infractions mineures (délits pouvant mener à une peine d'emprisonnement de six mois maximum), il n'existe pas

* Par l'assistant Prof. Thomas Bull, Faculté de Droit, Université de Uppsala, Suède.

de droit général à un tel soutien. Selon certaines circonstances (enquête difficile, etc.), il incombera au pouvoir discrétionnaire du tribunal de désigner un avocat.

Dans les questions de droit administratif, il existe un droit similaire à être assisté d'un avocat dans de nombreux cas, mais celui-ci n'est pas général et se trouve prévu explicitement dans chaque acte législatif. Il sera prévu typiquement pour les questions concernant la liberté individuelle ou des questions économiques d'une certaine importance. Les tribunaux donneront une telle assistance aux individus, si cela n'est pas considéré comme inutile.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

En Suède, lors de procès devant le tribunal, le droit à un interprète s'applique à toutes les affaires. Ce droit est, de plus, protégé par le biais de l'incorporation de la CEDH au droit suédois. Lors de procès devant des autorités officielles, il existe une disposition moins stricte mentionnant que les autorités peuvent (ne sont pas obligés de) fournir un interprète si cela est jugé nécessaire (par. 8 de la loi administrative). Il n'y a pas de droit général à obtenir la traduction de documents publics, considérant que les tribunaux peuvent fournir des traductions, si cela semble nécessaire. Le médiateur a accepté qu'une autorité judiciaire ne fournisse pas de traductions si l'on pouvait raisonnablement juger comme suffisante la connaissance du suédois par le requérant (JO 1999/2000 p. 216).

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

En Suède, il n'existe pas de programme général de protection des témoins. Une personne peut toujours changer son nom selon la loi relative aux noms (1982:670) et le dévoilement de l'ancien nom est protégé par la loi relative à la discrétion (1980:100) 7:28. Dans certaines circonstances, l'identité de mineurs et de jeunes personnes est protégée dans les décisions judiciaires. De même, on peut garder confidentiels une adresse postale et un numéro de téléphone.

Selon la loi relative à la restriction des visites (1988:688), une personne peut aussi être protégée en empêchant certains individus, dont on peut attendre un risque sérieux de comportement violent ou criminel, de pénétrer dans sa sphère privée. Une telle restriction peut aussi être décidée concernant le lieu de travail, etc. La restriction ne dure jamais plus d'un an. A la fin de la période fixée, elle doit être reconsidérée par un procureur et être prolongée ou levée. La personne visée par la restriction peut aller en appel devant un tribunal.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Il existe une législation spéciale relative aux poursuites pénales contre des enfants (1964:167) avec des règlements sur l'interrogatoire, la rapidité du procès, etc. Des règles plus strictes, concernant la discrétion, sont aussi applicables si des mineurs sont impliqués dans des affaires devant les tribunaux et les services sociaux.

Selon la loi relative aux dispositions spéciales sur l'attention portée aux mineurs, en vertu de laquelle les enfants peuvent être retirés à leurs parents lorsqu'ils sont en danger grave (1990:52), ceux-ci ont droit à une assistance juridique s'ils ont 15 ans. Il existe un droit à une audition orale, si celle-ci est demandée ou jugée nécessaire.

Dans les procès concernant l'immigration et d'autres questions relatives à des étrangers, des règles spéciales se retrouvent dans la loi relative aux étrangers (1989:329). Le point pertinent et essentiel ici est qu'il n'y a aucun tribunal impliqué dans des cas d'expulsion, etc. Généralement parlant, il existe, dans ces procès, un droit à une assistance juridique ainsi qu'à un interprète, etc.

Il existe un droit général au soutien juridique dans certaines affaires de droit pénal, par exemple des crimes d'ordre sexuel et d'autres crimes violents (1988:609). Ce droit peut être d'importance particulière dans les cas où les victimes sont vulnérables au procès, par exemple les enfants et les femmes abusés sexuellement.

Il est possible de présenter des preuves devant le tribunal par des moyens audiovisuels (1999:613), de sorte que les victimes de crimes ou les témoins ne soient pas obligés d'y être physiquement présents.

Mise en application des décisions des tribunaux

Dans les affaires civiles, il est possible de se fonder sur une ordonnance de la juridiction pour faire exécuter une décision, en adressant une demande à une autorité publique spéciale (*Kronofogdemyndigheten*). Cette autorité agit selon une loi sur l'exécution des décisions judiciaires (*Utsökningsbalken*) qui lui accorde certains pouvoirs. Une décision d'une juridiction concernant un paiement peut, par exemple, être exécutée par divers moyens: en ordonnant à l'employeur de la personne coupable de retenir le montant sur son salaire ou par une visite au domicile de la dite personne où des biens sont saisis puis vendus en faveur de la personne à qui l'argent est dû. La police peut porter assistance dans ces démarches, si nécessaire. Dans la plupart des cas, la première méthode se révèle plus efficace et est, par conséquent, préférée. Dans des affaires pénales, l'exécution est confiée à la police et à une autorité s'occupant des cas criminels (*Kriminalvårdsverket*). Dans des affaires administratives, plusieurs types d'autorités publiques (municipalités locales, institutions de soins de santé...etc) peuvent prendre en charge l'exécution. En Suède, des problèmes ont été rencontrés lors de l'exécution de décisions de juridiction contre des municipalités locales, étant donné que ces dernières possèdent une certaine indépendance garantie par la Constitution et qu'elles considèrent parfois les ordonnances des juridictions comme allant à l'encontre de ce principe. Dans tous les autres domaines, il est possible de faire appel à la police afin d'aider à l'exécution d'une décision mais ceci n'est pas possible dans le cas de municipalités locales 'désobéissantes'.

TURQUIE*

Condition d'accès à la justice

En règle générale, le procureur commencera une enquête dès que l'information qu'un crime a été commis lui sera parvenue. Si le procureur a suffisamment de doutes, il doit alors ouvrir un procès immédiatement sans autre considération. Cependant, pour certains crimes, le devoir du procureur ne peut débiter qu'en présence de certains éléments. Ces faits peuvent consister en la décision d'une autorité publique (par exemple le procès d'un fonctionnaire), la permission du Département de Justice (par exemple le procès d'avocats) ou encore une plainte formulée par la victime d'un crime. Dans toutes les affaires, la ou les victimes d'un crime peuvent former un recours contre la décision du procureur de ne pas ouvrir une enquête. Dans le cas de crimes mineurs, ayant considéré que l'affaire ne servirait pas l'intérêt public, le procureur peut abandonner l'investigation laissant l'initiative à la victime. Ces affaires sont appelées 'affaires personnelles'. La victime peut alors décider d'aller de l'avant avec sa plainte ou non.

Mise en application de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est régie par l'art. 38/4 de la Constitution turque, laquelle établit que nul ne doit être considéré coupable avant que son crime n'ait été prouvé avec certitude. Un effet direct de cette règle est que l'accusé ne peut être puni avant que le tribunal ne l'ait condamné. Ceci n'inclut pas les mesures de sécurité prises lors de la procédure pénale pour établir la vérité. Cependant, ces mesures ne doivent pas excéder les limites nécessaires et doivent être proportionnelles à leurs buts. Un autre aspect de ce principe est que le ministère public doit obéir aux méthodes légalement reconnues d'interrogatoire (art. 135a des dispositions de Procédure Criminelle - APC). Sinon, ses actions seront punies suivant le Code Pénal et les preuves obtenues lors de l'interrogatoire ne seront pas prises en considération par le tribunal (art. 254/2 de l'APC).

Pour protéger l'accusé de la population, la presse, elle aussi, est tenue à certaines obligations. Selon l'art. 30 de l'Acte de la Presse, aucun document relatif à la procédure pénale ne doit être publié avant qu'il n'ait été présenté en audience publique et aucune opinion ne peut être émise sur un procès en cours avant que la décision finale n'ait été rendue. De plus, la réglementation relative aux Programmes Télévisés et Radiophoniques indique que les programmes doivent respecter le principe de la présomption d'innocence (art. 4/n).

Droit à la défense

Toute personne a le droit de se défendre ou d'être défendu par un avocat. Hormis les groupes protégés, la présence d'un avocat professionnel n'est pas obligatoire dans le système turc. Cependant, l'association du barreau doit nommer un avocat si l'accusé en exprime le souhait (art. 138 de l'APC). Le droit à un avocat s'applique du début de la procédure jusqu'à la conclusion du procès (art. 136 de l'APC). Ce droit inclut le droit à l'assistance d'un avocat durant l'interrogatoire par le procureur ainsi que le droit pour l'avocat de rencontrer la personne en état d'arrestation à n'importe quel moment sans en être

* Par le Prof. Fusun Sokullu-Akinci, Faculté de Droit, Université d'Istanbul, Turquie.

empêché ou limité (art. 136). Cependant, cette règle ne s'applique pas entièrement pour des crimes jugés devant une cour de sécurité nationale. Le suspect sera informé du crime dont il est accusé et devra bénéficier de suffisamment de temps pour préparer sa défense (suivant l'art. 210 de l'APC, il doit y avoir un délai d'au moins une semaine entre la convocation à comparaître et le jour du procès). Sont inclus dans le droit à la défense, entre autres, les droits pour l'accusé d'être présent à son procès, de fournir des preuves et émettre des opinions ainsi que d'appeler des témoins, de garder le silence et d'engager des actions légales. L'accusé ne peut pas être traité comme un témoin. De fait, il n'a pas à faire de déclaration sous serment s'il a décidé de ne pas user de son droit à garder le silence.

Information et assistance, plus particulièrement, dans les conditions d'utilisation de la langue maternelle et la traduction de documents

L'accusé sera informé des charges et de ses droits au début de l'interrogatoire par la police ou par le procureur. À ce moment là, il a le droit d'être assisté par un avocat de son choix ou, à sa demande, par un avocat nommé par le barreau. Au sujet de l'utilisation de la langue maternelle et de la traduction de document, il n'existe pas actuellement de règles dans la législation en vigueur. Cependant, ce droit ayant été reconnu par l'art. 6.3.c de la CEDH, il est mis en application par les tribunaux suivant la décision de la Cour Suprême. Tout individu ne parlant pas la langue turque a le droit d'avoir la procédure et les documents traduits dans une langue qu'il comprend ainsi que le droit d'avoir ses déclarations traduites en turc.

Protection des victimes et des témoins, plus particulièrement, protection de la vie privée

Il existe, dans le système turc, des règles concernant la protection des victimes. Les exemples suivants peuvent être donnés:

Le Code de la Presse turque (article 33) interdit la publication:

- d'informations ou d'articles au sujet de rapports sexuels entre individus dont le mariage est interdit par la loi;
- d'informations ou de photographies identifiant les victimes de crimes commis contre la moralité publique ou l'ordre familial;
- d'informations ou de photographies de criminels ou de victimes âgés de moins de 18 ans.

De plus, l'article 32 du même code prévoit des dispositions limitant la publication de nouvelles traitant de suicide.

D'autre part, il existe des règles sur la protection des témoins dans les dispositions de Procédure Pénale Turque. Par exemple, tout individu peut être appelé à témoigner suivant le système de procédure pénale turque sauf dans les cas mentionnés à l'article 47/1 de ce Code. Cet article donne le droit aux personnes proches de l'accusé de refuser de témoigner.

Situations spécifiques de certains groupes sociaux vulnérables (femmes, enfants, immigrants, minorités etc.)

Il est possible de trouver des dispositions spécifiques concernant les groupes sociaux vulnérables dans le système légal turc. Premièrement, il existe des règles au sujet des

enfants, particulièrement dans le système de procédure pénale. Les règlements de base au sujet des procès d'enfants sont fournis par la réglementation relative à l'Établissement, les Devoirs et la Procédure des tribunaux pour Enfants. Cette réglementation établit des lois pour les enfants, en matière de droit pénal et en matière de procédure pénale.

Les enfants de moins de 15 ans sont jugés devant des juridictions particulières avec des juges spécialement formés. Le procès n'est pas ouvert au public et aucune information ne peut être publiée concernant ce sujet. Des sentences particulières sont appliquées aux enfants et aucune peine ne peut être imposée aux enfants de moins de 11 ans.

Les immigrés sont aussi identifiés en tant que groupe social vulnérable. Il n'y a pas de règles spécifiques pour les immigrés dans le système de procédure pénale turque mais ils bénéficient du droit d'avoir un interprète comme tous les autres étrangers ne parlant pas le turc (art. 252 de l'APC).

Mise en application des décisions des tribunaux

Dans le système de procédure pénale turque, le procureur public est responsable du déroulement de la procédure qui débute avec la décision finale du tribunal et prend fin avec le début de l'exécution. Le tribunal envoie le verdict final au procureur qui s'occupe alors de la procédure. Bien sur, l'exécution de la condamnation ne peut se faire avant que le verdict final n'ait été rendu.

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL LIBERTÉS PUBLIQUES

N°	Title	Date
LIBE 113 EN	The drug policies of the Netherlands and Sweden: How do they compare?	Mars 2001
LIBE 112 FR	Police et Justice dans l'Union Européenne	Novembre 2000
LIBE 111 DE	Schutz der Menschenrechte durch internationale Rechtsschutzmechanismen	Février 2000
LIBE 110 EN	The impact of the Amsterdam Treaty on Justice and Home Affairs Issues	Mars 2000
LIBE 109 EN	Trafficking in women	Avril 2000
LIBE 108 All languages	Asylum in the EU Member States	Janvier 2000
LIBE 107	Freedom, security, justice: reference list <i>Out of print</i>	Mars 1999
LIBE 106 EN + FR	Liberté, sécurité, justice: un agenda pour l'Europe	Octobre 1999
LIBE 105 EN + FR	La protection des intérêts financiers des citoyens de l'Union européenne	Octobre 1999
LIBE 104 EN	Migration and Asylum in Central and Eastern Europe	Décembre 1998
LIBE 103 EN	Interinstitutional conference on synthetic drugs <i>Out of print</i>	Avril 1998
LIBE 102 EN	EU antidiscrimination policy: From equal opportunities between women and men to combating racism – <i>Out of print</i>	Décembre 1997
LIBE 101 EN + FR	Pour un espace judiciaire européen	Octobre 1997
LIBE 100 Volume 1 – FR + EN Volume 2 - EN	La libre circulation des personnes dans l'Union européenne: un aperçu (volume 1) et specific issues (volume 2)	Septembre 1998 Février 1999

Ces publications peuvent être obtenus en contactant le service des publications de la Direction Générale des Études, Parlement Européen, L - 2929 Luxembourg, Tel: +352-4300-24053/20347, Fax: +352-4300-27722, dg4-publications@europarl.eu.int